ANNUAL REPORT

Director of Investigation
and Research

Competition Act

For the year ended March 31, 1991
to the Hon. Pierre Blais, Minister

Canada

92-02942/

Text pages printed
on recycled paper

© Minister of Supply and Services Canada 1991

ISBN 0-662-58666-2
Catalogue No. RG 51-1991
CCAC No. 10141 B 91-11

Hull, Quebec

Mailing Address:
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

December 2, 1991

The Honourable Pierre Blais, P.C. M.P.,
Minister of Consumer and Corporate Affairs
Ottawa

Dear Sir:

I have the honour to submit, pursuant to section 127 of the *Competition Act*, the following report of proceedings under the Act for the fiscal year ended March 31, 1991.

Yours truly,

Howard I. Wetston, Q.C.
Director of Investigation
and Research

"The Director shall report annually to the Minister on the proceedings under this Act, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days after he receives the report on which that House is sitting."

(*Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended, section 127)

TABLE OF CONTENTS

PREFACE i

CHAPTER I
The Competition Act: Its Purpose and Application 1

CHAPTER II
Mergers 5

CHAPTER III
Other Reviewable Matters 11

CHAPTER IV
Criminal Offences in Relation to Competition 14

CHAPTER V
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Offences 17

CHAPTER VI
Representations Before Boards, Commissions or Other Tribunals 20

CHAPTER VII
Competition Policy Development and International Affairs 23

APPENDIX I
Bureau Organization 25

APPENDIX II
Merger Examinations Concluded 26

APPENDIX III
Mergers and Reviewable Matters: Discontinued Inquiries 35

APPENDIX IV
Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings 36

APPENDIX V
Criminal Offences in Relation to Competition: Discontinued Inquiries 38

APPENDIX VI
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings 39

APPENDIX VII
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Discontinued Inquiries 43

APPENDIX VIII
Recent Publications of the Bureau of Competition Policy 44

APPENDIX IX
How to Contact the Bureau of Competition Policy 45

INDEX 47

PREFACE

This fiscal year presented considerable challenges for the Bureau of Competition Policy, particularly in light of the continuing globalization of world markets. This trend has heightened the public's awareness of competition policy and its objectives. Competition is not promoted in Canada solely for its own sake, but rather because it is the primary stimulus to the achievement of a number of objectives associated with enhancing the economic welfare of society. More specifically, free and competitive markets result in lower costs and prices, greater incentives for product innovation and development, and ultimately in higher quality goods and services for the Canadian consumer. Competition in the marketplace ensures that individual firms can only prosper by fulfilling consumer demands as effectively, or more effectively, than their rivals. As such, there is a continuing need to stop clearly anti-competitive activities such as cartels and bid-rigging which drive up costs for business and increase prices for consumers.

An effective and vigorously enforced competition policy is necessary to enhance the economic welfare of Canadian society. In industries where the Canadian market is not large enough to support several domestic companies it is especially important to prevent abuses of market power at the expense of consumers, while still allowing Canadian firms to achieve desired efficiencies and become internationally competitive.

With respect to mergers and acquisitions, as markets become more international in scope, there is a tendency to believe that mergers between domestic firms are necessary to achieve the size to compete world-wide. However, increased size alone will not assure success in a global marketplace. Economies of scale are not the only source of efficiency. Size alone will not guarantee that firms will innovate or improve their productivity. Efforts to achieve economies of scale must be complemented by vigorous domestic competition which also plays an important role in assisting Canadian companies to become stronger in foreign markets.

At a time when Canadian companies are being challenged to work better, faster and more efficiently, the Bureau is taking a number of steps to reflect an emphasis on efficiency in the fulfilment of its own mandate. In particular, we are becoming increasingly aware of the need to focus enforcement efforts and intervention and policy work on cases or issues of greater economic significance. In pursuit of this goal, efforts are underway to develop workable case screening and prioritizing criteria that will enable staff to determine at an early stage whether a particular case should be pursued. These criteria include the economic impact of the practice, management considerations such as the cost of intervention and the likelihood of success and enforcement factors such as the nature of the offence, or the possibility of enhancing deterrence. While these criteria must be flexibly and carefully applied, the initial results are nonetheless encouraging.

The Bureau is making every effort to ensure that its enforcement policies are more transparent, in order to enhance enforcement consistency and certainty. The release this year of the first *Merger Enforcement Guidelines* under the *Competition Act* was an important step in this process. Extensive consultations with the public have also taken place in preparation for the publication of guidelines on predatory pricing and price discrimination. The development of guidelines should enhance certainty in the investigative process by enabling complainants to know at an earlier stage whether enforcement action will be forthcoming, or whether other options such as private civil actions should be pursued.

Progress is continuing on initiatives to upgrade Bureau automation and to develop staff training programs in areas such as investigative skills and economics. With respect to the criminal provisions of the law, we are exploring in consultation with the Department of Justice, the use of enforcement policies such as a "first-in" immunity program for offenders who cooperate in investigations as a means of facilitating the gathering of evidence. On the civil, or reviewable matters side, we are rapidly acquiring experience and valuable jurisprudence in matters before the Competition Tribunal.

Recent decisions of the Supreme Court of Canada have recognized the role of competition law as public welfare legislation, that is to say legislation which prohibits specific conduct as a means of achieving broader economic goals. The public welfare characterization appears to support our philosophy of flexible and pragmatic enforcement, our on-going emphasis on resolving competition concerns in areas such as mergers through early discussion of those concerns, and the continuing development of modern enforcement tools such as alternative case resolution in appropriate cases.

It is clear that the manner in which the law is enforced and applied must continue to evolve to accommodate new legal standards being developed under the Charter of

Rights and Freedoms, and to reflect the realities of law enforcement in the 1990's. The Bureau is now managing a number of Charter challenges which have been raised regarding certain provisions of the Act. These challenges have affected law enforcement in some areas this year, although we proceeded with a number of significant investigations and continued to defend the validity of the law before the Courts.

This Annual Report summarizes the highlights of the activities of the Bureau throughout the 1990-91 fiscal year and the challenges that we faced in discharging our responsibilities. The measures I have identified should improve both the quality and quantity of the work that we do. The marketplace will benefit directly from increases in the efficiency of our enforcement response which these measures are designed to bring about.

Canadian competition policy, at its core, continues to aim at removing unreasonable restraints on competition in the belief that free and open markets will protect the interests of consumers and business alike and ensure that resources are allocated efficiently. Effective competition law enforcement, together with increased public awareness and support, will help advance the economic welfare of all Canadians.

Howard I. Wetston, Q.C.

CHAPTER I
THE COMPETITION ACT: ITS PURPOSE AND APPLICATION

PURPOSE

The *Competition Act* (the Act) is a law of general application which establishes basic principles for the conduct of business in Canada. The purpose of the Act, as set out in s. 1.1, is to maintain and encourage competition in Canada in order to:

- promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy;
- expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada;
- ensure that small and medium-sized enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy; and
- provide consumers with competitive prices and product choices.

APPLICATION

Canada's competition legislation applies to all sectors of the economy. All business is subject to the Act, with the exception of selected activities specifically exempted such as collective bargaining, amateur sport or regulated industries subject to other legislation. Section 2.1 of the Act expressly provides that the Act is binding on agent Crown corporations in respect of commercial activities engaged in by such corporations in competition with others.

Part VI of the Act prohibits criminal offences such as bid-rigging, conspiracy to lessen competition unduly, price maintenance and misleading advertising.

Part VIII of the Act identifies a number of matters reviewable by the Competition Tribunal (the Tribunal) including mergers, abuse of dominant position, refusal to deal, tied selling, delivered pricing and specialization agreements.

The Tribunal is a specialized tribunal established under the *Competition Tribunal Act*. It is composed of judges from the Federal Court of Canada and lay persons appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs (the Minister). Only the Director of Investigation and Research (the Director) may bring an application before the Tribunal except when private parties apply to the Tribunal to register a specialization agreement.

Under sections 125 and 126 of the Act, the Director is authorized to make representations regarding competition matters before federal or provincial regulatory boards, commissions and tribunals. The Director may intervene before federal boards on his own initiative, at the request of the board, or when directed to do so by the Minister. He may intervene before provincial regulatory bodies only when requested by such boards, or on his own initiative with their consent.

THE ENFORCEMENT PROCESS

Numerous complaints are received annually from the public concerning conduct that may be subject to the Act. Other matters are brought to the Director's attention by media reports, staff research or, as is frequently the case with proposed mergers, by the parties themselves. In each of these instances, Bureau staff carry out a preliminary examination and determine whether further action is warranted.

The Director is required to commence an inquiry whenever he believes, on reasonable grounds, that an offence under Part VI or VII of the Act has been or is about to be committed, that grounds exist for the Tribunal to make an order relating to a reviewable matter under Part VIII of the Act, or that a person has contravened or failed to comply with an order made under the Act. The Director is also obliged to commence an inquiry when the Minister so directs, or when six Canadian residents make an application in accordance with s. 9 of the Act.

All inquiries are conducted in private. Any person whose conduct is being investigated or any person who applies for an inquiry under s. 9 may write the Director and request to be informed of the progress of an inquiry.

The Director may use a number of investigative tools once an inquiry has begun. He may apply to a court for authorization to enter and search premises and seize records identified in a warrant. The Director may also obtain a court order requiring any person having or likely to have information relevant to an inquiry to produce records, to provide written information under oath or affirmation, or to appear before a presiding officer appointed under the Act and be examined under oath or affirmation.

If the Director concludes that a matter does not justify further inquiry, he may discontinue the inquiry at any time. An inquiry may also be discontinued if the Director

SELECTED ACTIVITIES OF THE BUREAU OF COMPETITION POLICY
(Excluding Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions*)

	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91
Total complaints received	1 028	930	820	988	1 177
Preliminary examinations commenced requiring two or more days of review	237**	328	371**	403	345
Applications for inquiries under s. 9	13	9	6	4	5
Inquiries in progress at the end of the year	78	80**	55**	57	61
Inquiries formally discontinued	11	17	32	5	10
Matters referred to the Attorney General of Canada	9	15	19	7	5
Matters referred where the Attorney General decides no further action warranted	4	3	—	2	—
Matters in which prosecutions or other proceedings commenced	14	12**	14***	7	6
Applications to the Competition Tribunal	1	2	3	4	3
Interventions before federal regulatory bodies	8	7	6	5	8
Interventions before provincial regulatory bodies	10	9	3	5	5

* Comparable statistics for activities under these provisions can be found in Chapter V.
** Revised.
*** Includes 9 matters forming one proceeding.

decides that further inquiry is not warranted because of voluntary corrective conduct, or because undertakings have been given and complied with which remedy the competitive concerns arising from the matter under inquiry.

The Director is required to report in writing to the Minister when an inquiry is discontinued. If the inquiry was commenced as a result of a six-resident application under s. 9, the Director must inform the applicants of the decision and the grounds for discontinuance. The Minister may, on the written request of applicants under s. 9 or on his own motion, review the Director's decision and, if in his opinion the circumstances warrant, instruct the Director to make further inquiry.

CRIMINAL MATTERS

Criminal matters are referred to the Attorney General of Canada. The Attorney General determines whether charges should be laid and conducts prosecutions under the Act. Section 34(1) of the Act provides that in addition to any other penalty imposed on a person convicted of an offence, a court may issue an order prohibiting that person or any other person from continuing or repeating the offence, or from doing any act or thing directed toward the continuation or repetition of the offence. Prohibition orders may also be issued without securing a conviction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province pursuant to s. 34(2).

REVIEWABLE MATTERS

The Director initiates legal proceedings in reviewable matters by filing an application with the Tribunal. The Tribunal may issue orders designed to remedy the effects of the conduct in question. The Tribunal may also issue

orders with the consent of the Director and the persons in respect of whom the order is sought.

The *Competition Tribunal Act* provides that any affected person may apply for leave to intervene in proceedings before the Tribunal to make representations relevant to those proceedings. This Act also provides rights of intervention before the Tribunal to provincial attorneys general.

MERGER REVIEW

The Director also initiates legal proceedings in merger matters by filing an application with the Tribunal. However, parties to a proposed merger are encouraged to approach the Director early in the process to determine if there are potential competition concerns, and if there are concerns, to determine whether they can be resolved without resorting to litigation.

It is open to the parties at any stage in the process, up to and including contested proceedings before the Tribunal, to propose changes in the original transaction that would address the Director's competition concerns. The Director has a strong preference for proposals which remove the concerns before the transaction closes, sometimes called the "fix-it-first" approach, although the Director will consider and has accepted post-closing restructuring. Where post-closing solutions are proposed, the Director may insist that such proposals be subject to a consent order application, particularly in cases of broad public interest or where there is a need for certain and long-term enforceability.

INFORMATION AND COMPLIANCE PROGRAMS

Canada has historically relied on investigation and prosecution in the enforcement of its competition law. This approach will continue to be a primary method of enforcement. But it is clear that in other instances, the goals of maintaining and encouraging competition can be pursued with greater effectiveness and certainty (and with less time and expense) through an approach which stresses voluntary compliance with the Act. More emphasis is now being placed on communication and public education as a means of promoting a better understanding of the Act.

THE SPEECH PROGRAM

The Director and senior members of the Bureau undertook a number of speaking engagements throughout the year before trade associations and other business and professional groups interested in competition policy. Central themes in these addresses included a discussion of developing jurisprudence, enforcement priorities, initiatives to make the Act's provisions more transparent and the importance of domestic efficiency. Information on how to obtain copies of speeches is provided in Appendix VIII.

The Director participated in a number of smaller scale consultation meetings with representatives of various business sectors, the legal profession, the academic community, Members of Parliament and associations representing business and consumer interests.

THE PROGRAM OF ADVISORY OPINIONS

The Program of Advisory Opinions is designed to assist the business community in avoiding conflict with the Act. Under this program, the Director invites company officials, lawyers and others to request an opinion on whether a proposed business plan or practice would give grounds to initiate an inquiry under the Act.

Opinions take into account jurisprudence, previous opinions and the stated policies of the Director. The Director has no authority to regulate business conduct or

INFORMATION AND COMPLIANCE DATA

	Misleading Advertising Provisions		Remaining Sections of the Act		Total	
	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91
Requests for Information	27 192	26 950	1 595	1 961	28 787	28 911
Oral Advisory Opinions	1 124	819	139	97	1 263	916
Written Advisory Opinions	323	377	31	14	354	391
Media Contacts	274	276	111	180	385	456
Speeches/Educational Seminars/Consultative Meetings	121	89	60	35	181	124

to determine its legality. Those who seek an opinion are not bound by the advice provided and remain free to adopt the plan or practice on the understanding that the matter may be tested before the Tribunal or the courts. Nor can the Director bind himself or his successors.

Advisory opinions are given in relation to a specific set of facts. Should details of the proposed plan differ when implemented, or conditions change that would alter the impact of the proposal on the market, the matter may be subject to further examination.

To further facilitate compliance with the merger provisions, the Act authorizes the Director to issue advance ruling certificates for those mergers which do not raise competition concerns.

INFORMATION BULLETINS

A high priority has been placed on expanding the information provided to the public about the Act and its administration. During the past fiscal year, *Information Bulletin No. 4, An Overview of Canada's Competition Act,* and *Information Bulletin No. 5, Merger Enforcement Guidelines* were issued in November 1990 and March 1991, respectively.

Preparatory work for bulletins on predatory pricing and price discrimination was also undertaken. A draft bulletin dealing with predatory pricing was circulated for discussion in April 1990 and a draft bulletin on price discrimination was released in July 1990. It is expected that these bulletins will be released in final form later in 1991-92.

MEDIA CONTACTS

Bureau officials regularly inform the public about competition matters through the media. The Bureau recognizes the important role played by frequent and effective media contacts in its program of public information and education. News releases and background papers were issued throughout the year that detailed important cases or explained the rationale for the Bureau's position. News conferences were also held to assist the media in understanding the application of the Act in given situations.

CHAPTER II
MERGERS

The Director may consider all mergers, proposed or otherwise, in all sectors of the economy, which come to the Director's attention. Where he concludes that a transaction prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially, the Director may ask the Tribunal to issue a remedial order in accordance with the statute. The law provides a list of factors which the Tribunal may consider in making its determination, and further states that:

- the Tribunal's finding cannot be based solely on evidence of concentration or market share;
- an exception exists for situations where the merger brings about, or is likely to bring about, gains in efficiency, where such gains will be greater than and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition, and the gains would not likely be attained if the order were made and;
- no application can be made by the Director in respect of a merger more than three years after that merger has been substantially completed.

With respect to proposed mergers, the Tribunal may order the parties not to proceed with all or part of the merger. In the case of completed mergers, the Tribunal may issue an order of dissolution or require divestiture of assets or shares. Regardless of whether the merger is proposed or completed, the Tribunal may also, on consent of the Director and those against whom the order is directed, require that any other action be taken. Where an application is made to the Tribunal for a consent order, the Tribunal may make the order on those terms.

Of the total number of merger transactions occurring in Canada, slightly in excess of 10% require significant examination (more than two days of review by an officer). Most cases examined in a significant fashion are ultimately determined to raise no competition issue and the file is closed. In such cases, when requested by the parties, the Director will provide either an advance ruling certificate or an advisory opinion. In those few cases where the Director has concluded that sufficient grounds existed to bring an application before the Tribunal, parties have chosen to either abandon the transaction, proceed to the Tribunal on the basis of a consent order or on a contested basis or, alternatively, to restructure the transaction to alleviate the Director's concerns.

More information pertaining to the merger provisions of the Act is contained in *Information Bulletin No. 5 (Merger Enforcement Guidelines*, or the MEG's) and in *Information Bulletin No. 2 (Advance Ruling Certificates).*

NOTIFIABLE TRANSACTIONS

Part IX (sections 108 to 123) of the Act deals with notifiable transactions. It provides that persons proposing a transaction that exceeds certain size thresholds must notify the Director in advance of completion of the transaction. There are two general thresholds which must be met for the requirements to apply. First, the parties to the transaction, together with their affiliates, must have assets in Canada, or gross annual revenues from sales in, from or into Canada that exceed $400 million. Second, in respect of a proposed acquisition of assets of an operating business, the value of the assets to be acquired, or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated by such assets, must exceed $35 million. In the case of an amalgamation, this second threshold is $70 million for the two companies together. Further information pertaining to notifiable transactions is also contained in the MEG's.

MERGER EXAMINATIONS 1990-91

Overall merger activity in Canada was down slightly in fiscal year 1990-91 according to the Bureau Merger Register (Table 1). Nonetheless, the work of the Merger Branch continued at high levels. While the number of examinations commenced decreased somewhat from 1989-90, the number of matters ongoing at year end increased, reflecting a higher number of transactions requiring a more lengthy and detailed review (Table 2).

TABLE 1: BUREAU MERGER REGISTER

The Bureau Merger Register is compiled by calendar year from published reports of acquisitions that appear in the financial and daily press and industry and trade publications. It records reported mergers in industries subject to the Act.

Year	Foreign*	Domestic**	Total
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053
1989	691	400	1 091
1990	676	268	944

* Acquisitions involving a foreign-owned or foreign-controlled acquiring company (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian)

** Acquisitions involving an acquiring company not known to be foreign-owned or foreign-controlled (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian)

Efforts are currently underway within the Bureau to refine the means of identifying competition issues in merger transactions at an early stage to enable resources to be more promptly deployed to matters likely to require attention.

Many of the merger trends identified in last year's Report continued throughout 1990-91. Defensive acquisitions in response to trade liberalization and instances of restructuring in response to regulatory reform remained features of the year's merger activities. This year there was also an increase in the number of horizontal mergers taking place, due in part to a trend toward greater concentration on core businesses and the sale by companies of assets perceived as peripheral to their long-term plans. These transactions are potentially more problematic from the Bureau's standpoint and, as a result, their examination may be more time-consuming.

EXAMINATIONS CONCLUDED

Four significant merger examinations concluded during the year involved horizontal transactions—the acquisition by Northern Alberta Dairy Pool (NADP) of Palm Dairies Limited (Palm Dairies), the proposed acquisition by Laidlaw Inc. (Laidlaw) of all of the share capital of Tricil Limited (Tricil), the proposal by Tree Island Industries, Limited (Tree Island) to purchase Davis Wire Industries Ltd. (Davis) from its American parent company, Davis Walker Corporation (Davis Walker), and finally the purchase by The Michelin Group (Michelin), through a subsidiary corporation, of the entire ownership interest of the Uniroyal Goodrich Tire Company of New York (Uniroyal).

TABLE 2: MERGER EXAMINATIONS

	1986-87[1]	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91
Examinations commenced (2 or more days of review)	40	146	191	219	193
Arising from notifiable transactions	n/a	65	92	109	75
Arising from advance ruling certificate requests	n/a	40	70	87	87
Examinations Concluded					
As posing no issue under the Act	17	120	166	204	170
With monitoring only	5	7	10	13	10
With pre-closing restructuring	—	2	1	—	—
With post-closing restructuring/ undertakings	1	2	3	1	2
With consent orders	—	—	—	3	—
Parties abandoned proposed merger in whole or in part as a result of Director's position	3	2	2	2	1
Total examinations concluded[2]	26	133	182	223	183
Advance ruling certificates issued[3]	3	26	59	72	70
Advisory opinions issued[3]	8	21	20	17	17
Examinations ongoing at year end	14	25	32	31	39
Total examinations during the year[4]	40	160	216	251	224
Applications and Notices of Application before Tribunal					
Concluded or withdrawn[5]	1	—	2	3	—
Ongoing	—	2	2	1	3

1 Statistics commence as of June 19, 1986. Remaining years reflect the period April 1 to March 31.

2 Includes Advance Ruling Certificates and Advisory Opinions issued and matters which have been concluded or withdrawn before the Competition Tribunal but excludes ongoing matters before the Competition Tribunal.

3 Included in Total examinations concluded.

4 Includes the examinations commenced during the year and those ongoing at the end of the previous year.

5 Matters are counted under Examinations Concluded.

Two of these matters, Palm Dairies and Laidlaw, were restructured. In addition, in the three cases where competition concerns were raised (Palm, Laidlaw, and Davis), the Director obtained hold-separate undertakings from the parties concerned to ensure that the proposed companies would remain as separate, competitive entities in certain markets pending the outcome of the examination process. Such undertakings have proven to be an effective mechanism to protect the consumer interest until a merger examination is completed, while allowing sufficient time to thoroughly analyze the likely effects of the merger, and if necessary to develop and consider alternative merger proposals. The importance of hold-separate undertakings in preserving divestiture as a remedial option was recently recognized by Mr. Justice Teitelbaum of the Competition Tribunal in *The Director of Investigation and Research v. Southam Inc. et al.* (described below).

The Palm Dairies case involved Palm Dairies' processing facilities in Alberta, Saskatchewan and Ontario. After the Director advised that the transaction would likely lead to a substantial lessening of competition in the distribution and sale of dairy products in Alberta, NADP proposed to acquire only Palm Dairies' Edmonton facilities and business in Northern Alberta, while a third party would acquire the remaining Palm Dairies assets in Southern Alberta, Saskatchewan and Ontario. In July 1990 Beatrice Foods Ltd. (Beatrice) announced that they had reached an agreement in principle to acquire the remaining Palm Dairies operations.

The revised transaction was reviewed, and the Director informed the parties that it would not be challenged but that the effects on competition would be monitored over the three-year statutory period. In the Thunder Bay market, where the Director determined that viable post-merger entry was possible, the Dairy Inspection Branch of the Ontario Ministry of Agriculture and Food subsequently granted a license to distribute fluid milk to Manco Foods Inc. of Kenora, Ontario.

With regard to the proposed Laidlaw acquisition of Tricil, the Director advised the parties in February 1990 that the proposed acquisition of the commercial waste removal operations of Tricil was likely to prevent or lessen competition substantially in the Edmonton and Ottawa-Carleton markets. Both firms are major Canadian commercial and industrial containerized waste removal companies, as well as being involved in liquid and hazardous waste transportation and transfer station operations in Ontario.

Laidlaw gave undertakings to divest the Tricil assets and operations in these two markets to viable third parties, and on June 5, 1990 the operations in the Ottawa-Carleton region were sold to Browning Ferris Industries Ltd. The divestiture required in the Edmonton market was still pending at year-end. In the markets of Vancouver and Hamilton, the Director concluded that effective competition from four significant suppliers would remain in each market, while prospects for new entry were judged to be greater relative to Edmonton and Ottawa-Carleton. The Ontario liquid and hazardous waste transportation and transfer station market raised no competition concerns due to Laidlaw's low market share prior to the transaction and the significant number of competitors remaining. However, Laidlaw agreed to provide advance notice of any acquisition of commercial waste removal competitors in Vancouver and Hamilton or competitors in the liquid and hazardous waste transportation and transfer station market in Ontario until 1993 for monitoring purposes.

One significant merger which occurred during the year resulted in complete divestiture of the acquired shares. In November 1989, the Director learned that Tree Island was proposing to purchase Davis Wire, which was being sold by auction as part of a bankruptcy reorganization. Tree Island was ultimately the successful purchaser of the shares. The available information indicated that these two firms were the largest suppliers of industrial wire and wire products in Western Canada. An examination was commenced and the parties were asked to supply documentary information to the Director. After providing a hold-separate undertaking to the Director, Tree Island proceeded with its acquisition of the shares.

On February 16, 1990, an inquiry was commenced and the Director subsequently concluded that grounds existed for an application to the Tribunal. The available evidence indicated that the merger of Tree Island and Davis Wire would likely lead to a substantial lessening of competition in the western Canadian market for the wire and wire products manufactured by the two companies. After considerable discussions between the parties and the Director, Tree Island and its American parent, Georgetown Industries, Inc., agreed to sell all the shares of Davis Wire to a person who would carry on its business as an independent manufacturer. The original date for the sale of the shares of Davis Wire was extended and efforts to sell the shares were continuing at year-end.

After an extensive examination, the Director decided he would not challenge the purchase by Michelin of Uniroyal Goodrich Tire Company of New York. As part of this transaction Michelin would acquire Uniroyal's Canadian operations. Both companies are major manufacturers of car and truck tires for the original equipment and replacement markets.

Michelin is a global tire manufacturer with plants in 12 countries. It operates three plants in Canada, all of which are located in Nova Scotia. Uniroyal manufactures tires in North America only, and both its Canadian plants are located in Ontario. Information indicated that, while the two companies would have a substantial percentage of Canadian sales of car and light truck tires, the relevant geographic market was North America. North American market shares for the two companies were not large, and the existence of considerable competitive options suggested that no substantial lessening of competition was likely. In addition, available market information indicated that there were no significant barriers to the importation of tires from off-shore manufacturers. Generally, market participants described competition in the industry as intense and not likely to be significantly reduced by the merger.

Further information regarding these transactions and a number of other mergers may be obtained from news releases available from the Bureau. A complete list of all the publicly reported mergers which were examined by the Director during the fiscal year is found in Appendix II. Inquiries under the merger provisions which were discontinued during the year are described in Appendix III.

ONGOING MATTERS

The review of three significant transactions was still in progress at year-end. Staff were continuing to assess the agreement between Maple Leaf Mills Limited (Maple Leaf) and Ogilvie Mills Ltd. (Ogilvie), Canada's two largest flour milling companies, to enter into a partnership to carry out their respective flour, bakery, wheat starch, gluten and other related businesses. Both Maple Leaf and Ogilvie have substantially integrated into downstream bakery operations.

Another ongoing matter was the agreement between the Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited (A&P) and Steinberg, Inc. (Steinberg) under which A&P would acquire most of Steinberg's grocery retailing assets in Ontario. The transaction, valued at approximately $235 million, involved 58 Miracle Food Mart stores and 11 Ultra Mart Food and Drug stores. The Director's assessment has been completed, and it was determined that the proposal did not cause significant concerns in the overall Ontario market. However, several local markets were identified in which the Director concluded that there was likely to be a substantial lessening of competition. In three other local markets, the Director felt that there were considerable concerns, but that these would likely be mitigated by significant entry within the foreseeable future.

A&P then proposed to divest 11 stores in markets where the Director had expressed concern. The company would also assist the Director in monitoring those three other markets where it was felt significant future entry would likely mitigate competition concerns. The Director decided not to oppose the transaction based on these undertakings. The divestitures were to take place within 12 months and A&P has agreed that the undertakings may, on application by the Director, be made part of a consent order should A&P fail to comply with the undertakings. At the end of the fiscal year, negotiations with parties interested in the assets to be divested were ongoing.

A novel issue of interpretation was raised in the examination of the acquisition of Pay Less Gas Co. (1972) Ltd. (Pay Less) and its various affiliates by Whitehorn Industries Inc. Pay Less concurrently entered into a series of transactions with Shell Canada Products Limited (Shell) which provided for the sale of the Pay Less petroleum products terminal on Vancouver Island to Shell, as well as lease/sub-lease agreements with 51 Pay Less retail outlets, and a 15-year unbranded gasoline sales agreement. The Director was informed by the parties that similar lease/sub-lease agreements were planned for certain additional retail outlets which Pay Less was acquiring from Imperial Oil Limited, which were former Texaco stations being divested pursuant to the consent order issued regarding that transaction.

While the acquisition of the Vancouver Island terminal raised no competition issues on its own, aspects of the contractual agreements collectively resulted in obligations of Pay Less to Shell which would give Shell a considerable measure of control over the business operations of Pay Less. This control was determined to amount to the acquisition or establishment of a significant interest in a part of the business, which, in certain markets, raised a likelihood of a substantial lessening of competition in the retail marketing of petroleum products. While the parties maintained that the contractual agreements had no effect on their status as separately owned and controlled companies, meetings were held at the request of Shell and Pay Less to allow the parties an opportunity to address the Director's concerns. A lengthy period followed during which several proposals were put before the Director. At year-end, a resolution acceptable to the Director was expected.

MATTERS FROM PRIOR YEARS

Restructuring in response to the lowering of trade barriers occasioned by the Canada-United States Trade Agreement (CUSTA) was an important consideration in two matters arising in prior years which were still active in 1990-91. As was reported last year, the Tribunal issued a consent

order on June 15, 1989 in respect of the acquisition of the electric power transmission and distribution business of Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse) by Asea Brown Boveri Inc. (ABB). The order required that ABB divest certain assets acquired from Westinghouse if it was unable to obtain specific tariff relief measures. On May 24, 1990 the Privy Council issued an order giving effect to the implementation of accelerated tariff reductions under the CUSTA as required by the consent order.

On April 25, 1989, the Director announced that the merger of the glass container manufacturing operations of Consumers Packaging Inc. (Consumers) and Domglas Inc. (Domglas) would not be challenged. One factor in the Director's decision was Consumers' commitment to apply for accelerated reduction of tariffs on imports of glass containers under the CUSTA. However, the application by Consumers was not included in a list of items for which accelerated reduction is to be implemented in July 1991. It may be included in the next round of negotiations between the two countries.

The Bureau also continued to follow developments flowing from the merger of the brewing operations of The Molson Companies Limited and Elders IXL Limited. This transaction was allowed to proceed last year following the establishment of a detailed monitoring program. During 1990-91, the new entity, Molson Breweries, provided quarterly reports which assisted the Bureau to assess the impact of the transaction on competition in the Canadian brewing industry. No competition issues have come to the Director's attention as a result of these reports. In addition, the Director is satisfied with the progress the company is making towards achieving the substantial efficiency gains that it had projected would result from the merger, and on which the Director had relied in allowing the transaction to proceed.

APPLICATIONS BEFORE THE COMPETITION TRIBUNAL

The first three fully contested merger cases are now working their way through the Tribunal. Progress has been steady although additional time has been required to resolve certain procedural issues raised, such as the treatment of confidential documents and the threshold required to obtain a stay of proceedings before the Tribunal. This is the case with respect to the application by the Director to challenge the acquisition by Southam Inc. of *The Vancouver Courier*, the *North Shore News* and the *Real Estate Weekly*. The Director has alleged that the acquisitions prevent or lessen, or are likely to prevent or lessen, competition substantially in the supply of newspaper retail advertising services in the City of Vancouver; the supply of newspaper retail advertising services in the North Shore; and the supply of print real estate advertising services in the Lower Mainland and the North Shore. The Director has requested an order for the divestiture of the three publications.

On December 3, 1990 Southam filed an application in the Federal Court of Canada, Trial Division challenging the constitutionality of the merger provisions of the *Competition Act*, and the *Competition Tribunal Act*. Southam also sought a stay of the Tribunal proceedings, but this motion was dismissed on February 13, 1991. A notice of appeal has been filed by Southam. On March 15, 1991 the Director obtained an interim order requiring Southam to maintain the acquired entities as independent, viable and competitive businesses. The interim order contains a number of detailed terms designed to achieve this goal, including provision for the appointment of monitors who will be responsible for overseeing compliance with the order, and prohibitions against interlocking directorships between Southam Inc. or its subsidiaries and the acquired companies. Hearings on the merits of the Director's application were scheduled to commence in September 1991.

Outstanding constitutional issues continue to delay the Tribunal hearing of an application concerning the acquisition by Alex Couture Inc., which is owned by Sanimal Industries Inc., of the Montreal-based waste-rendering firms Lomex Inc. and Paul & Eddy Inc. The hearing of the application in this matter was stayed pending the outcome of a challenge to the constitutionality of the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act*. On April 6, 1990 the Quebec Superior Court ruled that certain sections of the merger provisions, and the Tribunal itself, were unconstitutional. An appeal by the Attorney General of Canada was heard in December 1990, and the decision was pending at year-end.

A further application underway involves the merger between Canada Packers Inc. (Canada Packers) and Maple Leaf Mills Ltd. (Maple Leaf) owned by Hillsdown Holdings PLC (Hillsdown). While the transaction proceeded on July 4, 1990, Hillsdown provided undertakings to the Director to hold separate certain operations in the meat rendering business in Ontario over which it gained control as a result of the acquisition. In the Ontario meat rendering market, Ontario Rendering Company Limited (Orenco), a subsidiary of Canada Packers, operated a rendering plant in Dundas, Ontario. As well, Maple Leaf operates a rendering facility in Moorefield, Ontario and had operated a plant in Toronto, Ontario until November, 1990, both under the name of Rothsay Rendering (Rothsay).

The Director concluded that the acquisition by Hillsdown of the Orenco rendering operations would likely substantially lessen competition for the supply of renderable material in Southern Ontario, and the parties were so informed. On January 11, 1991, the Director applied to the Tribunal for an order requiring Hillsdown to divest the Orenco rendering business. The Director also requested an interim order to hold separate the businesses of Orenco and Rothsay, which was issued by the Tribunal on consent of both parties. Hearings on the application for a divestiture order will commence in November 1991.

THE IMPERIAL OIL LIMITED/TEXACO CANADA CONSENT ORDER

Last year's Annual Report provided details of the resolution by means of a consent order of competition concerns arising from the acquisition by Imperial Oil Limited (Imperial) of the shares of Texaco Canada Inc. (Texaco). After lengthy public hearings, the Tribunal issued an order on February 6, 1990 that requires Imperial to divest all of Texaco's assets in Atlantic Canada, as well as 9 storage terminals and 410 service stations in other regions. Imperial must also supply a specified volume of gasoline to independent petroleum marketers in Ontario and Quebec for a period of up to ten years and comply with certain other terms and conditions. Since the publication of last year's Annual Report, a number of developments have occurred with respect to this matter. Imperial has:

- sold Texaco's assets in the Maritime provinces, including the Eastern Passage refinery and marine terminal to Ultramar Canada Inc. (Ultramar) and Texaco's assets in Newfoundland to Island Petroleum Company Inc. (Island). The purchasers provided written undertakings to the Director to alleviate his competition concerns. Ultramar agreed to divest five service stations in Nova Scotia and Prince Edward Island and product storage terminals at Dartmouth, Nova Scotia and Chatham, New Brunswick. In addition, it undertook to continue the operation of the Eastern Passage refinery for a minimum period of seven years. Island Petroleum agreed to continue the operation of the Long Ponds, Newfoundland terminal for petroleum use for a minimum of ten years. In January, 1991, the Director approved the sale of Texaco's Charlottetown, Prince Edward Island terminal to the Charlottetown Area Development Corporation;
- exceeded its supply obligations to Ontario and Quebec independents;
- divested or received permission to divest 339 of the required 410 retail gasoline stations outside of Atlantic Canada, and was granted additional time to complete negotiations for the sale of 11 outlets. Dealer-owned outlets are being divested as their contractual arrangements with Imperial expire;
- secured the Director's approval to sell one of the nine storage terminals to be divested outside of Atlantic Canada and was granted permission to close and dismantle four terminals when no offers were received in a public bidding process in the spring of 1990. The Director granted a time extension for the divestiture of the remaining four terminals in order that Imperial could complete ongoing negotiations with prospective purchasers.

Both the relative unfamiliarity of the consent order procedure, and the particular scope and complexity of this transaction, gave rise to a number of disputed issues, particularly regarding the role of intervenors on a consent order application. During the year, two other proceedings were initiated which are related to this issue.

One of the intervenors at the hearings, Barron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc. (Barron) filed an appeal against the Tribunal order in the Federal Court of Appeal on March 6, 1990. The appeal contends that the Tribunal erred when it ruled that its jurisdiction was limited to matters in the Draft Consent Order (DCO) brought before it by the Director which prevented the introduction of evidence on matters not covered by the DCO, such as the upstream sector of the Canadian petroleum industry. The appellant also argued that the notice given in respect of the DCO violated the principles of natural justice. The appeal was expected to be heard in the fall of 1991. Barron has asked the Court to set aside the consent order and re-open proceedings before the Tribunal, or in the alternative to require Imperial to divest all Texaco Canada assets or shares with the underlying assets intact.

In addition, the Association for Fair Treatment of Divested Retailers, whose members are lessee dealers of Texaco and Imperial stations on the divestiture list, applied to the Tribunal on May 14, 1990 for leave to intervene in the consent order proceedings. The group asked the Tribunal to re-open the proceedings in order that its representations might be heard. However, on June 21, 1990, the Tribunal ruled that it did not have jurisdiction to entertain the Association's application. On July 4, 1990, the Association asked the Federal Court of Appeal to issue a Certificate of Pending Litigation with respect to five service station properties and sought an extension of time to appeal the consent order and to bring an application under s. 28 of the *Federal Court Act*. However, on July 18, 1990, the application was dismissed.

The Bureau is continuing to study ways of ensuring that interested parties can provide relevant information concerning the proposed terms of a consent order, without compromising the certainty and effectiveness of the actual processes before the Tribunal.

CHAPTER III
OTHER REVIEWABLE MATTERS

Part VIII of the Act describes a number of situations or practices which may or may not be anticompetitive depending upon the facts of the particular case. Where the Director concludes that the criteria listed by the Act have been met, he may apply to the Competition Tribunal for a remedial order.

The following are reviewable matters under the legislation:

- Refusal to deal: a situation where a person is substantially affected in his or her business or is precluded from carrying on business by the refusal, the person is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier, the product is in ample supply and the inability to obtain adequate supply is due to insufficient competition among suppliers in the market (s. 75);
- Exclusive dealing: a situation where a purchaser is required to deal only or primarily in particular products or refrain from dealing in specific products as a condition of obtaining supply, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread and competition is or is likely to be lessened substantially (s. 77);
- Tied selling: a situation where a supplier as a condition of supplying product A requires a purchaser to purchase product B or to refrain from using a particular brand of product in conjunction with product A, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (s. 77);
- Market restriction: a situation where a supplier as a condition of sale imposes restrictions as to the market in which his or her customer may deal, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread and competition is or is likely to be lessened substantially (s. 77);
- Abuse of dominant position: a situation where one or more persons substantially or completely control a class or species of business, and have engaged in or are engaging in a practice of anticompetitive acts which have the effect of preventing or lessening competition substantially; the Act provides a non-exhaustive list of types of conduct which would constitute an anticompetitive act (s. 78 and s. 79);
- Delivered pricing: a situation where a supplier engages in a practice of refusing delivery of an article at any place where deliveries are made to other customers, the supplier is a major one or the practice is widespread, and the practice has the effect of denying a customer or potential customer an advantage that would otherwise be available in the market (s. 80 and s. 81);
- Specialization agreements: the Tribunal may register an agreement on the application of any party where it finds that the implementation of an agreement is likely to bring about gains in efficiency and the Director has been given a reasonable opportunity to be heard; registration exempts an agreement from the conspiracy and exclusive dealing provisions of the Act (sections 86 through 90).

The Act sets out the types of orders that may be issued in relation to each of the matters it describes. In most cases, the remedy takes the form of an order to cease the conduct in question. However with respect to the abuse of dominance provision only, the Tribunal may direct a firm to take remedial action to overcome the effects of the practice in the market. In the case of refusal to deal, the Tribunal may order one or more suppliers to accept a person as a customer on usual trade terms.

Other provisions in Part VIII relate to consignment selling, the implementation of foreign laws or directives and refusals to supply by foreign suppliers. Several limitations and exceptions apply to the various reviewable matters provisions. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation.

APPLICATIONS TO THE COMPETITION TRIBUNAL

One of the Bureau's objectives is the development of jurisprudence on key issues pertaining to the reviewable matters provisions. In October and November 1990 the Tribunal released decisions which contributed to this goal relating to the abuse of dominant position, tied selling and refusal to deal provisions.

The decision in *DIR v. The NutraSweet Company et al* involved provisions in agreements for the supply of aspartame by the NutraSweet Company (NutraSweet) which require exclusivity, making it difficult for competitors to obtain a toe-hold in the Canadian market for intense sweeteners. On October 4, 1990, the Tribunal ruled that these provisions contravene the abuse of dominance and the exclusive dealing provisions, and prohibited Nutrasweet from enforcing or entering into contracts containing such provisions. The Tribunal's reasons provide valuable guidance concerning its interpretation of several terms which appear in the Act, and concerning how it will generally approach issues such as

market definition. They also provided important direction as to the type of issues not specifically identified in the Act that it was prepared to consider before exercising its discretion to make a remedial order.

The Tribunal's decision also underscores the complexities inherent in applying the abuse of dominance provision to a given set of facts. It clarifies that the nature of a particular practice is not determinative, and the purpose of the practice must be considered as well as structural conditions in the market. In the case of NutraSweet, the finding was linked to the Tribunal's view that the practices were engaged in for the purposes of impeding new entry and inhibiting the expansion of existing firms, and were not undertaken to enable efficient distribution of the product. The decision thus clearly does not mean that exclusivity clauses in every contract may be subject to challenge.

Further clarification of some of these issues is expected to emerge from the application filed this year against Laidlaw Waste Systems Ltd. (Laidlaw). The application alleges that Laidlaw has engaged in practices which constitute an abuse of dominant position in the supply of containerized solid waste collection services to commercial customers in three districts on Vancouver Island, British Columbia. The practices in question include the acquisition of competitors, extensive use of restrictive long-term container service agreements, various objectionable contracting techniques and selective anti-competitive pricing practices. It is alleged that such acts have lessened competition substantially by creating barriers to entry and restricting the ability of the remaining few competitors in the markets to compete effectively. Hearings before the Tribunal were scheduled to commence on October 28, 1991.

In relation to the refusal to deal provisions, Xerox Canada Inc. (Xerox) was ordered during the year to accept the Exdos Corporation as a customer for the supply of certain Xerox copier parts, manuals and related resources on usual trade terms. The Xerox decision confirmed that proprietary replacement parts can be considered a relevant product for the purposes of this provision.

The decision does not mean that all situations where a supplier discontinues selling its products to a customer will fall within the section. The Director will focus on fact situations that demonstrate the existence of insufficient competition among suppliers and that show the refusal to supply occurs because of insufficient competition among suppliers of the product. The existence of sound business reasons for a refusal, or other relevant factors, will be considered before a decision is made to bring an application for a remedial order. For example, the Tribunal in both the Xerox case and in a case involving Chrysler Canada Ltd. (described below) made it clear that it is willing to consider evidence of either an administrative burden or other costs placed upon a supplier, or of economic efficiencies that would justify a refusal.

In both the NutraSweet and Xerox cases, the parties have filed appeals against the decision. In NutraSweet, the appeal relates to both the decision to issue an order and the issue of whether the manner in which the Tribunal is constituted affords sufficient safeguards of judicial independence and impartiality, while in Xerox the grounds of appeal have not yet been identified. To date constitutional challenges in the reviewable area have not impeded the hearing of applications brought forward by the Director.

One of the unanticipated outcomes of the Tribunal orders in these matters is the time and effort required by the Bureau to ensure compliance. In February 1990 contempt proceedings were initiated before the Tribunal for alleged violations of the terms of a supply order issued against Chrysler in 1989, which concerned the supply of automotive parts for export purposes to R. Brunet of Montreal. On July 10, 1990, the Federal Court of Appeal ruled that the Tribunal has no power to punish for contempt committed *ex facie curiae* or outside the presence of the Tribunal. The Attorney General can however,bring criminal contempt proceedings if a Tribunal ruling is breached. Chrysler has filed an appeal against the supply order in the Federal Court of Appeal. The Attorney General has sought leave to appeal the decision on the contempt issue in the Supreme Court of Canada.

OTHER MATTERS

In addition to Tribunal proceedings four formal inquiries and a number of examinations took place during the year, which also absorbed considerable human and financial resources. Inquiries discontinued under the reviewable matters provisions are described briefly in Appendix III.

Wherever feasible, matters were resolved through alternative case resolution procedures. For example, a number of complaints alleging refusal to supply were resolved either when the supplier decided to change its practice, or when the parties affected made other arrangements. In other cases the Director was able to apply the reasoning of recent Tribunal decisions to determine whether proceedings were warranted. In one such matter a team of officers and Bureau legal counsel spent several weeks examining a refusal to deal situation involving the supply of a manufactured product in a large metropolitan market. After careful examination the Director concluded

that there was no basis for proceedings because it could not be alleged that there was insufficient competition among suppliers, principally because the lowering of trade barriers under the Canada-United States Trade Agreement substantially altered the competitive nature of the market in question.

CHAPTER IV
CRIMINAL OFFENCES IN RELATION TO COMPETITION

Part VI of the Act prohibits, under criminal sanction, specified trade practices, bid-rigging, agreements or arrangements which lessen competition unduly, misleading advertising and deceptive marketing practices. For operational and statistical purposes, those offences found in sections 45 to 51 and s. 61, which may be loosely characterized as offences in relation to competition, are treated separately from the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions found in sections 52 through 60. The following offences are included in this group:

- Conspiracies, combinations, agreements or arrangements to lessen competition unduly in relation to the supply, manufacture or production of a product (s. 45);
- Bid-rigging, where two or more persons agree that one party will refrain from bidding in a call for tenders, or where there is collusion in the submission of bids, unless such actions are made known to the tendering authority (s. 47);
- Knowingly engaging in a practice of discriminating against competitors of a purchaser of an article by granting a discount or other advantage to a purchaser that is not available to competitors purchasing articles of like quality and quantity (s. 50(1)(a));
- Engaging in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted elsewhere in Canada, where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (s. 50(1)(b));
- Engaging in a policy of selling products at unreasonably low prices where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (s. 50(1)(c));
- Granting to a purchaser an allowance for advertising or display purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers (s. 51);
- Attempting to influence upward or to discourage the reduction of the price at which another person supplies or advertises a product, or refusing to supply or otherwise discriminating against anyone because of that person's low pricing policy (s. 61(1)); and
- Attempting to induce a supplier to refuse to supply a product to a particular person because of that person's low pricing policy (s. 61(6)).

Other provisions relate to the implementation of foreign directives, agreements relating to participation in professional sport and agreements among banks. A number of exclusions and exceptions are applicable to these provisions, as well as certain defences. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation.

The offences described above are indictable. The maximum penalty for violating the conspiracy provision is a fine of $10 million, or five years imprisonment, or both. The penalty applicable to s. 46, which relates to the implementation of foreign directives, is a fine at the discretion of the court, as only companies may be charged. In all other cases, the maximum penalty is either two years or five years imprisonment, or an unlimited fine at the discretion of the court.

COURT PROCEEDINGS: HIGHLIGHTS

During the year ended March 31, 1991 the Bureau focussed its efforts in the criminal area on increasing deterrence in relation to price-fixing, bid-rigging and other forms of cartel behavior, and on developing effective means of dealing with other violations of the law. Of the numerous court proceedings in progress during the year, the most significant achievement was thus the guilty pleas of several flour mills in a nation-wide bid-rigging prosecution, and the imposition of substantial fines against the firms involved.

On December 7, 1990 Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc. and Parrish and Heimbecker Limited pleaded guilty in the Ontario Court (General Division) to one charge of bid-rigging on government wheat flour tenders for food aid programs operated by the Canadian International Development Agency betweeen 1975 and 1987. In addition to a prohibition order regarding conduct for future government flour tenders, the three largest mills agreed to pay fines of $1 million each, while Parrish & Heimbecker was fined $225 000. Soo Line Mills Limited and B.P. Kent Flour Mills Limited pleaded guilty to the same charge in January 1991 and were fined $50 000 and $30 000, respectively. The fines for all parties total $3 305 000. This case set a new bench mark for the highest fine per count under s. 47 and the highest total fines for any charge under Canadian competition law.

The other significant development during the year was the issuance of two court decisions which held that the conspiracy provision is unconstitutional. In *R v. Nova Scotia Pharmaceutical Society (No. 2) (PANS)* and in *l'association Québecois des Pharmaciens Proprietaires v. R (AQPP)* courts in Nova Scotia and Quebec, respectively, found that the main conspiracy provision violates the *Charter of Rights and Freedoms*. It was held by both courts

that the word "unduly" was too vague and uncertain and that the conspiracy provision allows for the conviction and imprisonment of an accused without a sufficient finding of criminal intent.

Both matters are under appeal. *PANS* was heard by the Nova Scotia Court of Appeal in February 1990 and the *AQPP* appeal will be heard by the Quebec Court of Appeal on January 20, 1992. A challenge to the constitutionality of the price maintenance provision has also been raised in the matter of *R.v E.E. Lemieux Inc. and Simon Carmichael* in which a decision was pending as of March 31, 1991.

The adverse decisions in *PANS* and *AQPP* have had a significant impact on Bureau operations. For example, in one recent case, in which conspiracy charges were laid against five firms engaged in pool car freight forwarding and related services, the preliminary inquiry was remanded by the Ontario Court (Provincial Division) pending determination of the constitutional issue. In other cases, investigations have generally been protracted as a result of various legal challenges, settlement negotiations have been abandoned, and the referral of matters to the Attorney General has been delayed while evidence is evaluated in relation to possible violations of other provisions of the Act, such as bid-rigging or price maintenance.

These challenges have consumed considerable additional time and resources. However, the Bureau will continue to diligently investigate allegations of cartel behaviour throughout Canada, and refer matters where appropriate, to the Attorney General.

COURT PROCEEDINGS: ACTIVITY LEVELS

The constitutional challenges mentioned above have had an impact on operational statistics for this fiscal year, as the following table suggests. Nineteen proceedings were considered by the courts under the offences against competition provisions. These consisted of five proceedings commenced during the year and 14 proceedings before the courts from previous years. Six proceedings were concluded during the year, of which one resulted in conviction, two resulted in acquittals or other completions and three resulted in the issuance of an order of prohibition without conviction. Fines totalling $15 000 were imposed during the year. In addition, in the 13 proceedings before the courts at the end of the year, $3 355 000 in fines were outstanding in two matters; one case that was under appeal and one further matter (the flour case previously described) where proceedings against some accused were still pending. A complete list of court proceedings pending is provided in Appendix IV.

OTHER MATTERS

Considerable resources were devoted this year to responding to widespread public concern over retail gasoline prices, a phenomenon sparked in particular by developments in the Persian Gulf. The Bureau examined almost 4700 complaints[1] alleging anticompetitive behaviour in the setting of retail gasoline prices, and carried out spot checks in selected markets to determine if cases could be made under any of the provisions of the Act.

1 The Bureau received 150 media calls, 150 individual complaints, and three petitions signed by 4 483 persons, many of whom were contacted individually.

COURT PROCEEDINGS: 1990 TO 1991

Section	Proceedings Commenced		Completed Proceedings: Conviction		Completed Proceedings: Order of prohibition		Completed Proceedings: Non-conviction	
	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91
45	4	2	—	—	—	—	2	1
47	2	—	—	—	1	—	—	—
50(1)(a)	—	—	—	—	1	—	—	—
50(1)(c)	1	—	—	—	—	—	—	—
51	1	—	—	—	1	—	—	—
61(1)(a)	1	2	4	—	—	1	2	—
61(1)(b)	1	1	2	1	—	1	2	1
61(6)	1	—	—	—	—	—	1	—
Other*	—	—	—	—	—	1	—	—
Totals	11	5**	6	1	3	3	7	2

* Relates to one proceeding under s. 33 of the former Combines Investigation Act.

** Five proceedings arising from four court cases involving violations of the identified provisions of the Act.

While no major prosecutions were launched, careful attention is being given to any possible contraventions in this sector. This undertaking reflects the Bureau's commitment to a proactive enforcement approach and a rapid response to concerns arising in industries of particular importance to consumers or the economy as a whole.

In enforcing the criminal provisions of the law, as in its other competition policy work, the Director believes that the promotion of vigorous domestic competition is an essential condition for improving Canada's international competitiveness. However, the law provides a defence to the prohibition against conspiracy if the agreement relates only to the export of products from Canada and will not impact on competition in Canada. The Bureau is prepared to provide advisory opinions to businesses who wish to make use of this provision, as it did during the year to an export consortium.

ACTIVITY LEVELS IN RELATION TO INQUIRIES

During the fiscal year, the Director initiated six formal inquiries in relation to sections 45 to 51 and s. 61. Search orders issued under s. 15 of the Act were employed to obtain additional information relating to three inquiries. At the close of fiscal year 1990-91 two cases which had been referred to the Attorney General for consideration as to whether prosecution or other proceedings ought to be commenced were still under review. An additional five cases were referred to the Attorney General during 1990-91. Inquiries under sections 45 to 51 and s. 61 discontinued during the year are described briefly in Appendix V.

CHAPTER V
MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES OFFENCES

The misleading advertising and deceptive marketing practices provisions are contained in sections 52 to 60 of the *Competition Act*. These provisions apply generally to all persons promoting the supply or use of a product or promoting any business interest. However, certain of the provisions apply solely to representations in the form of advertisements. The practices prohibited by this group of offences include:

- Representations which are false or misleading in a material respect (s. 52(1)(a));
- Performance claims not based on adequate and proper tests (s. 52(1)(b));
- Misleading representations as to the price at which a product is ordinarily sold (s. 52(1)(d));
- Advertising a product at a bargain price, where the advertiser does not have the product available in reasonable quantities (s. 57);
- Supplying a product at a price higher than the price which is currently being advertised by the vendor (s. 58); and
- Conducting a promotional contest, unless there is adequate and fair disclosure of the number and approximate value of prizes, and of material information relating to the chances of winning; the distribution of prizes is not unduly delayed, and certain other requirements are met (s. 59).

Other provisions relate to warranties, tests and testimonials, double ticketing, and pyramid and referral selling. A number of exclusions, limitations and defences are provided in the provisions. Generally, penalties for violations are maximum fines of $25 000 and/or imprisonment for up to one year in the case of summary conviction proceedings and maximum fines at the discretion of the Court and/or imprisonment for up to five years where proceedings are by way of indictment. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation.

COURT PROCEEDINGS

The Bureau continued a high level of activity under the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act during the fiscal year. Charges were laid in 86 new cases, and 88 proceedings were concluded. Several cases among these resulted in significant fines or other noteworthy resolutions. For example, on November 2, 1990 Tormont Global Time Corporation and John Bell were fined a total of $170 000 following convictions for misleading representations made as to the ordinary selling price of watches. This represents the highest fine ever awarded in a case under s. 52(1)(d) of the Act. In another matter, Hoyt Smith Publishing Inc. and Donald Hoyt Smith received fines totalling $153 000 in relation to untrue statements made to promote the *Canadian Police News*. Individuals were charged in both cases, consistent with the Bureau's policy of pursuing proceedings against individuals in appropriate cases as a means of increasing deterrence.

Although total fines under these provisions this year were the second highest ever, there has nonetheless been some reduction in the number of prosecutions compared to earlier years. This is, in part, a result of the *Charter's* impact on the length and complexity of cases. A significant decision was that of the Ontario Court of Appeal in *R.v. Wholesale Travel Limited*, which is currently under appeal to the Supreme Court of Canada. The Appeal Court's decision enables accused parties to avail themselves of the common law defence of due diligence, while placing a more onerous burden of proof on the Crown. As a result of this case, and other forms of Charter litigation, investigations are likely to be more comprehensive and resource intensive, with an increasing need to resort to formal evidence-gathering procedures such as search warrants and a diversion of scarce enforcement resources from other activities. Previously, search warrants were less frequently sought in misleading advertising cases.

UNDERTAKINGS RECEIVED

The Bureau enjoyed increased success in resolving cases involving misleading advertising offences through the use of negotiated undertakings. Recent cases have incorporated agreements to make restitution to affected purchasers, and to broadcast corrective television advertisements to alert consumers to the inaccuracy of earlier claims. This form of resolution has resulted in resource savings associated with diminished reliance on costly litigation, and additional savings should be realized at the investigative stage as staff become familiar with new procedures.

Readers interested in learning the details of cases in which prosecutions resulted in convictions, or those involving negotiated undertakings received during the year, may refer to issues of the *Misleading Advertising Bulletin*, a quarterly Bureau publication.

OTHER MATTERS

Changes in the Canadian marketplace have generated increased public interest in certain new advertising issues. For example, growing environmental awareness has become an important competitive factor in many industries, reflected in the emergence of "green" product lines. While these products are increasingly valued by consumers, use of green marketing strategies have generated concerns as to whether claims are accurate and can be supported by scientific evidence of actual environmental benefit. In response to this phenomenon, the Bureau participated during the year in an initiative involving both private and public sector participants which produced a document entitled "Guiding Principles for Environmental Labelling and Advertising." The Bureau also focussed attention on complaints pertaining to more aggressive price-oriented advertising, a development attributed to increased competitive pressures placed on the retail sector as a result of the economic down-turn. Finally, attention was directed towards advertising associated with the new goods and services tax, although few complaints in this area were actually received.

REFORM OF THE MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISIONS

Last year's Annual Report contained a summary of efforts directed towards reform in this area. A working group was subsequently created to refine proposals and meetings were held during the fall of 1990. These led to the production of a draft report, "Effective and Equitable Enforcement," which was circulated for comment. While there was only limited criticism of the thrust of the group's proposals, some changes were incorporated into the final report submitted to the Director on January 31, 1991. At fiscal year end, the Director was studying it with a view to making recommendations to the Minister. Briefly, the working group recommended:

- that non-criminal adjudication by the Competition Tribunal should be available as an alternative to prosecution in the criminal courts;
- that the Tribunal should be empowered to issue cease and desist orders, and remedial orders requiring restitution, payments towards consumer education and the publication of information notices;
- that a reference process to the Competition Tribunal should be established; and
- that the Director should be empowered to accept, and enforce through the Competition Tribunal, assurances of voluntary compliance.

OPERATIONS UNDER THE MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISIONS*

	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91
Total complaints received	12 382	13 496	13 237	14 610	14 517
Number of files opened	11 514	12 374	12 043	13 448	13 745
Applications for inquiries under section 9	—	1	—	2	—
Inquiries commenced	***	98	90	76	90
Completed examinations/inquiries	882	670	612	493	496
Information contacts	1 306	1 517	1 325	1 310	1 324
Inquiries formally discontinued					
Undertakings	—	—	—	3	11
Other reasons	—	3	3	4	4
Matters referred to the Attorney General of Canada	151	83	75	56	90
Matters referred where the Attorney General of Canada decides no further action warranted	10	—	5	6	—
Proceedings commenced	149	131	110	84	86
Prohibition orders without conviction	—	2	3	5	1
Completed cases: non-convictions**	41	43	45	22	33
Completed cases: convictions	111	84	78****	49	54
Total fines	***	$661 500	$812 980	$907 850	$1 020 850
Fines in outstanding matters	***	$172 850	$206 500****	$115 350	$340 500

* See also activities noted at the end of Chapter I related to Information and Compliance Data.

** Includes conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.

*** Not reported in previous Annual Reports.

**** Revised.

CHAPTER VI
REPRESENTATIONS BEFORE BOARDS, COMMISSIONS OR OTHER TRIBUNALS

Under sections 125 and 126 of the Act, the Director is authorized to make representations to, and call evidence before, federal and provincial boards, commissions or other tribunals. In addition, the Minister may direct that a representation shall be made by the Director before a federal regulatory board. In the case of provincial regulatory boards, the Director may only make representations at the request or with the consent of the agency concerned. As an advocate of competition, the Director also makes selected non-statutory representations to bodies such as government committees or task forces in cases where his particular expertise can bring a unique perspective to bear upon the issues.

TRANSPORT

Activities in the transport sector represented a significant proportion of the Bureau's work in the regulatory field during 1990-91. The Director's representations focussed on areas not included in the reform initiatives of the 1980's, including passenger rail and bus services, and international air services.

In October 1990, the Director appeared before the Royal Commission on National Passenger Transportation, established in the previous year to inquire into and report upon a national integrated inter-city passenger transportation system to meet the needs of Canadians in the twenty-first century. A detailed written submission was provided which emphasized the need for an integrated approach which would encompass all modes of travel and emphasize efficiency in service delivery. Specific recommendations included provision for inter and intra-modal competition, targetted financial assistance rather than general assistance or cross-subsidization for unprofitable but socially desirable services, and finally, market-based pricing and commercially principled management of the transportation infrastructure.

An emphasis on operating efficiency and inter-modal competition was also the focus of a May 1990 submission to the Ontario-Quebec Rapid Train Task Force, whose mandate is to study the feasibility of a high speed passenger rail service in the Québec City-Windsor corridor. The Director argued that the feasibility of the project should be evaluated on the basis of investment and operating decisions made in an environment free from subsidies and regulatory restrictions. A number of initiatives were suggested aimed at promoting competition between various modes, with a possible rapid train service as one component.

The international airline industry remains extensively regulated despite the liberalization of rules affecting domestic air services. However, the industry is in a process of restructuring as part of a globalization phenomenon. On June 8, 1990, an International Air Policy Committee was established under the joint auspices of External Affairs and Transport Canada, to recommend changes allowing Canada to take advantage of the evolving global competitive environment. The Director made a submission to the Committee in January 1991 and argued for a more liberal international air policy. In particular, he recommended eased entry restrictions on foreign carriers and greater reliance on competition to determine international service levels, routes and prices.

TELECOMMUNICATIONS

Representations in the telecommunications field continued to focus upon introducing more competition into this industry and limiting the ability of the incumbents to extend their market power to potentially competitive services.

During the year the CRTC commenced a series of public hearings to examine applications filed by Unitel Communications Inc. (Unitel) and The B.C. Rail Telecommunications/Lightel consortium, seeking the right to interconnect with the networks of several Canadian telephone companies. Such interconnection would create competition in the provision of long-distance switched telephone service in the domestic market, where members of Telecom Canada currently enjoy a monopoly. While not an advocate of either applicant, the Director is committed to full participation in the hearings to emphasize that competition would stimulate increased productivity and efficiency gains, without necessarily jeopardizing the affordability of local telephone service.

There was one ongoing matter during the year relating to the question of access by third parties to the Bell Canada yellow pages data-base in machine-readable form. The Director had intervened before the CRTC in 1989 to argue in favour of access to enable competition in the provision of comparable directory services. On June 14, 1990 the CRTC ruled that access to certain elements of the non-residential portion of the directory data-base would be

allowed on a tariffed basis. However, it declined to allow access to residential listings on privacy grounds. Further proceedings are underway to determine the amount and structure of the proposed tariff, which will be an important determinant of whether competition emerges.

The Director concluded his involvement in two telecommunications regulatory proceedings initiated in previous years. On May 15, 1990, the CRTC issued its decision on proposed changes to the *Cable Television Regulations 1986*. Although some of the Director's recommendations were adopted, the CRTC chose not to rely upon the principal suggestion that competition among alternative program delivery providers would be the best means of promoting greater efficiency and lower subscriber fees.

In the matter of the application to the Newfoundland Board of Commissioners to liberalize the rules for terminal attachment applicable in that province (described in the 1990 Annual Report), the Director withdrew his participation after it was determined that the CRTC would have jurisdiction over this matter. It was concluded that resources could be better employed elsewhere, as the CRTC has exhibited its agreement with the benefits of competition in terminal attachment services in previous hearings of a similar nature.

AGRICULTURE

The Director participated in public hearings held by the National Farm Products Marketing Council (NFPMC) to consider proposals to create an apple marketing agency with supply management powers. The Director's submission acknowledged that supply management systems in Canada have contributed to price stability and market security for some commodities. However, the Director concluded that evidence presented in the course of the NFPMC's inquiry had shown that the fundamental problems relating to the profitability and competitiveness of Canadian apple growers can only be solved by non-supply management means. He specifically focussed upon the need to encourage proper and efficient varietal choice and attention to quality. The submissions argued against a supply management agency on the grounds that such a system would be costly and virtually impossible to enforce given the nature of apple production and marketing.

Similar arguments were presented last year to a commission of inquiry examining the British Columbia tree fruit industry and were reflected in the commission's final recommendations published in May 1990.

ENERGY

During the fiscal year, the Director participated in a National Energy Board study of inter-utility trade in electricity. The study's objective is to review and report on measures that could be taken to encourage greater inter-provincial cooperation between Canada's electrical utilities, and to enable buyers and sellers of electricity to obtain commercial access to available transmission capacity in other provinces.

The Director's input suggested that the electricity sector can be divided into several structural components, of which only transmission exhibits characteristics typical of a natural monopoly. Accordingly, the Director recommended that inter-utility arrangements in interprovincial transmission should not be allowed to stifle and inhibit competitive forces in the inherently competitive electricity generation sector. While fully supportive of "wheeling" arrangements it is believed that such arrangements should evolve through market-oriented initiatives rather than through excessive cooperation or regulatory oversight.

In another matter involving the NEB, a decision was issued during the year in relation to the Board's consideration of rules for queuing for prospective shippers on the TransCanada Pipeline (the Director's intervention is described in last year's Annual Report). On July 23, 1990, the NEB announced that long-term gas supply contracts would not be required for shippers requesting transportation capacity due to normal growth in existing markets, a position which the Director had advocated.

In 1989, the Director intervened before the Nova Scotia Board of Public Utilities to support an application by Wilson Fuel Oil for a retail gasoline licence, arguing in favour of the benefits of increased competition in the retail gasoline sector. Although Wilson Fuel Oil's application was dismissed by the Board in November 1990, at year-end draft legislation was being prepared by the Nova Scotia government to remove price and entry restrictions in that province.

PROFESSIONS

The Director has maintained a long-standing interest in developments pertaining to the regulation of the professions. In general, he has maintained that the mandate of professional self-governing bodies should be confined to matters which bear directly on quality of service and public safety, without unduly restricting competition in pricing, advertising and other important dimensions of

competition. Further to this position, on August 14, 1990, a representation was made to a Quebec Legislative Committee examining that province's *Real Estate Brokerage Act*. It was recommended that new regulation in this industry should be precisely defined to limit the ability of a proposed self-regulatory body to draft regulations which would provide a broad shield from the application of the Act.

During the year the Director also provided a written submission to a Royal Commission on Health Care and Costs established by the government of British Columbia. While specific competition concerns relating to health care were noted, the submission focussed generally on the benefits that could be derived from a more competitive environment and the removal of unnecessary restrictions.

The final report of a task force examining the role of paralegals in Ontario was received this year. The task force largely adopted the pro-competitive position which had been advocated in the Bureau's submission, described in the 1989 Annual Report. It concluded that independent paralegals should be able to provide a limited scope of expanded legal services in the province, while operating within a regulated environment designed to protect consumers.

CHAPTER VIII
COMPETITION POLICY DEVELOPMENT AND INTERNATIONAL AFFAIRS

POLICY DEVELOPMENT

Government policies, whether they relate to specific business activities or the economy as a whole, frequently impact upon competition in the industries affected. In recognition of this fact, the Director participates actively in departmental and interdepartmental policy development work affecting the market system. This involvement has frequently taken the form of assistance provided in the early stages of the development of legislative proposals. The Director has also been called upon in the past to testify before Parliamentary committees seeking his views on the effect of proposed legislation on competition. In addition, members of the Director's staff are often requested to prepare studies or other submissions on various competition policy-related issues for interdepartmental use.

COMPETITION AND THE CANADIAN MARKETPLACE

During the fiscal year, the Bureau's policy development activities were focussed principally on the state of competition in the Canadian marketplace, and the role that framework laws and policies play in fostering a competitive environment.

The Bureau worked closely with Industry, Science and Technology Canada, the Department of Finance and other federal departments on several such projects in 1990-91. Bureau staff guided and contributed to a major study of the competitive advantages of Canadian industry, being carried out under the direction of Professor Michael Porter of Harvard University. The study focusses on the importance of rivalry in the domestic market in promoting the international competitiveness of Canadian firms. Assistance was also provided in the preparation of papers on the competitiveness of the Canadian economy, and on policy and institutional improvements needed to allow Canadian businesses to successfully compete in the global marketplace.

In addition to these matters, responsibility for a departmental policy project entitled "Canadian Marketplace/ International Directions" was given to the Director during the year. This project will assess the implications of the changing nature of international business for the departments' marketplace framework policies in the 1990's. Project work to date has focussed on the completion of surveys on CCAC's current international activities and on the department's longer term data-base needs, examining the role of the federal government in formulating standards policy, and an extensive literature review of global business and economic trends in order to identify their implications for CCAC marketplace policies and laws.

Staff members of the Bureau of Competition Policy also undertook an analysis of models for federal and supranational economic arrangements, with particular regard to competition law jurisdiction and institutions. This work emphasized the role that competition policy and other market-based framework policies can play as a unifying instrument within an economic union.

THE CANADA-UNITED STATES TRADE AGREEMENT AND EUROPE 1992

The Bureau continued its involvement during the year in interdepartmental work aimed at developing the Canadian position in the negotiations pursuant to Article 1907 of the Canada-United States Trade Agreement, which addresses the problems of subsidies and anti-dumping. Efforts to date have focussed on the potential to substitute competition law for the existing anti-dumping regime. As set out in a speech delivered by the Director of Economics and International Affairs at Case Western Reserve University in January, the Bureau believes that the technical work carried out by itself and other federal agencies and business groups clearly demonstrates that the replacement regime would be economically desirable, technically feasible and to the mutual advantage of the parties under the Agreement.

With respect to Europe 1992, Bureau staff played a lead role in the preparation of an interdepartmental Working Group report on competition policy and its importance to the 1992 market integration exercise. The report examines the EC Merger Regulation which comes into force in the fall of 1991, related developments in regulated sectors of the European economy, and state aids to industry (subsidies), and assesses the implications for Canadian firms. The Working Group Report has been published by External Affairs and International Trade Canada.

INDUSTRY SPECIFIC PROJECTS

During the year the Bureau was involved in industry-specific policy projects in the fields of transport and agriculture.

With regard to transport matters, staff continued their participation in a working group reporting to the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA). The genesis of the working group is described in the 1990 Annual Report. In June 1990 the working group submitted its second annual report which reviews major elements considered by provincial regulators in their administration of new entry criteria contained in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987.*

Ongoing work was also carried out as part of an interdepartmental committee responsible for review of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987.* This legislation exempts certain practices of international ocean shipping conferences (cartels) from the application of the *Competition Act*. Bureau staff contributed to the design and implementation of consultants' studies to assess whether there is continuing need for exemption of shipping conferences from competition legislation.

Finally, in the airline industry, the Director's staff became involved in interdepartmental consultations on the approach to negotiating a new air services agreement with the United States. These negotiations are expected to conclude in 1992.

Interdepartmental consultations were carried out during the year on the subject of the competitiveness of the agri-food industry, as part of an agriculture policy review being conducted by Agriculture Canada. The Bureau participated in discussions touching upon supply-management issues, industry performance studies, agricultural import quotas, and the impact of the Canada-United States Trade Agreement.

INTERNATIONAL RELATIONS

BILATERAL

The Bureau maintains bilateral relations with antitrust agencies in several foreign countries. These are generally carried out within the framework of the 1986 OECD Council Recommendation concerning cooperation between member countries on restrictive business practices matters. Under the terms of the Recommendation, countries are to notify and consult with one another whenever the actions of one member concerning a restrictive business practice may affect the important national interest of another. Canadian and American antitrust cooperation is governed by a separate Memorandum of Understanding (M.O.U.) signed in 1984.

During the fiscal year, Canada gave five notifications to, and received 28 notifications from, other countries. Of these, four and 24 notifications respectively involved the United States. Officials of the Bureau held meetings with competition representatives from the European Economic Community, Sweden, Japan, Korea and New Zealand, in addition to regular semi-annual meetings with American authorities. A special meeting was also called during the year to discuss refinements to the operation of the Canada-United States M.O.U.

MULTILATERAL

The Bureau is a long-standing participant in the work of multilateral groups such as the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) Committee on Competition Law and Policy. This Committee provides a forum for the exchange of information on topics of mutual concern and, where appropriate, helps to ensure greater uniformity of international antitrust policy among participant countries.

During the past year, the Director was elected Chairman of the OECD's Working Party 4, which deals with competition policy and intellectual property. The Bureau also contributed to a report dealing with franchising and prepared a report dealing with regulatory instruments employed in various aspects of regulatory reform. Finally, a strategy paper was submitted which suggests a reorganization of the Committee's priorities to place greater emphasis on the implications of globalization and policy convergence trends.

The Bureau also regularly participates in the work of the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) Intergovernmental Group of Experts on Restrictive Business Practices.

APPENDIX I
BUREAU ORGANIZATION*

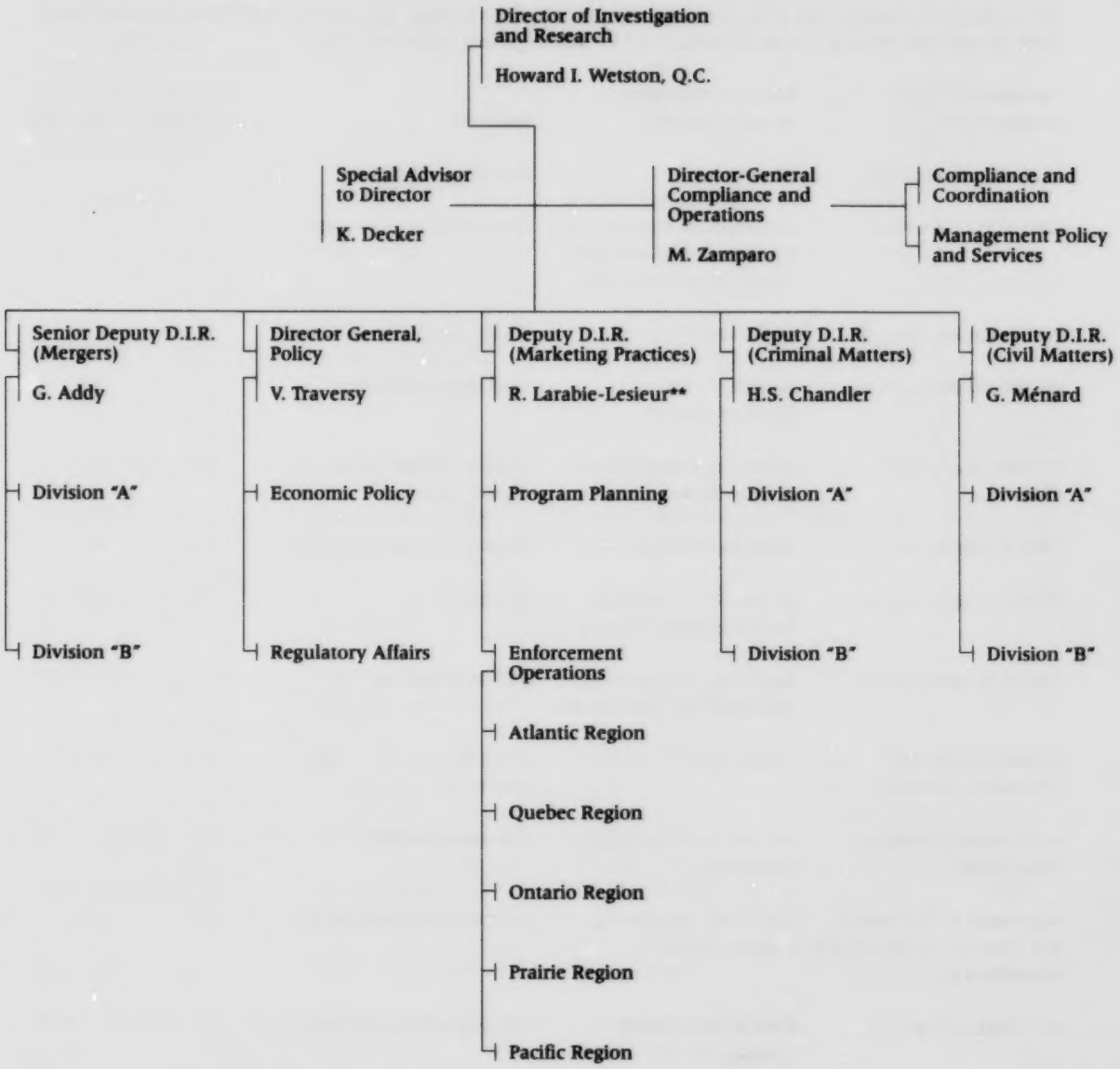

* Effective September 3, 1991
** Effective September 30, 1991

APPENDIX II
MERGER EXAMINATIONS CONCLUDED

The following table records mergers that have been examined by the Director under the Act, where the Director concluded his examination during fiscal year 1990-1991. Only those mergers requiring two or more days of examination are recorded. Any mergers that have not been made public by the merging parties are not listed. The table may include some transactions which did not go forward, or which did not go forward as described.

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result[1]	Process[2]
2425-4526 Québec Inc.	Noverco Inc.	Natural gas distribution	FC	
2845-1755 Québec Inc.	Constructions Desourdy Inc., Les Pavages L.D. Inc. and Pavages Beau Bassin Inc.	Quarries/road construction	FC	
165992 Canada Limited	Moli Energy Limited	Rechargeable lithium batteries	FC	ARC
857907 Ontario Limited	Bargain Harolds Discount Limited	General merchandise	FC	ARC
894067 Ontario Inc. (Bayer AG)	NOVA Petrochemicals Inc. (Polysar Rubber Division)	synthetic rubber marketing, manufacturing	FC	ARC
896552 Ontario Inc.	Simmons Limited	Bedding and related products	FC	ARC
909295 Ontario Limited	Spruce Falls Power and Paper Company, Limited	Newsprint	FC	ARC
910949 Ontario Limited	Lakelands Beverages Inc. and Birchcliffe Holdings Inc.	Soft drink bottling	FC	
1114412 Canada Inc. (Pricedale Investment N.V.)	Belcourt Inc.	Shopping and office centres (real estate)	FC	ARC
ACE-Atlantic Container Express Inc.	Atlantic Searoute Limited Partnership	Ship transportation	FC	
Ackermans & Van Haaren N.V. (Consumers Distributing Acquisition Inc.)	Consumers Distributing Company Limited	Semi durable goods retailing	FC	ARC
AGF International S.A.	The Canadian Surety Company	Property and casualty insurance	FC	

1 CT Application to the Competition Tribunal (consent order issued)
FC File closed; concluded as posing no issue under the Act.
MO The Director will be monitoring the effects of the merger during the three-year limitation period.
RE-A Transaction to be restructured after closing.
RE-B Transaction to be restructured before closing.

2 AO Transaction processed under Program of Advisory Opinions.
ARC Transaction processed under advance ruling certificate.

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Agrinove, coopérative agro-alimentaire; Agrodor, coopérative agro-alimentaire; Coopérative agricole de la Côte Sud; Nutrinor, coopérative agro-alimentaire; Purdel coopérative agro-alimentaire and Coopérative fédérée de Québec	Groupe Lactel Inc.	Dairy products	FC	
Air Canada	Air Nova Inc.	Air passenger service	FC	
Allianz of America Inc.	Fireman's Fund Insurance Co. and The American Insurance Co.	Property and casualty insurance	FC	ARC
Aluma Systems Corp.	Anthes Industries Inc. (Construction Equipment Division)	Construction scaffolding equipment	MO	AO
Amax Oil & Gas Inc.	Ladd Exploration Company	Oil and gas	FC	ARC
Armadale Co. Ltd.	Thomson Newspapers Corporation	Brandon, Manitoba and Yorkton Saskatchewan Newspapers	FC	
Ash Temple Ltd.	Denco Canada Dental (1990) Inc.	Dental supplies wholesaling	FC	
Assurance-vie Desjardins	La Sauvegarde, Compagnie d'assurance sur la vie ltée	Life insurance	FC	
Ault Foods Limited	William Neilson Ltd. (Ice Cream Division)	Ice cream and frozen confections	MO	AO
B.C. Sugar Refinery, Limited	Lantic Sugar Inc.	Sugar refining	FC	
Bank of Montreal	Alberta Mortgage and Housing Corp.	Mortgage portfolio	FC	ARC
Beatrice Foods Inc.	Palm Dairies Limited	Dairy products	MO	AO
Bliss & Laughlin Industries Inc.	Stelco Inc. (Canadian Drawn Steel Division)	Cold finished steel bars and related products	FC	ARC
British Gas PLC	The Consumers' Gas Company Ltd.	Natural gas distribution	FC	
BTR Inc.	Niagara Lockport Quebec Industries Inc.	Paper machine clothing (Forming fabrics, press felts, dryer fabrics)	MO	AO
Burns Fry Ltd.	Prudential Bache Security Canada Ltd.	Retail securities brokerage	FC	ARC

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
C.S. Holdings (Netherlands) N.V.	C.S. First Boston, Inc.	Financial intermediation	FC	ARC
Cabano Expéditex Inc.	Clarke, Transport Routier Limitée (Filiales)	General freight trucking	FC	AO
Caisse de dépot et de placement du Québec	Laboratoire de Bio-Recherches Ltée	Laboratoire de recherche pré-clinique	FC	ARC
Cambridge Leaseholds Limited	Hippodrome Blue Bonnets Inc.	Horse race facility	FC	ARC
Cambridge Leaseholds Limited and Hamblin, Watsa Investment Counsel Ltd.	Woodward's Limited	Retail stores	FC	ARC
Canada Packers Inc.	F.W. Fearman Company, Limited	Meat packing (pork processing)	FC	
Canadian Imperial Bank of Commerce	Norex Holdings Inc.	Equipment leasing	FC	ARC
Canadian National Pension Trust Fund	Cambridge Shopping Centres Ltd.	Shopping centres	FC	ARC
Canadian Reynolds Metals Company	Lemmerz Canada Inc. (wheel manufacturing plant)	Cast aluminum wheels (Automotive)	FC	ARC
CanWest Gas Supply (1989) Ltd.	CanWest Gas Supply Inc.	Natural gas (purchase and resale)	FC	
Cara Operations Limited	Arvak Limited	Institutional catering business	FC	
Cara Operations Limited	Grand & Toy Limited	Gifts and novelties	FC	ARC
Chauvco Resources Ltd.	Imperial Oil Limited (oil properties in Alberta)	Oil properties	FC	
Clayton & Dubilier Private Equity Fund IV Limited Partnership	IBM Canada Ltd. (certain assets)	Typewriter and printer supplies	FC	ARC
Color Tile Inc.	Carpita Inc.	Carpets and floor coverings retailing	FC	ARC
Compagnie Financière du Groupe Victoire	Gestion Laurentienne Générale Inc.	General Insurance	FC	ARC
ConAgra Inc.	Beatrice Company	Food processing	FC	ARC
Consolidated Environmental Technologies Ltd.	Sanivan Group Inc.	Industrial liquid and hazardous waste removal	FC	ARC

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Corona Corporation	Breakwater Resources Ltd.	Gold and silver production and supply	FC	ARC
Corporation d'acquisition Gadoua	Boulangerie St-Augustin Inc.	Bakery	FC	
Crown Cork & Seal Canada Inc.	Ball Packaging Products Canada, Inc. (certain assets)	General line containers	FC	
CS Resources Limited	Esso Resources Canada Limited (certain assets)	Heavy oil	FC	ARC
Devmore Holdings Inc.	Campeau Corporation (Terrasses De La Chaudière)	Office complex	FC	ARC
Diffracto Ltd.	Perceptron Inc.	Measurement systems	FC	
Empire Theatres Limited	Cineplex Odeon Corporation (Crystal Palace)	Motion picture exhibition and theatre development	FC	
Fasco Motors Limited	Electrohome Ltd. (Motor Division)	Electric motor manufacturing.	FC	
Faxon Canada Ltd.	Serial Management Systems Canada Ltd.	Serials management business	MO	AO
Ford Electronics Manufacturing Corporation	Conix Canada Inc.	Auto bumper parts	FC	ARC
Fortis Inc.	Maritime Electric Company Limited	Electricity generating and distribution	FC	ARC
GEC Alsthom International Canada Inc.	GEC Canada Ltd.	Horsepower motors and diesel engines distribution	FC	
General Motors Canada Limited	SAAB-Scania Canada Inc.	Passenger vehicles	FC	ARC
Globe Building Materials Inc.	Domtar Inc. (Residential Roofing Division)	Residential roofing materials	FC	
Groupe Harricana Inc.	Equipments Denis Inc.	Forestry equipment	FC	AO
Gulf Canada Resources Limited	Home Oil Company Limited	Upstream oil and gas	FC	ARC
GW Utilities Limited	Home Oil Company Limited	Upstream oil and gas	FC	ARC
GW Utilities Limited	Interprovincial Pipe Line Inc.	Pipe line business	FC	ARC
Gulf Canada Resources Limited	Interhome Energy Inc.	Crude oil and gas development, production, and transportation	FC	ARC

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Hajah Inc.	Byers Transport Limited	Trucking	FC	
Holland Chemical International Ltd.	ICI Canada Inc.	Chemical distribution	FC	ARC
Hongkong Bank of Canada	Lloyds Bank Canada	Schedule "B" Banks	FC	
Hudson's Bay Company (Zellers)	The Oshawa Group Limited (Towers)	Retail department store chains	FC	
Imperial Oil Limited	Bridgewater Fuels Ltd.	Residential/commercial heating oil	MO	AO
ITO-Yokado Co. Ltd. and Seven Eleven Japan Co. Ltd.	The Southland Corporation	Convenience stores	FC	ARC
Kubota Corporation	Falconbridge Limited (Fahramet Steel Castings Division)	Cast and heat resistant alloys production and fabrication	FC	
Laidlaw Transportation Limited	Tricil Limited	Waste removal	RE-A	AO
Lakeside Farm Industries Limited	Lakeside Centennial Corporation	Feeds, slaughter, processing and beef distribution	FC	
Le Groupe Canam Manac Inc.	MRM Steel Ltd.	Specialty steel	FC	
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	Entreprises Gilles Cloutier Inc.	Retail pharmacies	FC	
Lemmerz Canada Inc.	Lemerz-Magna Industries	Cast aluminum wheels production	FC	
Mackenzie Financial Corporation	Walwyn Inc	Investment dealer services	FC	ARC
Manco Foods Inc.	Ault Foods Limited (certain assets in Manitoba)	Dairy products	MO	AO
Manson Insulation Inc. and Fiberglas Canada Inc.	Manoc Fiber Glass Inc.	Commercial and industrial insulation	FC	AO
Manulife Financial Holdings Limited	HT Financial Services Inc.	Trust company services	FC	
Manulife Financial Holdings Ltd.	The Regional Trust Company	Trust business (loans, mortgages etc.)	FC	
Manulife Financial Holdings Ltd.	Family Financial Services Ltd.	Financial services	FC	ARC
Maschinenfabrik Andritz AG	SB Canada, Inc.	Pulp and paper making equipment	FC	

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Matshuhita Acquisition Corporation	MCA Incorporated	Audio, video, movie, software and hardware products	FC	ARC
MI Acquisition, Inc.	The Moen Group, Inc.	Plumbing products (faucets)	FC	
Midland Doherty Financial Corporation	Walwyn Inc.	Investment dealers	FC	
Mitsubishi Corporation	Ucar Carbon Canada Inc.	Carbon and graphite products	FC	
Montreal Trustco Inc.	Commercial Financial Corporation Limited	Financial services (trust and loans)	FC	
Mr. Klaus J. Jacobs	Jacobs Suchard Canada Inc. and Comet Confectionery Limited	Coffee, chocolate and candy	FC	ARC
Nalco Chemical Company	Alchem Inc.	Specialty chemicals	FC	ARC
Nationale Nederlander N.V.	Postbank NMB	Financial services	FC	ARC
Newfoundland Telephone Company Limited	Terra Nova Telecommunications Inc.	Telephone services	MO	AO
Nobel Industrier Sverige AB	Alby Chlorates Canda Inc.	Sodium chlorate production for use in pulp and paper industries	FC	
Nordion International Inc.	Institut National des Radio Éléments	Diagnostic nuclear medicine	FC	
North Canadian Oils Ltd.	Coseka Resources Limited	Oil and gas industry (upstream)	FC	
Northern Alberta Dairy Pool Limited	Palm Dairies Limited	Dairy products	MO	AO
Northwood Pulp and Timber Ltd.	Rustad Bros. & Co. Ltd.	Lumber and wood chips	FC	ARC
Nunachiaq Ltd.	Pine Point Mines Limited	Zinc-lead mining	FC	ARC
Olympia & York Developments Limited	Campeau Corporation	Office rental and mixed use properties	FC	AO
On Line Computer Library Centre	Utlas International Canada	Computerized library services	FC	
Opus Acquisition Corp.	Placer CEGO Petroleum Holdings Ltd.	Oil and gas properties	FC	ARC
Peat Marwick Thorne (Receiver)	Leigh Instruments Ltd.	Technical instrumentation	FC	

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Pepsi-Cola Canada Ltd.	Eastcan Beverages Limited	Soft drinks distribution	FC	
Placer Dome Inc.	BP Resources Canada Limited (Mt. Milligan Project)	Gold and copper mining	FC	
Placer Dome Inc.	Stikine Resources Ltd.	Minerals exploration and development	FC	ARC
Placer Dome Inc. and/or its Subsidiary 385279 B.C. Ltd.	Continental Gold Corp.	Gold	FC	ARC
Poco Petroleums Ltd.	Voyager Energy Inc.	Oil, natural gas liquids and natural gas exploration, development and production	FC	ARC
Potash Company of Canada Inc.	Denison Mining Co. (certain assets)	Potash mining	FC	ARC
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	Saskterra Fertilizers Ltd.	Potash mining	FC	ARC
Prenor Financial Limited	Guardcor Investments Inc.	Financial intermediation	FC	
Priceus Holdings Inc.	Price Club Canada Inc.	Grocery retailing	FC	ARC
PWA Corporation	Time Air Corporation	Scheduled and charter air service	FC	
Ranchmen's Resources Ltd.	Bralorne Resources Limited	Oil and gas exploration and production	FC	ARC
Ransomes PLC	Brouwer Turf Equipment Limited	Grass cutting equipment	FC	
Rauma-Repola Oy & United Paper Mills Ltd.	Sunds Defibrator Ltée/Ltd.; Timberjack, Inc.; Peerless Page Industries, Ltd.; FMP/Rauma, Inc.; Nordberg Machinery Limited; and Neles Jamesburg, Ltd.	Pulp and paper refining systems	FC	
Rauma-Repola Svenska AB	Sunds Defibrator Ltée/Ltd.	Pulp refining systems	FC	
Reckitt & Colman Canada Inc.	Boyle-Midway Canada Ltd., Boyle-Midway Aero Packing Limited and Whitehall Laboratories Limited (Depilatory Business)	Household cleaning products	FC	
Régie Nationale des Usines Renault	Mack Trucks Inc.	Class 7 and 8 trucks	FC	
Rhône-Poulenc S.A.	Rorer Canada Inc.	Pharmaceuticals	FC	

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
RJR Acquisition Corp.	RJR Nabisco Inc.	Food products	FC	
Robert Bosch GmbH	NovAtel Communications Ltd.	Cellular phones and systems	FC	
Saskatchewan Oil & Gas Corporation	Gulf Canada Resources Limited	Oil and gas properties	FC	
Saskatchewan Wheat Pool	Elders Grain Company Ltd.	Grain processing facilities	FC	
Schneider Canada Inc.	Federal Pioneer Ltd.	Electrical distribution products	FC	ARC
Shell Canada Limited	Gulf Canada Resources Limited (certain assets)	Natural gas, natural gas liquids, sulphur and condensate	FC	ARC
Shell Canada Products Ltd.	Penny Fuels Inc.	Retail gasoline service stations	MO	AO
Siemens Automotive Limited	Magna International Inc. (certain assets)	Small electrical motors for automobiles	FC	
Simcoe Erie Investors Limited	Elite Insurance Management Ltd.	Property and casualty insurance	FC	
SKF Tools Canada Limited	Tivoly Cutting Tools Inc.	Steel cutting tools for metal removal	FC	
Société Générale (Canada)	Crédit Commercial de France (Canada)	Banking	FC	
Société Immobilière Transquébec Inc.	Louis Donolo Inc.	Real estate (office building)	FC	ARC
Southam Inc.	Wiarton Echo Publishing Limited	Newspapers	FC	
Southam Printing Ltd.	Groupe UniMédia Inc. (Litho Prestige Division)	Commercial web printing	FC	
Sovereign Life Insurance Company	Pioneer Life Assurance Company	Life insurance	FC	
Stage Coach (Holdings) Ltd.	Gray Coach Lines Ltd.	Bus passenger services	FC	ARC
Star Oil & Gas Ltd.	BP Resources Canada Limited	Oil and gas exploration and production	FC	
Subsidiary of Maclean Hunter Limited and Subsidiary of The Blackburn Group Inc.	Kenwal Communications (partnership)	Television stations	FC	ARC
Sun Chemical Corporation	BASF Coatings and Ink Canada Ltd.	Packaging, commercial, container and news inks	FC	
Sun Life Assurance Company	Pacific Savings & Mortgage Company	Financial assets	FC	ARC

Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Sun Life Financial Holdings Inc.	Counsel Trust Company	Financial institutions	FC	ARC
Télé-Métropole Inc.	Réseau Pathonic Inc.	Radio and television stations	FC	
The Borden Company, Limited	General Mills Canada, Inc. (Lancia Bravo Division)	Dry pasta, spaghetti sauce, and tomato paste	FC	
The Michelin Group	Uniroyal Goodrich Tire Co.	Automobile and light truck tires	FC	
Thomson Newspapers Corp.	The Financial Times of Canada	Newspapers publishing and distribution	FC	
Tintagel Energy Corporation	Voyager Energy Inc.	Oil and gas exploration and production	FC	ARC
Tree Island Industries, Limited	Davis Wire Industries Ltd.	Industrial wire and wire products	RE-A	AO
Trimac Limited	Canadian Pacific Express & Transport Ltd. (CP Bulk Systems Division)	Bulk commodity hauling	FC	
Trinity International Holdings PLC	Vancouver East Ender, West Ender, and Bowen Island Undercurrent	Newspapers	FC	
Tyco Laboratories Inc.	Wormald International Ltd.	Fire protection equipment and detection systems	FC	
UAP Inc.	Auto Marine Electric Ltd.	Automobile parts	FC	
Unimin Corporation	Falconbridge Limited (Indusmin Division)	Mining and processing of non-metallic minerals	FC	
Valmet-Gafner Inc.	VME Equipment of Canada Ltd. (certain assets)	Forestry equipment	FC	ARC
Westburne Industrial Enterprises Limited	Canada Valve Inc. (Ontario distribution assets)	Waterworks, valve and equipment distribution	FC	ARC
WIC Western International Communications Ltd.	Allarcom Limited and Allarcom Pay Television Limited	Television broadcasting	FC	

APPENDIX III
MERGERS AND REVIEWABLE MATTERS: DISCONTINUED INQUIRIES

MERGERS

An inquiry was commenced in June 1990 after two public offers were made for the purchase of Boulangerie St-Augustin Inc., located in St-Augustin, Quebec. One of the two prospective acquirors raised competition concerns due to business links with another bakery firm with a strong presence in the region. Boulangerie St-Augustin was eventually acquired by Corporation d'acquisition Gadoua, a firm controlled by persons with no other business interests in the bakery industry in that region of Quebec. In light of this fact, the Director concluded that the acquisition would not have a negative impact upon competition.

An inquiry was commenced in 1987 following receipt of a six-resident application from the International Woodworkers of America regarding the proposed acquisition by Fletcher Challenge Limited of British Columbia Forest Products Limited. The Director subsequently determined that grounds to file an application with the Tribunal did not exist and decided to discontinue the inquiry. However, the Director undertook to monitor certain aspects of the transaction and the attainment of the claimed efficiencies up to three years after the merger had been substantially completed.[1]

ABUSE OF DOMINANCE

A six-resident complaint was received alleging that a major pharmaceutical company had introduced a generic low-priced product to eliminate competition from manufacturers of generic products. The information obtained revealed that the product in question had been introduced in response to aggressive pricing by competitors, and not for anti-competitive purposes. It was also determined that there was no lessening of competition, as the market shares of the complaining firms were increasing.

TIED SELLING

A six-resident application was received that alleged that one of the largest automobile manufacturers was tying the sale of its car radios to the purchase of a car. However, the inquiry revealed that consumers have a strong preference for factory-installed car radios, and further that the segment of the market affected by this practice was insufficiently large to conclude that competition had been lessened substantially.

1 This inquiry was inadvertently not reported in the Annual Report for the year ending March 31, 1988 as having been discontinued.

APPENDIX IV
CRIMINAL OFFENCES IN RELATION TO COMPETITION: PROCEEDINGS

PROCEEDINGS CONCLUDED:

SECTION 33*: MONOPOLY

In March 1984, representatives of the Director searched the premises of Dobney Holdings Ltd., a Surrey, B.C. municipal castings supplier, and its affiliates pursuant to s. 33 of the former *Combines Investigation Act*. Due to long and protracted legal challenges by the parties, documents from the searches were not obtained until October 1989. The case was referred to the Attorney General and in March 1989, it was decided to seek a prohibition order under s. 30(2) (now 34(2)) of the Act. On April 23, 1990 a prohibition order was granted against Dobney Holdings Ltd. and its affiliates.

SECTION 45: CONSPIRACY

On March 1, 1990, one charge was laid under s. 45(1)(c) against Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited and Soo Line Mills Limited in relation to the supply of flour nation-wide. On September 26, 1990 the charge was stayed. See also entries under s. 47 below.

SECTION 61: PRICE MAINTENANCE

On March 2, 1990, two charges under paragraph 61(1)(a) and two charges under paragraph 61(1)(b) were laid at Toronto, Ontario against Louis Levine Agencies Inc. in relation to the sale of blue jeans. On November 15, 1990,the accused pleaded guilty to one count under s. 61(1)(b) and was fined $15 000.

On July 3, 1990, consent orders of prohibition were issued against A.G.F. Management Limited, Mackenzie Financial Corporation, Noram Capital Management, Inc. and Templeton Management Limited pursuant to s. 34(2) of the Act. The orders relate to the sale of mutual fund securities, and among other terms, prohibit the companies from refusing to deal with brokers and dealers who provide a discount from their commission on the sale of mutual funds.

PROCEEDINGS PENDING:

SUBSECTION 34(6): FAILURE TO COMPLY WITH A PROHIBITION ORDER

On December 21, 1989, one charge was laid under s. 127(1) of the *Criminal Code* against École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, Michel Faucher, Yves Aubé and Michel Labbé at Sherbrooke, Québec in relation to a failure to comply with a prohibition order. The preliminary inquiry scheduled to commence October 30, 1990 was remanded to December 16, 1991 pending the determination of issues raised in the Québec Pharmacists case, discussed below. See also entries under s. 45 and s. 50(1)(c).

SECTION 45: CONSPIRACY

On February 24, 1987 two charges were laid at Halifax, Nova Scotia, under s. 45(1)(c) against Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, and Frank Forbes in relation to the sale of prescription drugs and pharmacists dispensing services. On September 5, 1990 the Trial Division of the Nova Scotia Provincial Court quashed the indictment against the accused on the ground that s. 45 of the Act violated the Charter. The Crown appeal of this decision was heard on February 11 and 12, 1991.

On March 22, 1988, one charge was laid at Halifax, Nova Scotia under s. 45(1)(c) against the Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Director's Association in relation to the supply of funeral services for burials of indigents. On December 14, 1990 the Nova Scotia Supreme Court dismissed the information as a result of of the Nova Scotia Pharmaceutical Society decision noted above. Notice of appeal was filed by the Attorney General on January 7, 1991.

On December 21, 1989, one charge was laid under s. 45(1)(c) at Sherbrooke, Québec against École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, Le Groupe Lauzon Inc., 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, André Comeau, Michel Faucher, Yves Aubé, Jacques Perreault and Michel Labbé in relation to the supply of driving school services. The preliminary inquiry scheduled to commence October 30, 1990 was remanded to December 16, 1991 pending the determination of issues raised in the Québec Pharmacists case, discussed below. See also entries under s. 34(6) and 50(1)(c).

* Refers to section 33 of the *Combines Investigation Act*.

On January 5, 1990, two charges were laid in Bathurst, New Brunswick against Kenny Ready Mix Ltd. and Blanchard Ready Mix Ltée in relation to the supply of ready-mix concrete. The charges were re-laid on December 10, 1990.

On April 19, 1990, one charge was laid at Montréal, Québec under s. 45(1)(c) against L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, Cumberland Drugs (Merivale) Ltd, Kane's Super Drugmart Corp. Ltd., Les Entreprises Norpharm Inc., Escompte Chez Lafortune Inc., Famili-Prix, Le Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc., Groupe Marke-Pharm Inc., Groupe Pharmaceutiques Focus Inc., Les Magasins Koffler de l'Est Inc., McMahon Essaim Inc., Super Escompte Brouillet Inc., Superpharm (Montréal) Ltée, Uniprix Inc., Pierre Bossé, François-Jean Coutu, Claude Gagnon, Guy Lanoue, Michel Lesieur, Guy-Marie Papillon, Jean-Guy Prud'homme et B. Mayrand Inc. The accused challenged the constitutionality of s. 45 and on December 6, 1990 the Quebec Superior Court declared the section to be contrary to the Charter. An appeal by the Crown is scheduled for January 20, 1992.

On September 24, 1990, one charge was laid at Toronto, Ontario under s. 45(1)(c) against Clarke Transport Canada Inc., Consolidated Fastfrate Transport Inc., Cottrell Transport Inc., Northern Pool Express Ltd. doing business as Trans Western Express and TNT Canada Inc. doing business as TNT Railfast in relation to pool car freight forwarding and related services. An appearance date has been scheduled for January 29, 1992 before the Ontario Court (Provincial Division).

SECTION 47: BID-RIGGING

On March 1, 1990, one charge was laid under s. 47 against Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited and Soo Line Mills Limited in relation to the supply of flour nation-wide. On December 7, 1990 Maple Leaf, Ogilvie and Robin Hood pleaded guilty and were fined $1 000 000 each. Also pleading guilty was Parrish and Heimbecker, which was fined $225 000. On January 11, 1991, Soo Line and B.P. Kent pleaded guilty and were fined $50 000 and $30 000 respectively. Orders of prohibition were granted against all the convicted accused. Trial dates of April 9, 1991 and May 28, 1991 have been set for Dover and Rogers respectively.

SECTION 50(1)(C): PREDATORY PRICING

On December 21, 1989, one charge was laid under s. 50(1)(c) at Sherbrooke, Quebec against École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., Yves Aubé and Jacques Perreault in relation to the supply of driving school services. The preliminary inquiry scheduled to commence October 30, 1990 was remanded to December 16, 1991 pending the determination of issues raised in the Quebec Pharmacists case, discussed above. See also entries under s. 34(6) and s. 45.

SECTION 61 : PRICE MAINTENANCE

On February 27, 1985, one charge was laid at Chicoutimi, Quebec under s. 61(1)(b) against Wenger Ltd. in relation to the supply of watches. The accused was convicted on February 20, 1990 and on September 17, 1990 was fined $50 000. The accused has filed an appeal against the conviction.

On October 18, 1988 one charge was laid at Granby, Quebec under each of s. 61(1)(a) and s. 61(1)(b) against Barcana Inc. in relation to the sale of artificial Christmas trees. On July 3, 1989 a motion of non-suit by the accused was dismissed by the Quebec Superior Court. A subsequent appeal was dismissed on June 12, 1990. The accused was ordered to stand trial following a preliminary inquiry in October 1990. No trial date has been set.

On August 25, 1988, 14 charges under s. 61(6) were laid at Québec, Quebec against E.E. Lemieux Inc. and Simon Carmichael in relation to the sale of women's clothing. At the trial held in January and February, 1991, the defendants challenged the constitutionality of s. 61(6) and s. 61(9). Closing argument on the merits and the constitutional issue is scheduled for April 8 and 9, 1991.

On January 31, 1991 four charges were laid at Ancaster Ontario under s. 61(1)(a) against Pioneer Petroleum Inc. in relation to the sale of gasoline. The trial is scheduled for September 24, 1991.

OTHER MATTERS

On January 28, 1991, the Federal Court of Canada dismissed a Statement of Claim by the Attorney General which sought to clarify whether a Winnipeg Real Estate Board by-law, requiring that agents have no occupation other than the real estate business, is contrary to specific provisions of a prohibition order issued on December 20, 1988 against the Canadian Real Estate Association and several real estate boards (see page 22 of the 1989 Annual Report). Although the Winnipeg Board is not a respondent to the order, its activities are indirectly covered by virtue of its membership in CREA. The court found that the order compelled CREA to obtain an agreement from all real estate boards indicating that they would comply, but that it did not require CREA to police activities of the member boards. The Attorney General has filed a Notice of Appeal regarding this decision.

APPENDIX V
CRIMINAL OFFENCES IN RELATION TO COMPETITION: DISCONTINUED INQUIRIES

CONSPIRACY

A six resident application was received alleging a conspiracy between two retailers of office equipment and supplies. Evidence supporting the allegation included catalogues distributed by the retailers showing identical prices. However, information obtained during the inquiry revealed that the catalogue prices had been prepared independently by a wholesaler and were heavily discounted in the relevant market. The evidence also failed to prove that competition was lessened unduly since many alternate sources of supply were available at both the wholesale and retail levels.

An inquiry was commenced following the announcement at a press conference by three travel tour wholesalers that they were reducing their commission levels paid to travel agents on packaged tours from Western Canada to Western Continental United States. The information obtained during the course of the preliminary inquiry revealed evidentiary problems relating to the issues of market definition and undueness. It also disclosed that large travel agencies successfully resisted the attempt by the tour wholesalers to reduce their commission rates. A review of the evidence led the Director to conclude that the matter should be discontinued.

A complaint was received alleging that fish processors in the Gaspé had agreed on the price that fishermen would be paid for halibut. However, the evidence gathered in the course of the subsequent inquiry failed to establish the existence of an agreement to this effect.

A complaint was received alleging an agreement among three major exhibitors of films in the Maritimes to jointly book films from various suppliers. However, the subsequent inquiry established that changes in the structure of the industry had re-established competition in the markets involved. As a result, the agreement did not have the effect of lessening competition unduly.

A complaint was received alleging a price fixing conspiracy between two grocery retail operations. The complainant had been informed by a party to the agreement that a competitor's prices would be increasing shortly. A price increase did occur and preliminary information suggested that grocery prices in the local market were generally higher than regional prices. However, information obtained during the subsequent inquiry revealed significant price competition between the two grocery stores. In light of this fact, and the complainant's refusal to co-operate in the matter, the inquiry was discontinued.

PREDATORY PRICING

An inquiry was commenced in 1977 following receipt of a complaint from the publisher of a failing weekly newspaper in British Columbia, alleging that a local daily newspaper was engaged in various predatory and anti-competitive practices. Searches were conducted at a number of premises in 1978 and 1980. In 1983, additional searches initiated pursuant to s. 10 of the *Combines Investigation Act* were quashed by the Supreme Court of Ontario on the grounds that the provision was inconsistent with the *Charter of Rights and Freedoms*. In 1985, the Director applied for subpoenas under s. 17 of the Act requiring the production of documents and the oral examination of certain senior officials. These subpoenas were also challenged under the Charter but were ultimately upheld by the Supreme Court of Canada on April 30, 1990. However, following review of the evidence seized in the initial two searches and the circumstances surrounding the inquiry, the Director concluded that it should be discontinued.

PRICE MAINTENANCE

An automotive parts and accessory supplier had allegedly threatened to drive a new competitor out of business unless he raised his prices. It was concluded that an alternate case resolution would be appropriate as the conduct in question was of brief duration, involved a small local market, and had no effect on the competitor nor competition. The company provided assurances that they would comply with the law in future business activities and the inquiry was subsequently discontinued.

It was alleged that a mail order house was refused supplies of aquariums and aquarium accessories because of its low pricing policy. However, the subsequent inquiry revealed that the refusal was due to the mail order house's inability to comply with the supplier's usual trade terms.

APPENDIX VI
MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISIONS: PROCEEDINGS

CONVICTIONS

3 Suisses Canada Inc.

2168-5391 Quebec Inc., c.o.b. as Rolland Lecompte Meuble C.D.L.

155812 Canada Inc., c.o.b. as Société Internationale D.M.D. and Centre E.D.P.M., and Patrice Runner

155812 Canada Inc., c.o.b. as Société Internationale D.M.D. and Centre E.D.P.M., and Patrice Runner

351582 Ontario Limited, c.o.b. as Wellington Car Radio, and Gary Earl Mascarin

632018 Ontario Limited, c.o.b. as Tri-Star, and Carter Brisebois

690489 Ontario Limited and 733784 Ontario Inc., both c.o.b. as The Muscle Factory

A. Giguère Québec Ltée and Les Fourrures Prémont Inc.

Abu Garcia Ltd.

Barry Laughren and Designer Blinds of Saskatoon Inc., c.o.b. as Designer Blinds by Stephen (conviction affirmed on appeal)

Beam of Canada Inc. (conviction affirmed on appeal)

Claude Hénaire, c.o.b. as Monsieur Tapis, and Claude Hénaire Inc.

Cogi Holdings Limited

Consoltex Inc., c.o.b. as Comptoir manufacturier de textile

D.W.S. Automotive Group Inc., c.o.b. as Hyundai South

Direct Motor Company Ltd., c.o.b. as Bank Street Mazda

Donald Hoyt Smith, c.o.b. as Canadian Police News Independent, and Hoyt Smith Publishing Inc.

Enrique Avila

Estrol Marketing Corporation, Prudential Marketing Limited, Foremost Advertising Limited, Mutual Marketing of Ottawa Limited and JAJU (Ashton) Advertising Corp.

Fabricville Distributors Limited, c.o.b. as Fabricville Co.

Gordon Venson Hughes, c.o.b. as Hughes Enterprises and H & H Enterprises

Groupmark Canada Limited, c.o.b. as Encore, and Elwin D. Cathcart

Hudson's Bay Company, Compagnie de la Baie d'Hudson, c.o.b. as The Bay

J.B. Laliberté Limitée

James D. Hatcher and Howard Jay

K Mart Canada Limited /K Mart Canada Limitée, c.o.b. as S. S. Kresge Company

K Mart Canada Limited /K Mart Canada Limitée

L'Univers des Stores Verticaux de Montreal Inc.

Leon's Furniture Limited

Les Ateliers de L'Electromenager R. Vallée Inc. and Rejean Vallée

Les Fourrures Oslo Inc.

M. Caplan Furs (1987) Ltd., c.o.b. as G.O.B. Liquidation–Liquidation G.O.B.

Michael Guluk and Super Shade Ltd.

National Auto League Inc., c.o.b. as Ontario Automobile Association (O.A.A.), Michael J. McGrath and David C. Allison

Oakwell-Morgan Inc., c.o.b. as OMI Electrolysis

Patrice Runner and Fabrice Choquet, both c.o.b. as Centre E.D.P.M.

Peter Gaye Furs Limited, c.o.b. as Peter Gaye Furs

Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. and Verti Store

Inc., c.o.b. as Verti Store (conviction affirmed on appeal)

Remington Products (Canada) Inc.–Les Produits Remington (Canada) Inc.

Sheikh Oriental Rugs Inc.

Simpson's Limited/Simpson's Limitee, c.o.b. as Simpson's

St. Clair Wallpaper (1980) Ltd., c.o.b. as St. Clair Paint and Wallpaper

Stereo People of Canada Ltd.

Stewart Sherwood and 603022 Ontario Inc., c.o.b. as House of Sherwood

Tapis Orientaux Amir Ltée, c.o.b. as Maison D'Encan Internationale

Textiles Poliquin Inc./Poliquin Textile Inc.

Tormont Global Time Corporation and John Bell

NON-CONVICTIONS*

114978 Canada Inc., c.o.b. as The Shuchat Group International, Charles Shuchat and Elliott Shuchat

313471 Ontario Limited, c.o.b. as The Muscle Factory and The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., c.o.b. as The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston, Clark Kent and Roger Issa, a.k.a. Roger Jacobs

600548 Ontario Limited, c.o.b. as Honda Cycle Sports Toronto, and 570039 Ontario Ltd., c.o.b. as Yamaha Toronto and Toronto Yamaha

718650 Ontario Limited, c.o.b. as World Class Gym

B & K Carpet Warehouse Company Limited, c.o.b. as B & K Carpet

Blind Love Distributors Inc. and Stephen Steinman (Crown appeal dismissed)

Commercial Ad Services of Ottawa Limited

Danny Leung

David Angas

Grey Advertising Ltd. and Victor K. Kiam II

Guy Pothier

Keenan Frederick Ginn and 67767 (Manitoba) Limited, c.o.b. as Elegant Blinds & Draperies

Mark Leon

Michel Leduc

Murray Morgan Ltée, and Frantelle Investments Limited, both c.o.b. as Fabricville Co.

Nalcorp Publishing Corporation and Peter G. Watson

Nazar Sheikh

Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling and Gavin Garbutt

Robert Bruce Oakwell-Morgan

St. Clair Paint Ltd., c.o.b. as St. Clair the Paint and Paper People, Louis Litwin and Yvon Lamoureux

Stephano Cervone

Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., c.o.b. as Super Fitness, and Kenneth Reginald Wheeler (Crown appeal dismissed)

The Waterbed Gallery Ltd., c.o.b. as Waterbed Gallery, and Larry Paulson

Vahan Kassabian, c.o.b. as Shieldco (Crown appeal dismissed)

Wayne R. Pitt

PROHIBITION ORDERS PURSUANT TO SUBSECTION 34(2)

The Brick Warehouse Corporation

CHARGES LAID

114978 Canada Inc. and Nelson Morley Sunshine

114978 Canada Inc., c.o.b. as The Shuchat Group International, M. Caplan Furs (1987) Ltd., c.o.b. as G.O.B. Liquidation–Liquidation G.O.B., Charles Shuchat and Elliott Shuchat

* including conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.)

129034 Canada Inc., c.o.b. as Consumer Advertising Specialty

141086 Canada Ltée, c.o.b. as Institut Beauté Service Inc., and Claudette Daunais

161926 Canada Inc., c.o.b. as Scientex Corp. Inc., 167786 Canada Inc., c.o.b. as Vita Plante, Alexandre Kowalczyk and Claudette Daunais

480359 Ontario Limited, c.o.b. as Ceiling Fan Distributors, 448881 Ontario Limited, Rhonda Emmerson, formerly Rhonda Louisa Parker, and Alan Parker

692144 Ontario Inc., c.o.b. as Intercontinental Jewellers, Gireesh Vasant Athavale and Gwendolyn Hope Athavale

718650 Ontario Limited, c.o.b. as World Class Gym, James D. Hatcher and Howard Jay

Abu Garcia Ltd. and David Angas

Alda Instruments Limited, c.o.b. as Doering & Brown, Peter Mount, Nec Canada Inc. and Salter de Gruchy Inc.

Andre J. Lavoie and Gemini Investments Ltd.

Angelo's Gold Factory Inc., c.o.b. as The Gold Factory, and Angelo Dimeo

Barbara Cox, c.o.b. as High-Tech Muscle Toning and Weight Loss Clinic

BDR Audiotex Inc., now c.o.b. as 648017 Ontario Inc., and 155066 Canada Inc., c.o.b. as Bell Canada

Canada Custom Antique Importers Corp. and Youseff Emambakhsh

Canada Safeway Limited, c.o.b. as Woodwards Foods (1987) Ltd.

Chaussures Alti Ltée amd Thomas Alberga

Davca Building Supplies Limited

Dennis Wayne Stout, c.o.b. as B.C. Images

Direct Motor Company Ltd., c.o.b. as Bank Street Mazda

E.M.S. Weight Loss Centers Canada Inc., now c.o.b. as E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, Peter Stavropoulos, Omega Image Inc., formerly c.o.b. as E.M.S. Weight Loss Centers, now c.o.b. as E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, Shape Investments Inc., formerly c.o.b. as E.M.S. Weight Loss Centers, now c.o.b. as E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, Body Works Investments Inc., formerly c.o.b. as E.M.S. Weight Loss Centers, now c.o.b. as E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, 836050 Ontario Limited, formerly c.o.b. as E.M.S. Weight Loss Centers, now c.o.b. as E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers

Eric's Optical Centre Ltd.

European Toning Clinic Limited, Peter Rieser, Patty Rieser, 830953 Ontario Limited, c.o.b. as European Toning Clinic, and Thompson-Chung Enterprises, c.o.b. as European Toning Clinic

F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitee

Figure & Face Salons Ltd., James Philip Barczak and Carola Sherry Barczak

Fitzroy Jackson, c.o.b. as The Mortgage Saver Systems

Fuel Base Industries Inc., Randy Widmer and Endre Lillejord

IFA International Fine Arts Ltd. and Kenneth Shore

J.B. Laliberte Limitee

James Mastropolo, c.o.b. as Westmont Corporation, Can Am Enterprises, Network Sound Inc., Great White North Inc. and Comtrans Inc.

James Wong, c.o.b. as JHW Marketing Enterprises

K Mart Canada Limited
K Mart Canada Limitee, c.o.b. as S. S. Kresge Company

K Mart Canada Limited
K Mart Canada Limitee

La Maison de Tissus Bouclair Ltee

Le Bifthèque Restaurants Inc.

Le Bifthèque Restaurants Inc. and Stephen Sklar, c.o.b. as Liquidation Pals

Les Fourrures Oslo Inc.

Lundrigans-Comstock Limited, c.o.b. as ABM Atlantic Building Materials

MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited and Ian James MacKenzie

Magnetizer Canada Inc. and Nicholas Ward

Malcolm G. Brendesh, c.o.b. as Netya Energy Solutions Inc.

Marché A et C Ltée, Stephen Sklar, c.o.b. as Liquidation Pals, and Sheldon Abramovitch

Markalin Sales Limited, c.o.b. as M. Fleishman & Son Auctioneers, Marvin Fleishman and Allen Fleishman

Multitech Warehouse Direct Inc., c.o.b. as Multitech Warehouse Direct

National Safety Associates Ltd., c.o.b. as National Safety Associates and as NSA

Pegasus Wholesale Ltd. and Santo Sessa

Remington Products (Canada) Inc.–Les Produits Remington (Canada) Inc., Victor K. Kiam II and Grey Advertising Ltd.

Stereo People of Canada Ltd.

Sunil Handa, c.o.b. as Tai Pan Enterprises

The Marbowe Corporation and William S. Phillips

The Water Factory Inc. and Gordon Burgardt

Trim-A-Weigh Spa Inc., Sherry Walsh and Karina Liber

APPENDIX VII
MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISIONS: DISCONTINUED INQUIRIES

Industry	Section of the Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
UNDERTAKINGS[1]		
Weekly Newspaper	52(1)(a)	St. Paul Producer Ltd. and Gordon Anderson, Issue 3/1990.
Various Golf Equipment	52(1)(a)	Tommy and Lefebvre Inc., Issue 2/1990.
Agricultural Machines	52(1)(a) & 52(1)(b)	Norcan Farm Equipment Limited, Issue 2/1990.
Cognac	52(1)(a) & 52(1)(b)	Creative Impulse Ltd., Issue 4/1990.
Roof System	52(1)(a) & 52(1)(b)	Everlast Building Products Ltd., Issue 4/1990.
Corrugated High Density Polyethylene Pipe	52(1)(a) & 52(1)(b)	Big 'O' Inc., Issue 2/1990.
Hair Remover	52(1)(a) & 52(1)(b)	Somerset House, Issue 4/1990.
Automobiles	52(1)(a) & 52(1)(d)	The Wheel Ranch Limited, carrying on business as Steve MacKenzie Honda, Issue 4/1990.
Automobiles	52(1)(a) & 52(1)(d)	Rowland Lincoln Mercury Sales Limited, Misleading Advertising Bulletin, issue 2/1990.
Wedding Invitations	52(1)(a) & 52(1)(d)	Wedding Gallery Inc., Issue 3/1990.
Ski Equipment	52(1)(a) & 52(1)(d)	Bicycle Revival Limited (Not summarized in Bulletin).
OTHER REASONS		
Fragrance Products	52(1)(a)	An inquiry was initiated following the receipt of an application pursuant to section 9. The Director subsequently determined that there was insufficient evidence to warrant charges under the Act.
Weight Loss	52(1)(b)	A complaint was received regarding a business's performance claims. The business was subsequently dissolved.
Education Magazine	59(1)(b)	A complaint was received that prizes in a contest were not distributed. The prizes were subsequently distributed and the publication of the magazine has ceased.
Synthetic Oil	52(1)(a) & 52(1)(b)	A complaint was received regarding a business's performance claims. The business was a one-person operation which had repeated the product's manufacturer's claims; the claims had ceased and would not be repeated.

1 Where the receipt of an undertaking is the impetus for the discontinuance of an inquiry, reference can be made to the summary of the case which appears in the issue of the *Misleading Advertising Bulletin* noted.

APPENDIX VIII
RECENT PUBLICATIONS OF THE BUREAU OF COMPETITION POLICY

Information Bulletin No. 4: An Overview of Canada's Competition Act

Information Bulletin No. 5: Merger Enforcement Guidelines

Misleading Advertising Bulletin (issued quarterly)

News releases (issued periodically)

Copies of selected speeches made by the Director and former Directors are available to the public. Those wishing to obtain copies should contact:

Resource Centre
Compliance and Coordination Branch
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
Hull, Quebec
K1A OC9

Telephone: (819) 994-0798
Fax: (819) 953-5013

APPENDIX IX
HOW TO CONTACT THE BUREAU OF COMPETITION POLICY

GENERAL INFORMATION

Any person wishing to contact the Director or a member of the Bureau to obtain general information, make a complaint, or request an advisory opinion is recommended to contact the following office. Complaints may also be forwarded to any of the regional or district offices of the Bureau listed below.

Resource Centre
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
50 Victoria Street, 21st Floor
Hull, Quebec K1A 0C9

Telephone: (819) 994-0798
Fax: (819) 953-5013

MERGERS

Anyone wishing to obtain information concerning the application of the merger provisions of the Act, including those relating to notification of proposed transactions, may contact the Mergers Branch directly at the address noted below:

Mergers Branch
Consumer and Corporate Affairs Canada
19th Floor, 50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 953-7092
Fax: (819) 953-6169

The Bureau recommends that notification filings be hand-delivered.

MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES

Anyone wishing to obtain general information or to make a complaint concerning the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act should contact one of the regional or district offices listed below. Correspondence or telephone calls may also be directed to the Marketing Practices Branch headquarters in the National Capital region.

National Capital Region Headquarters
Marketing Practices Branch
50 Victoria Street
Hull, Quebec. K1A 0C9

Telephone: (819) 997-4282
Fax: (819) 953-2557

REGIONAL AND DISTRICT OFFICES

1400-800 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2H8

Telephone: (604) 666-8659
Fax: (604) 666-5031

Sam Livingston Building
510 12th Avenue S.W.
Suite 309
Calgary, Alberta
T2R 0H3

Telephone: (403) 292-5608
Fax: (403) 292-5188

Oliver Building
10225 100th Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 0A1

Telephone: (403) 495-2489
Fax: (403) 495-2466

260 St. Mary Avenue
Room 345
Winnipeg, Manitoba
R3C 0M6

Telephone: (204) 983-5567
Fax: (204) 983-3159

4900 Yonge Street, 6th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6B8

Telephone: (416) 224-4065
Fax: (416) 224-4032

Federal Building
451 Talbot Street, Suite 300
London, Ontario
N6A 5C9

Telephone: (519) 645-4119
Fax: (519) 645-5114

69 John Street South
Second Floor
Hamilton, Ontario
L8N 2B9

Telephone: (416) 572-2873
Fax: (416) 572-4216

112 Dalhousie Street, 3rd Floor
Québec, Quebec.
G1K 4C1

Telephone: (418) 648-3939
Fax: (418) 648-4120

Guy Favreau Complex
200 René Lévesque Blvd. W.
Suite 502, East Tower
Montreal, Quebec
H2Z 1X4

Telephone: (514) 283-7712
Fax: (514) 283-3096

50 Brown Avenue
P.O. Box 38001
Burnside Industrial Park
Dartmouth, Nova Scotia
B3B 1X2

Telephone: (902) 426-6002
Fax: (902) 426-4536

INDEX

Editor's note: The listings in this index are arranged alphabetically by industry, product or subject.

Advertising issues 18
Advertising space 17
Aspartame 11
Automotive parts 12

Beer 9
British Columbia Royal Commission on Health Care .. 22
British Columbia tree fruit industry 21

Canada-United States Trade Agreement 23
Canadian Council of Motor Transport Administrators . 24
Car and truck tires 7
Commercial waste removal 7
Competition and the Canadian marketplace 23
CRTC 20
Cable Television Regulations 21
Newfoundland Board of Commissioners of Public Utilities 21
Unitel Communications Inc. 20
Yellow pages 20

Dairy products 7

Electric power transmission 9
Europe 1992 23

Flour 8
Flour mills 14
Freight forwarding 15

Glass container manufacturing 9
Grocery retailing 8

Imperial Oil Limited/Texaco Canada Consent Order ... 10
Industrial wire and wire products 7
Information and Compliance Programs 3
Information bulletins 4
Inter-utility trade in electricity 21
International Air Policy Committee 20
International relations 24

L'Association Québecois des Pharmaciens Proprietaires v. R 14

Meat rendering 9
Media contacts 4
Merger examinations 6
Merger Register 5

National Energy Board 21
National Farm Products Marketing Council 21
Newspaper retail advertising 9
Notifiable transactions 5
Nova Scotia Board of Public Utilities 21

Ontario paralegals 22
Ontario-Quebec Rapid Train Task Force 20

Petroleum products 8
Program of Advisory Opinions 3

Quebec Real Estate Brokerage Act 22

R v. Nova Scotia Pharmaceutical Society 14
R v. Wholesale Travel Limited 17
Reform of the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions 18
Retail gasoline prices 15
Royal Commission on National Passenger Transportation 20

Shipping Conferences Exemption Act, 1987 24
Speech programs 3

TransCanada Pipeline 21

Waste collection services 12
Waste-rendering 9
Watches 17

Xerox copier parts 12

RAPPORT ANNUEL

Directeur des enquêtes
et recherches

Loi sur la concurrence

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1991
à l'honorable Pierre Blais, Ministre

Canada

Texte imprimé
sur papier recyclé

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

ISBN 0-662-58666-2
N° de catalogue RG 51-1991
C&CC n° 10141 B 91-11

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

le 2 décembre 1991

L'honorable Pierre Blais, C.P., député
Ministre de Consommateurs et des Sociétés
Ottawa

Monsieur le ministre :

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1991.

Howard I. Wetston, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches

« Le Directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. »

(*Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, c. C-34, tel qu'amendé, article 127)

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS i

CHAPITRE I
La Loi sur la concurrence : objectif et processus d'application 1

CHAPITRE II
Fusionnements 5

CHAPITRE III
Autres affaires pouvant être examinées 12

CHAPITRE IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence 15

CHAPITRE V
Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives 18

CHAPITRE VI
Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux 21

CHAPITRE VII
Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales 24

ANNEXE I
Organisation du Bureau 26

ANNEXE II
Examen des fusionnements terminés 27

ANNEXE III
Fusionnements et questions pouvant être examinées : enquêtes discontinuées 37

ANNEXE IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites 38

ANNEXE V
Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées 41

ANNEXE VI
Dispositions de la Loi sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives : poursuites 42

ANNEXE VII
Dispositions de la Loi sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées 46

ANNEXE VIII
Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence 47

ANNEXE IX
Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence 48

INDEX 50

AVANT-PROPOS

Le Bureau de la politique de concurrence a dû relever des défis considérables durant l'exercice visée par le présent rapport, en raison notamment de la mondialisation des marchés qui se poursuit. À cause de cette tendance, le sensibilisation du public envers le politique de concurrence et ses objectifs s'est accrue. La promotion de la concurrence au Canada ne se fait pas seulement en fonction d'elle-même mais plutôt, parce que c'est le principal stimulant qui nous permet d'atteindre certains objectifs reliés à l'accroissement du mieux-être économique de la société. De façon plus précise, des marchés libres et concurrentiels favorisent des coûts et des prix plus bas, une plus grande motivation concernant l'innovation et la mise en marché des produits ainsi qu'une meilleure qualité des biens et des services pour le consommateur canadien.

Une mise en application vigoureuse et efficace de la politique de la concurrence est essentielle afin d'améliorer le mieux-être économique de la société canadienne. Concernant les industries pour lesquelles le marché canadien n'est pas assez étendu pour encourager plusieurs industries intérieures, il est surtout très important de prévenir les abus de pouvoir de marché aux dépens des consommateurs tout en permettant aux entreprises canadiennes d'atteindre l'efficacité désirée et de devenir concurrentielles sur le plan international.

Quant aux fusionnements et aux acquisitions, comme les marchés ont de plus en plus une envergure internationale, on a tendance à croire que les fusionnements entre les entreprises intérieures sont nécessaires pour qu'elles atteignent une taille suffisante afin de pouvoir être concurrentielles sur le plan mondial. Cependant, l'unique augmentation de la taille des entreprises n'est pas une preuve de réussite sur un marché mondial. Les économies d'échelle ne sont pas les seules sources d'efficience. La taille seule n'offre pas la garantie que les entreprises innoveront ou amélioreront leur productivité. Les efforts pour avoir des économies d'échelle doivent être appuyés par une concurrence intérieure vigoureuse qui jouera un rôle important en aidant les entreprises canadiennes à devenir plus fortes sur les marchés étrangers.

Alors même que les entreprises canadiennes sont mises au défi de travailler mieux, plus rapidement et plus efficacement, le Bureau prend un certain nombre de mesures qui indiquent bien qu'il entend mettre l'accent sur l'efficacité, dans l'accomplissement de son propre mandat. À preuve, nous sommes de plus en plus conscients de la nécessité de concentrer nos efforts et nos interventions, en ce qui a trait à l'application de la Loi, et aussi nos études politiques, sur des cas, ou des affaires ou des questions ayant une incidence économique marquée. À cette fin, nous travaillons à l'élaboration d'une méthode pratique de sélection des affaires et d'établissement des priorités, de sorte que le personnel pourra déterminer très tôt s'il y a lieu de continuer une affaire plus avant. Au nombre des critères sur lesquels on se basera, mentionnons les conséquences économiques des pratiques en cause, des considérations d'ordre administratif telles que le coût des interventions et la probabilité de réussite, et des facteurs relatifs à l'application de la Loi, y compris la nature de l'infraction, ainsi que la possibilité d'accroître l'effet de dissuasion. Même si ces critères doivent être appliqués avec souplesse et discernement, les premiers résultats sont encourageants.

Le Bureau fait tout en son possible pour que ses politiques en matière d'application soient plus transparentes dans le but de parvenir à une plus grande uniformité et à une plus grande certitude. La publication, cette année, des premières *Lignes directrices sur l'application de la Loi (Fusionnements)*, en vertu de la *Loi sur la concurrence*, a également marqué une étape importante vers l'atteinte de ce but. De plus, nous avons mené des consultations intensives auprès du public, en vue de la publication de lignes directrices sur la pratique du prix d'éviction et la discrimination par des prix. L'élaboration de ces lignes directrices en question devrait accroître la certitude de notre processus d'enquête en permettant aux plaignants de savoir au plus tôt si des mesures coercitives seront prises ou si d'autres options, telles que le recours à des poursuites civiles privées, devraient être envisagées.

Les démarches qui ont été entreprises pour perfectionner l'informatisation du Bureau et pour élaborer des programmes de formation, dans des domaines tels que les techniques d'enquête et l'économie, progressent bien. En ce qui a trait aux dispositions criminelles, nous étudions, en consultation avec le ministère de la Justice, la possibilité d'instaurer un programme permettant d'offrir l'immunité judiciaire aux contrevenants qui collaborent avec nous lors d'une enquête, en vue de nous aider à réunir des éléments de preuve. Pour ce qui est des affaires civiles ou affaires examinables, nous acquérons rapidement de l'expérience grâce aux affaires dont est saisi le Tribunal de la concurrence, lesquelles donnent lieu à la constitution d'une précieuse jurisprudence.

De récentes décisions rendues par la Cour suprême du Canada ont permis de reconnaître que la législation sur la

concurrence sert et protège les intérêts du public, c'est-à-dire qu'elle interdit des comportements particuliers qui nuiraient à la réalisation de grands objectifs économiques. Ce rôle va manifestement dans le sens de notre philosophie visant à assurer une manière souple et pragmatique de l'application de la Loi, mais aussi notre attachement continu à régler les problèmes liés à la concurrence (notamment les fusionnements) par le biais de la discussion préalable de ces problèmes, et à mettre au point des outils modernes pour l'application de la Loi, y compris d'autres instruments de règlement, dans des cas appropriés.

Il est clair que la manière dont la Loi est appliquée et les mesures qui sont prises pour la faire respecter doivent continuer d'évoluer en fonction des nouvelles règles de procédures légales qui sont élaborées en vertu de la Charte des droits et libertés et tenir compte des réalités des années 90 en matière de mise en application. Le Bureau s'occupe actuellement d'un certain nombre de contestations constitutionelles contre certaines dispositions particulières de la Loi. Ces contestations ont eu des répercusssions sur certains aspects de la mise en application, cette année, mais elles ne nous ont pas empêchés de mener un certain nombre d'enquêtes importantes et de défendre le bien-fondé de la Loi devant les tribunaux.

Le présent Rapport annuel retrace les grandes lignes des activités qu'a menées le Bureau durant l'exercice 1990-1991, fait le bilan des défis que nous avons été appelés à relever dans l'acquittement de nos responsabilités. Les mesures que j'ai mentionnées devraient apporter une amélioration qualitative et quantitative de notre travail. Le marché tirera un profit direct de l'efficacité accrue de notre intervention, objectif ultime de ces mesures.

La politique canadienne de concurrence continue, essentiellement, de vouloir faire disparaître les restrictions déraisonnables à la concurrence en croyant que les marchés libres et ouverts protégeront les intérêts des consommateurs et aussi des entreprises et assurera que les ressources sont allouées efficacement. Une application efficace de la *Loi sur la concurrence* en même temps qu'un meilleur appui et une plus grande prise de conscience du public aideront à faire progresser le mieux-être économique de tous les canadiens.

Howard I. Wetston, c.r.

CHAPITRE I
LA LOI SUR LA CONCURRENCE : OBJECTIF ET PROCESSUS D'APPLICATION

OBJET

La *Loi sur la concurrence* (la Loi) est une loi d'application générale qui établit les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Son objet, énoncé à l'article 1.1, est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada afin :

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne;
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
- d'assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

CHAMP D'APPLICATION

La législation canadienne sur la concurrence s'applique aux activités de tous les secteurs de l'économie canadienne. Toutes les activités commerciales menées au Canada y sont assujetties, à l'exception de quelques activités qui sont exemptées expressément, soit la négociation collective et le sport amateur, ou des industries réglementées qui sont assujetties à d'autres lois. L'article 2.1 de la Loi prévoit expressément que la Loi lie les sociétés mandataires de la Couronne à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence avec d'autres personnes.

La Partie VI de la Loi interdit plusieurs infractions criminelles, comme le truquage des offres, les complots destinés à réduire indûment la concurrence, le maintien des prix de revente et la publicité trompeuse.

La Partie VIII de la Loi établit un bon nombre d'affaires qui peuvent être examinées par le Tribunal de la concurrence (le Tribunal), y compris les fusionnements, l'abus de position dominante, le refus de vendre, les ventes liées, les prix à la livraison et les accords de spécialisation.

Le Tribunal est un tribunal spécialisé, constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Il est composé de juges de la Cour fédérale du Canada et d'autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Consommateurs et des Sociétés (le Ministre). Le Directeur des enquêtes et recherches (le Directeur) est la seule personne habilitée à présenter des demandes au Tribunal, sauf dans le cas où des particuliers demandent au Tribunal d'ordonner l'enregistrement d'un accord de spécialisation.

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations concernant la concurrence à des offices de réglementation, à des commissions et à des tribunaux fédéraux et provinciaux. Le Directeur peut intervenir devant les offices de réglementation fédéraux de sa propre initiative, à la demande d'un office ou à celle du Ministre. Toutefois, il ne peut intervenir devant des offices de réglementation provinciaux que si l'un de ceux-ci le lui demande ou de sa propre initiative pourvu que l'office y consente.

PROCESSUS D'APPLICATION DE LA LOI

Chaque année, de nombreuses plaintes concernant une conduite pouvant être contraire à la Loi sont portées par le public. L'attention du Directeur est attirée sur d'autres questions par les médias, par les travaux de recherche de ses collaborateurs ou, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de projets de fusionnement, par les parties elles-mêmes. Dans tous ces cas, le personnel du Bureau procède à un examen préliminaire pour déterminer si des mesures ultérieures s'imposent.

Selon la Loi, le Directeur est tenu d'engager une enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée par la partie VI ou VII de la Loi a été commise ou est sur le point de l'être, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII ou qu'une personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à une ordonnance rendue en vertu de la Loi. Le Directeur doit également ouvrir une enquête à la demande du Ministre ou à la présentation d'une demande par six résidants canadiens conformément à l'article 9 de la Loi.

Toutes les enquêtes sont menées en privé. Toute personne dont les activités font l'objet d'une enquête et tout signataire d'une demande écrite déposée en vertu de l'article 9 peut écrire au Directeur pour lui demander de le tenir au courant de l'évolution de l'enquête.

Une fois que l'enquête est ouverte, le Directeur peut employer un certain nombre d'instruments d'enquête. Il peut demander à un tribunal l'autorisation d'entrer dans

ACTIVITÉS DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI
(exception faite des dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives*)

	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91
Nombre total de plaintes reçues	1 028	930	820	988	1 177
Examens préliminaires nécessitant deux jours ou plus d'examen	237**	328	371**	403	345
Demandes d'enquête en vertu de l'article 9	13	9	6	4	5
Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	78	80**	55**	57	61
Enquêtes discontinuées	11	17	32	5	10
Affaires soumises au Procureur général du Canada	9	15	19	7	5
Affaires soumises au Procureur général, qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	4	3	—	2	—
Affaires où des poursuites et d'autres procédures ont été commencées	14	12**	14***	7	6
Affaires devant le Tribunal de la concurrence	1	2	3	4	3
Interventions devant les offices fédéraux de réglementation	8	7	6	5	8
Interventions devant les offices provinciaux de réglementation	10	9	3	5	5

* Des chiffres comparables portant sur les activités aux termes de ces dispositions sont donnés au chapitre V.
** Corrigé.
*** Comprend neuf affaires formant une même poursuite.

des locaux, de les perquisitionner et d'y saisir les documents décrits dans un mandat de perquisition. Le Directeur peut également obtenir une ordonnance judiciaire obligeant toute personne qui possède effectivement ou vraisemblablement des renseignements pertinents à une enquête de produire des documents, de fournir une déclaration écrite sous serment ou une affirmation solennelle ou de comparaître devant un juge d'instruction nommé en vertu de la Loi pour subir un interrogatoire sous serment ou sous affirmation solennelle.

Si le Directeur conclut qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre l'enquête, il peut mettre fin à celle-ci en tout temps. Par ailleurs, l'enquête peut être interrompue si le Directeur conclut qu'elle n'est plus justifiable parce que des mesures correctives ont été prises volontairement ou que des engagements destinés à régler les problèmes de concurrence soulevés au cours de l'enquête ont été pris et respectés.

Le Directeur est tenu de rendre compte par écrit au Ministre de toute enquête qu'il discontinue. S'il s'agit d'une enquête ouverte par suite d'une demande présentée par six résidants en vertu de l'article 9, le Directeur doit informer les demandeurs de la discontinuation et des motifs de sa décision. Le Ministre peut, à la demande écrite des requérants en vertu de l'article 9 ou de sa propre initiative, réviser la décision du Directeur et, s'il estime que les circonstances le justifient, demander à ce dernier de reprendre son enquête.

AFFAIRES CRIMINELLES

Les affaires criminelles sont déférées au Procureur général du Canada. Celui-ci détermine s'il y a lieu de porter des accusations, et c'est lui qui mène les poursuites en application de la Loi. Outre la peine imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction, le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit qu'un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à toute autre personne de continuer ou de répéter l'infraction ou de faire toute chose qui permette de continuer ou de répéter l'infraction. De plus, une ordonnance d'interdiction peut être obtenue sans condamnation lorsque les procédures sont engagées au moyen d'une plainte du Procureur général du Canada ou du procureur général d'une province en vertu du paragraphe 34(2).

AFFAIRES POUVANT ÊTRE EXAMINÉES

Le Directeur entame des procédures en justice en déposant une demande auprès du Tribunal lorsqu'il s'agit d'affaires pouvant être examinées. Le Tribunal est habilité à rendre diverses ordonnances pour rectifier les effets de la conduite en question. Il peut également rendre des ordonnances avec le consentement du Directeur et des parties visées par la demande d'ordonnance.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* stipule que toute personne intéressée peut demander l'autorisation d'intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal afin de présenter des observations ayant trait à ces procédures. Cette loi accorde au procureur général d'une province des droits d'intervention devant le Tribunal.

EXAMEN DES FUSIONNEMENTS

De plus, le Directeur entame des procédures concernant les fusionnements en déposant une demande auprès du Tribunal. Toutefois, on encourage les parties qui projettent un fusionnement à communiquer avec le Directeur dans les plus brefs délais afin de déterminer si le projet présente des difficultés en matière de concurrence et, le cas échéant, si celles-ci peuvent être résolues de façon non litigieuse.

À toutes les étapes du processus et même lorsque le Tribunal est saisi d'une contestation, les parties peuvent proposer des modifications à apporter à la transaction afin de régler les problèmes de concurrence que signale le Directeur. Celui-ci a une préférence marquée pour les propositions permettant d'aplanir les difficultés avant la réalisation de la transaction (c'est ce qu'on appelle l'approche préventive); il accepte néanmoins d'étudier des propositions de restructuration ultérieure et a parfois donné son aval à de telles propositions. Lorsqu'on propose des solutions à réaliser après l'exécution de la transaction, le Directeur peut les accepter sous réserve de la présentation d'une demande d'ordonnance par consentement, surtout dans les affaires où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer l'application de la Loi à long terme.

PROGRAMME D'INFORMATION ET DE CONFORMITÉ

Le Canada a toujours mis l'accent, dans l'application de la Loi, sur les enquêtes et les poursuites. Cette approche continuera d'être une des principales méthodes d'application de la Loi. Cependant, il est nettement possible, dans certaines circonstances, de tenter de maintenir et d'encourager la concurrence de façon plus efficace, plus sûre, plus rapide et plus économique grâce à des moyens axés sur l'application volontaire de la Loi. C'est pourquoi on accorde actuellement plus d'importance qu'auparavant à la communication et à la sensibilisation du public en tant que moyens de mieux faire comprendre la Loi.

PROGRAMME DES ALLOCUTIONS

Au cours de l'année financière, le Directeur et des fonctionnaires supérieurs du Bureau ont prononcé plusieurs allocutions devant des associations commerciales et d'autres groupes du milieu des affaires ou des professions libérales s'intéressant à la politique de concurrence. Les principaux thèmes abordés dans le cadre de ces allocutions comprenaient la jurisprudence nouvelle, l'ordre de priorité en matière de conformité, les moyens de faciliter la compréhension des dispositions de la Loi et l'importance de l'efficacité des industries canadiennes. On trouvera à l'annexe VIII des renseignements concernant comment obtenir des copies des allocutions mises à la disposition du public.

Le Directeur a participé à un certain nombre de réunions de consultation plus restreintes avec des représentants de différents secteurs commerciaux, de la profession juridique, de la collectivité des universitaires, de celle des députés et d'associations défendant les intérêts du monde des affaires et des consommateurs.

INFORMATION ET CONFORMITÉ

	Dispositions sur la publicité trompeuse		Autres articles de la Loi		Total	
	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91
Demandes de renseignements	27 192	26 950	1 595	1 961	28 787	28 911
Avis consultatifs oraux	1 124	819	139	97	1 263	916
Avis consultatifs écrits	323	377	31	14	354	391
Communications avec les médias	274	276	111	180	385	456
Conférences, colloques, consultations	121	89	60	35	181	124

PROGRAMME DES AVIS CONSULTATIFS

Le programme des avis consultatifs est destiné à aider les gens d'affaires désireux de ne pas contrevenir aux dispositions de la Loi. Dans le cadre de ce programme, le Directeur encourage les chefs d'entreprise, les avocats et toute autre personne intéressée à demander un avis afin de savoir si un projet d'affaires ou une pratique commerciale donnerait lieu à une enquête menée en vertu de la Loi.

Les avis consultatifs ainsi donnés sont fondés sur la jurisprudence, sur les avis antérieurs et sur les politiques énoncées par le Directeur. Puisque celui-ci n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques commerciales ou de décider de leur légalité, quiconque demande un avis consultatif n'est pas lié par celui-ci et est libre d'adopter le projet ou la pratique en question. Cependant, il est entendu que le Tribunal de la concurrence ou d'autres tribunaux peuvent en être saisis. D'autre part, le Directeur ne peut pas être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs.

Les avis consultatifs portent sur des faits bien précis. Les projets d'affaires peuvent faire l'objet d'un examen ultérieur si leurs modalités sont modifiées au cours de leur réalisation ou si les conditions changent de manière à modifier les incidences des projets sur le marché.

Pour faciliter d'avantage la conformité aux dispositions sur les fusionnements, la Loi autorise le Directeur à délivrer des certificats de décision préalable à l'égard des fusionnements qui ne posent pas de problème en matière de concurrence.

BULLETINS D'INFORMATION

Une degré de priorité élevé a été accordé à l'augmentation de l'information donnée au public sur la Loi et sur son application. Pendant la dernière année financière, on a publié les bulletins numéro 4, intitulé *Aperçu général de la Loi sur la concurrence du Canada*, et numéro 5, intitulé *Fusionnements : Lignes directrices pour l'application de la Loi*, qui ont paru en novembre 1990 et en mars 1991, respectivement.

De plus, on a accompli des travaux préparatoires en vue de la publication de bulletins sur les pratiques de prix abusifs et la discrimination en matière de prix. Un projet de bulletin traitant des prix abusifs a été distribué en avril 1990 afin de servir de base de discussion, et un projet de bulletin sur la discrimination en matière de prix a été publié en juillet 1990. On prévoit que la version définitive des bulletins sera publiée plus tard en 1991-1992.

COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

Des représentants du Bureau informent régulièrement le public, par l'entremise des médias, au sujet des questions relatives à la concurrence. Le Bureau reconnaît le rôle important que jouent les communications fréquentes et efficaces avec les médias dans le cadre de son programme d'information et d'éducation du public. Pendant l'année, le Bureau a publié régulièrement des communiqués et des documents d'information indiquant le détail des cas importants et justifiant sa position. De plus, il a tenu des conférences de presse afin d'aider les médias à comprendre l'application des dispositions de la Loi dans différentes circonstances.

CHAPITRE II
FUSIONNEMENTS

Le Directeur peut examiner tous les fusionnements, projetés ou autres, dont il prend connaissance dans tous les secteurs de l'économie. S'il conclut qu'une transaction empêche ou réduit sensiblement la concurrence ou risque de l'empêcher ou de la réduire sensiblement, le Directeur peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance corrective conformément à la Loi. Celle-ci comprend une liste de facteurs dont le Tribunal peut tenir compte aux fins de la prise de sa décision. De plus, elle stipule :

- que la décision du Tribunal ne peut pas être fondée uniquement sur des preuves relatives à la concentration ou à la part du marché;
- qu'il y a exception dans les cas où le fusionnement donne lieu ou donnera vraisemblablement lieu à des gains en efficience surpassant et neutralisant les effets de tout empêchement ou réduction de la concurrence et où ces gains ne seraient probablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue;
- qu'aucune demande ne peut être présentée par le Directeur à l'égard d'un fusionnement qui est en substance complété depuis plus de trois ans.

Le Tribunal peut ordonner aux parties de ne pas réaliser un fusionnement projeté ou une partie de celui-ci. Dans le cas des fusionnements déjà réalisés, le Tribunal peut rendre une ordonnance de dissolution ou imposer le dessaisissement d'éléments d'actif ou d'actions. Que le fusionnement ait déjà été réalisé ou non, le Tribunal peut exiger toute autre mesure nécessaire pourvu qu'y consentent le Directeur et les parties faisant l'objet de l'ordonnance. S'il est saisi d'une demande d'ordonnance par consentement, le Tribunal peut rendre cette ordonnance aux conditions convenues.

Du nombre total des fusionnements réalisés au Canada, un peu plus de 10 pour cent exigent un examen approfondi (plus de deux journées d'examen par un agent). Dans la plupart des cas qui font l'objet d'un examen approfondi, on en vient à conclure que le fusionnement ne pose aucun problème sur le plan de la concurrence et le dossier est fermé. Dans de telles conditions, si les parties le demandent, le Directeur délivre un certificat de décision préalable ou un avis consultatif. Les quelques cas où le Directeur a conclu qu'il existait des motifs suffisants de saisir le Tribunal d'une demande d'ordonnance corrective, ont été réglés soit par l'abandon de la transaction, soit par la présentation au Tribunal d'une demande d'ordonnance par consentement ou d'une contestation, soit par la restructuration de la transaction de manière à apaiser les craintes du Directeur.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions de la Loi qui ont trait aux fusionnements en consultant le *Bulletin d'information numéro 5 (Fusionnements : Lignes directrices pour l'application de la Loi)*, ci-après appelé *Lignes directrices*, et le *Bulletin d'information numéro 2 (Certificats de décision préalable)*.

TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

La partie IX (articles 108 à 123) de la Loi porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Elle prévoit que les personnes qui projettent de conclure une transaction dépassant certains seuils doivent en aviser préalablement le Directeur. Il existe deux seuils généraux qui doivent être atteints pour que les exigences s'appliquent. En premier lieu, les parties à la transaction et leurs sociétés affiliées doivent avoir des éléments d'actif au Canada ou un revenu brut annuel provenant de ventes au Canada qui dépasse 400 millions de dollars. En second lieu, lorsqu'il y a une acquisition projetée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation, la valeur des éléments d'actif à acquérir ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada produits par ces éléments d'actif doivent dépasser 35 millions de dollars. Dans le cas d'une fusion, ce second seuil est fixé à 70 millions de dollars. Les *Lignes directrices* comprennent d'autres renseignements sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.

FUSIONNEMENTS EXAMINÉS EN 1990-1991

Les fusionnements survenus au Canada ont diminué légèrement au cours de l'exercice 1990-1991 selon le Registre des fusionnements (tableau 1). Néanmoins, le degré d'activité de la Direction des fusionnements est demeuré élevé. Bien que le nombre des examens entrepris ait diminué quelque peu par rapport à l'année 1989-1990, le nombre des examens en cours à la fin de l'année a augmenté, ce qui témoigne de l'augmentation du nombre des transactions nécessitant un examen long et approfondi (tableau 2). Le Bureau a commencé à raffiner des moyens de relever à un stade antérieur les problèmes de concurrence que peuvent poser les fusionnements, afin que des ressources puissent être affectées plus rapidement aux cas auxquels il faudra vraisemblablement prêter attention.

Bon nombre des tendances en matière de fusionnements qui sont indiquées dans le rapport de l'année dernière se sont maintenues en 1990-1991. Les fusionnements ont

continué de comprendre des acquisitions défensives en réponse à la libéralisation du commerce et des restructurations engagées en réponse à la réforme de la réglementation. Le nombre des fusionnements horizontaux a aussi été plus élevé cette année que l'année dernière, partiellement à cause de la tendance à mettre l'accent sur les entreprises principales et à se défaire des éléments d'actif jugés accessoires aux fins des plans à long terme des entreprises. Ces fusionnements peuvent poser plus de problèmes que les autres du point de vue du Bureau. C'est pourquoi leur examen peut être plus long.

EXAMENS TERMINÉS

Quatre importants examens de fusionnement terminés au cours de l'année ont porté sur des transactions de concentration horizontale, soit l'acquisition par *Northern Alberta Dairy Pool* (NADP) de *Palm Dairies Limited* (Palm Dairies), l'acquisition projetée de la totalité du capital-actions de *Tricil Limited* (Tricil) par *Laidlaw Inc.* (Laidlaw), le projet d'achat de *Davis Wire Industries Ltd.* (Davis) par *Tree Island Industries, Limited* (Tree Island) de sa société mère des États-Unis, soit *Davis Walker Corporation* (Davis Walker), et l'achat par *The Michelin Group* (Michelin) du total de la participation dans la *Uniroyal Goodrich Tire Company* de New York (Uniroyal) par l'entremise d'une filiale de Michelin.

Deux de ces transactions, soit Palm Dairies et Laidlaw, ont été restructurées. De plus, dans les trois cas où des craintes relatives à la concurrence ont été exprimées (Palm Dairies, Laidlaw et Davis) le Directeur a obtenu des parties intéressées des engagements à maintenir séparées certaines activités afin de s'assurer que les entreprises projetées demeurent des concurrents distincts sur certains marchés jusqu'à ce que soit achevé l'examen. De tels engagements se sont révélés efficaces pour protéger les intérêts des consommateurs en attendant l'achèvement d'examens sur les fusionnements et donnent un délai suffisant pour analyser exhaustivement les effets vraisemblables d'un fusionnement et, s'il y a lieu, établir et étudier des solutions de rechange. Le juge Teitelbaum, du Tribunal de la concurrence, a reconnu dernièrement, dans l'affaire *Directeur des enquêtes et recherches c. Southam Inc. et al.* (dont il est question ci-dessous), l'importance des engagements à maintenir séparés des activités pour assurer que le dessaisissement puisse être utilisé comme option de rectification.

L'affaire Palm Dairies concernait les installations de transformation de Palm Dairies en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario. Après que le Directeur ait indiqué que le fusionnement aurait vraisemblablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans la distribution et la vente de produits laitiers en Alberta, NADP a proposé de n'acquérir que les installations de Palm Dairies situées à Edmonton et ses opérations dans le nord de l'Alberta alors qu'une tierce partie ferait l'acquisition des éléments d'actif de Palm Dairies dans le sud de l'Alberta, en Saskatchewan et en Ontario. En juillet 1990, *Beatrice Foods Ltd.* (Beatrice) a annoncé qu'elle avait consenti en principe à acquérir le reste des activités de Palm Dairies.

Après l'examen de la transaction révisée, le Directeur a indiqué aux parties qu'il ne s'y opposerait pas mais que ses effets sur la concurrence seraient surveillés pendant la période de trois ans prévue dans la Loi. Dans le marché de Thunder Bay, où le Directeur a conclu qu'il était possible d'avoir un accès viable au marché après le fusionnement, la Direction de l'inspection des produits laitiers, du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, a délivré par la suite une licence de distribution de lait de consommation à *Manco Foods Inc.* de Kenora (Ontario).

Quant à l'acquisition projetée de Tricil par Laidlaw, le Directeur a avisé les parties, en février 1990, que l'acquisition des activités d'enlèvement d'ordures commerciales de Tricil aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence sur les marchés d'Edmonton et d'Ottawa-Carleton. Les deux entreprises comptent parmi les principaux fournisseurs canadiens de services d'enlèvement de conteneurs de déchets solides commerciaux et industriels et participent au transport et au transbordement de déchets liquides et dangereux en Ontario.

TABLEAU 1 : REGISTRE DES FUSIONNEMENTS

Le Registre est établi d'après les comptes rendus des acquisitions publiés dans la presse financière et quotidienne ainsi que dans les publications industrielles et commerciales. Il indique, par année civile, les fusionnements qui ont eu lieu dans les industries assujetties à la Loi.

Année	Étrangers*	Canadiens**	Total
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053
1989	691	400	1 091
1990	676	268	944

* Fusionnements visant une société acquéreur d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant la fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

** Fusionnements visant une société acquéreur dont on ignore si elle est d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

Laidlaw s'est engagée à se dessaisir des éléments d'actif et des activités de Tricil sur les deux marchés susmentionnés auprès de tiers viables. Le 5 juin 1990, les activités de la région d'Ottawa-Carleton ont été vendues à *Browning Ferris Industries Ltd.* Le dessaisissement nécessaire des intérêts relatifs au marché d'Edmonton n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'année. Pour ce qui est des marchés de Vancouver et de Hamilton, le Directeur a conclu que quatre fournisseurs importants concurrenceraient efficacement l'acquéreur sur chacun de ces marchés, et que les possibilités d'accès à ceux-ci étaient supérieures à celles des marchés d'Edmonton et d'Ottawa-Carleton. De plus, il a jugé que le fusionnement ne posait pas de problème du point de vue de la concurrence sur le marché ontarien du transport et du transbordement des déchets liquides et dangereux en raison de la faible part de ce marché qu'avait Laidlaw avant la transaction et du grand nombre de concurrents qu'il restait. Toutefois, Laidlaw a consenti à donner un préavis jusqu'en 1993, aux fins de la surveillance, de toute acquisition de concurrents en matière d'enlèvement d'ordures commerciales à Vancouver et à Hamilton ou de concurrents sur le

TABLEAU 2 : EXAMEN DES FUSIONNEMENTS

	1986-87[1]	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91
Examens entrepris (au moins deux jours d'examen)	40	146	191	219	193
Examens portant sur des transactions devant faire l'objet d'un avis	s.o.	65	92	109	75
Examens découlant d'une demande de certificat de décision préalable	s.o.	40	70	87	87
Dossiers classés					
Classés parce que le fusionnement ne pose pas de problème selon la Loi	17	120	166	204	170
Classés avec surveillance seulement	5	7	10	13	10
Classés à la suite d'une restructuration préalable à la réalisation	—	2	1	—	—
Classés à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation ou d'engagements	1	2	3	1	2
Classés moyennant une ordonnance par consentement	—	—	—	3	—
Abandon du fusionnement projeté en raison, en tout ou en partie, des objections du Directeur	3	2	2	2	1
Total des dossiers classés[2]	26	133	182	223	183
Certificats de décision préalable délivrés[3]	3	26	59	72	70
Avis consultatifs donnés[3]	8	21	20	17	17
Examens en cours à la fin de l'année	14	25	32	31	39
Total des dossiers examinés pendant l'année[4]	40	160	216	251	224
Demandes et avis de demande au Tribunal					
Classés ou retirés[5]	1	—	2	3	—
En instance	—	2	2	1	3

1 Les données de 1986-1987 portent sur la période commençant le 19 juin 1986. Les données des autres années portent sur la période du 1er avril au 31 mars.

2 Comprend les certificats de décision préalable et les avis consultatifs ainsi que les affaires qui ont été classées ou retirées au Tribunal de la concurrence mais exclut les affaires en instance devant ce tribunal.

3 Sont également comptés au total des dossiers classés.

4 Comprend les examens entrepris pendant l'année et les examens qui étaient en cours à la fin de l'année précédente.

5 Sont également comptés au total des Dossiers classés.

marché ontarien du transport et du transbordement de déchets liquides et dangereux.

Un des fusionnements importants survenus pendant l'année a donné lieu à un dessaisissement de toutes les actions acquises. En novembre 1989, le Directeur a appris que Tree Island projetait d'acheter Davis Wire, entreprise mise en vente aux enchères dans le cadre d'une réorganisation par suite d'une faillite. Tree Island a fini par se voir adjuger les actions. Selon les renseignements dont on disposait, les deux entreprises étaient les plus importants fournisseurs de fils métalliques et produits industriels connexes de l'ouest du Canada. On a entrepris un examen et prié les parties de fournir des renseignements écrits au Directeur. Après avoir donné à celui-ci un engagement à maintenir séparés les activités des deux sociétés en cause, Tree Island a acquis les actions en question.

Le 16 février 1990, on a entrepris une enquête qui a porté le Directeur à conclure qu'il y avait lieu de déposer une demande auprès du Tribunal. La preuve dont on disposait indiquait que le fusionnement de Tree Island et de Davis Wire aurait vraisemblablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence sur le marché des fils métalliques et produits connexes fabriqués par les deux entreprises dans l'ouest du Canada. Après une longue discussion entre les parties et le Directeur, Tree Island et sa société mère des États-Unis *Georgetown Industries Inc.*, ont consenti à vendre toutes les actions dans Davis à une personne qui poursuivrait les affaires de Davis Wire à titre de fabricant indépendant. La date limite initialement prévue pour compléter la vente de ces actions a été reportée, et les efforts faits pour vendre les actions se poursuivaient encore à la fin de l'année.

Par suite d'un examen approfondi, le Directeur a décidé de ne pas s'opposer à l'achat *d'Uniroyal Goodrich Tire Company* de New York par Michelin. Dans le cadre de cette transaction, Michelin acquerrait les activités canadiennes d'Uniroyal. Les deux entreprises sont d'importants fabricants de pneus d'automobile et de camion sur les marchés des pièces originales et de remplacement.

Michelin est un fabricant mondial de pneus exploitant des usines dans 12 pays et dont les trois usines canadiennes se trouvent en Nouvelle-Écosse. Uniroyal ne fabrique des pneus qu'en Amérique du Nord, et ses deux usines canadiennes sont situées en Ontario. L'information obtenue indiquait que même si le fusionnement permettait aux deux entreprises de disposer d'un pourcentage considérable des ventes de pneus d'automobile et de camion léger au Canada, c'était du marché nord-américain qu'il fallait tenir compte. Or, les parts du marché nord-américain que détenaient les deux entreprises en cause n'étaient pas grandes, et l'existence d'options concurrentielles considérables portait à croire que le fusionnement n'aurait vraisemblablement pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence. De plus, selon l'information dont on disposait sur le marché, il n'y avait pas d'obstacle important à l'importation de pneus de fabricants d'outre-mer. En général, ceux qui participaient au marché qualifiaient d'intense la concurrence au sein de l'industrie et étaient d'avis qu'elle ne serait pas réduite sensiblement par le fusionnement.

D'autres renseignements sur les fusionnements susmentionnés et des renseignements sur un certain nombre d'autres fusionnements sont fournis dans les communiqués de presse que vous pouvez obtenir auprès du Bureau. La liste de tous les fusionnements annoncés publiquement que le Directeur a examiné pendant l'année financière figure à l'annexe II. Les enquêtes en vertu des dispositions de la Loi au sujet des fusionnements qui ont été discontinuées au cours de l'année sont décrites à l'annexe III.

EXAMENS EN COURS

Les examens sur trois importantes transactions étaient en cours à la fin de l'année. Le personnel du Bureau continuait d'évaluer l'accord entre *Maple Leaf Mills Limited* (Maple Leaf) et *Ogilvie Mills Ltd.* (Ogilvie), les deux plus importantes minoteries du Canada, en vue d'une association aux fins de leurs opérations relatives à la farine, à la boulangerie, à la fécule de blé, au gluten et à des secteurs d'activité connexes. Maple Leaf et Ogilvie ont, toutes les deux, procédé à une intégration verticale considérable dans le secteur aval de la boulangerie.

Le personnel était encore en train d'examiner l'accord entre *Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited* (A&P) et *Steinberg, Inc.* (Steinberg) selon lequel A&P ferait l'acquisition de la plupart des éléments d'actif de Steinberg en matière de vente au détail de produits alimentaires en Ontario. La transaction, d'une valeur d'environ 235 millions de dollars, porte sur 58 magasins *Miracle Food Mart* et 11 magasins *Ultra Mart Food and Drug*. Le Directeur a achevé son évaluation et jugé que la transaction ne posait pas de problème appréciable sur le marché ontarien. Toutefois, le Directeur a conclu qu'elle aurait vraisemblablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence sur plusieurs marchés locaux. Il a également conclu qu'elle présenterait des difficultés sur trois autres marchés locaux mais que ces difficultés seraient vraisemblablement aplanies par l'arrivée de nouveaux concurrents dans un avenir prévisible.

Par la suite, A&P a proposé de se dessaisir de 11 magasins sur les marchés à l'égard desquels le Directeur avait

exprimé des craintes. De plus, l'entreprise s'est engagée à aider le Directeur à surveiller les trois marchés où l'augmentation du nombre des concurrents est censée aplanir les difficultés en matière de concurrence. Vu les engagements pris, le Directeur a décidé de ne pas s'opposer à la transaction. Le dessaisissement devait avoir lieu dans un délai de 12 mois. A&P a convenu que les engagements pourront être intégrés, à la demande du Directeur, à une ordonnance par consentement si A&P ne les respecte pas. À la fin de l'année financière, les négociations avec les parties s'intéressant aux éléments d'actif devant faire l'objet du dessaisissement se poursuivaient.

Un point d'interprétation inédit a été soulevé au cours de l'examen de l'acquisition de *Pay Less Gas Co. (1972) Ltd.* (Pay Less) et de ses différentes entreprises affiliées par *Whitehorn Industries Inc.* Pay Less a entrepris simultanément avec *Produits Shell Canada Limitée* (Shell) des transactions englobant la vente du terminal pétrolier de Pay Less situé dans l'île de Vancouver et la passation de contrats de location/sous-location avec 51 points de vente au détail Pay Less ainsi qu'un contrat de 15 ans sur la vente d'essence générique. Le Directeur a appris des parties qu'il était prévu de passer des contrats de location/sous-location semblables avec certains autres points de vente au détail que Pay Less était en train d'acheter de la Compagnie pétrolière Impériale Ltée et qui étaient d'anciennes stations-service dont Texaco s'était dessaisie conformément à l'ordonnance par consentement rendue à son propre égard.

Même si l'acquisition du terminal de l'île de Vancouver ne posait pas, en elle-même, de problèmes relatifs à la concurrence, certains aspects des contrats comportaient des obligations de Pay Less envers Shell qui auraient donné à celle-ci un contrôle considérable sur les opérations commerciales de Pay Less. Ce contrôle a été jugé revenir à l'acquisition ou à l'établissement d'un intérêt important dans une partie de l'entreprise, ce qui rendait possible une réduction sensible de la concurrence dans la vente au détail des produits pétroliers sur certains marchés. Les parties soutenaient que les contrats n'influaient nullement sur leur statut d'entreprises de propriété et de contrôle distincts. Des réunions ont été tenues à la demande de Shell et de Pay Less pour permettre aux parties de répondre aux craintes exprimées par le Directeur. Pendant une longue période ultérieure, plusieurs propositions ont été présentées au Directeur. À la fin de l'année, on s'attendait à ce qu'une solution jugée acceptable par le Directeur soit présentée.

SUIVI DE DOSSIERS ANTÉRIEURS

La restructuration en réponse à la réduction des obstacles au commerce qui découle de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis a été une considération dans deux dossiers ouverts antérieurement qui étaient encore actifs en 1990-1991. Comme il a été indiqué l'année dernière, le Tribunal a rendu une ordonnance par consentement le 15 juin 1989 à l'égard de l'acquisition des activités de transport et de distribution d'électricité de *Westinghouse Canada Inc.* (Westinghouse) par *Asea Brown Boveri Inc.* (ABB). Selon cette ordonnance, ABB devait se dessaisir de certains éléments d'actif acquis de Westinghouse si celle-ci ne pouvait pas obtenir des mesures précises de réduction des tarifs. Le 24 mai 1990, le Conseil privé a rendu une ordonnance mettant en vigueur, en vertu de l'Accord de libre-échange, la réduction accélérée des tarifs exigée dans l'ordonnance par consentement.

Le 25 avril 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne s'opposerait pas au fusionnement des activités de fabrication de contenants de verre de *Consumers Packaging Inc.* (Consumers) et de *Domglas Inc.* (Domglas). La décision du Directeur tenait notamment au fait que Consumers s'était engagée à demander, en vertu de l'Accord de libre-échange, une réduction accélérée des tarifs applicables à l'importation des contenants de verre. Toutefois, on n'a pas accédé à la demande de Consumers dans la liste des articles à l'égard desquels la réduction accélérée des tarifs devait être mise en vigueur en juillet 1991. Il se peut qu'on y accède au prochain tour de négociations entre le Canada et les États-Unis.

Le Bureau a continué de surveiller les conséquences du fusionnement des opérations brassicoles de Compagnies Molson Limitée et d'*Elders LXL Limited*. Le feu vert a été donné à cette transaction l'année dernière suite à l'établissement d'un programme détaillé de surveillance à son égard. En 1990-1991, la nouvelle entreprise, soit Brasseries Molson, a présenté des rapports trimestriels qui ont aidé le Bureau à évaluer les répercussions de la transaction sur la concurrence dans l'industrie brassicole canadienne. Aucun problème relatif à la concurrence n'a été signalé au Directeur par suite de l'analyse de ces rapports. De plus, le Directeur est satisfait des progrès que l'entreprise réalise en vue d'atteindre les importants gains en efficience devant découler du fusionnement selon ses projections et sur lesquels le Directeur avait compté en donnant son aval à la transaction.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Le Tribunal est en train d'examiner les trois premières causes de fusionnement entièrement contestées. Les progrès sont constants, bien qu'on ait eu besoin de temps supplémentaire pour résoudre certaines questions de procédure telles que le traitement des documents

confidentiels et les conditions minimales d'obtention d'une suspension de procédure du Tribunal. Tel a été le cas au cours de l'audience de la demande, présentée par le Directeur, contestant l'acquisition par *Southam Inc.* (Southam) des journaux *The Vancouver Courier*, *North Shore News* et *Real Estate Weekly*. Le Directeur a soutenu que les acquisitions empêchent ou réduisent sensiblement ou risquent d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans la vente de services de publicité de détail dans les journaux à Vancouver, la vente de services de publicité de détail dans les journaux de la côte nord de Vancouver, ainsi que la vente de services de publicité immobilière dans les journaux de la région continentale inférieure de la Colombie-Britannique et de la côte nord. Le Directeur a demandé une ordonnance de dessaisissement des trois publications.

Le 3 décembre 1990, Southam a déposé une requête devant la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada pour contester la constitutionnalité des dispositions sur les fusionnements de la *Loi sur la concurrence*, et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. De plus, Southam a demandé une suspension de la procédure du Tribunal, mais la motion a été rejetée le 13 février 1991. Southam a déposé un avis d'appel. Le 15 mars 1991, le Directeur a obtenu une ordonnance provisoire exigeant que Southam maintienne indépendantes, viables et concurrentielles les entreprises acquises. Cette ordonnance comprend un certain nombre de conditions détaillées destinées à assurer la réalisation de cet objectif, y compris celle de la nomination de surveillants du respect de l'ordonnance et celles qui interdisent les chevauchements, des directions et des conseils d'administration de Southam Inc., ou ses filiales, et des entreprises acquises. Les audiences sur le bien-fondé de la demande du Directeur devaient commencer en septembre 1991.

Les contestations de constitutionnalité en instance continuent de retarder l'audience devant le Tribunal de la demande sur l'acquisition par *Alex Couture Inc.*, qui appartient à *Sanimal Industries Inc.*, des fondoirs montréalais de *Lomex Inc.* et *Paul & Eddy Inc.* L'audience de cette demande a été renvoyée en attendant que soit tranchée la contestation de la constitutionnalité de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Le 6 avril 1990, la Cour supérieure du Québec a jugé que certaines dispositions sur les fusionnements ainsi que le Tribunal même étaient inconstitutionnels. L'appel interjeté par le Procureur général du Canada a été entendu en décembre 1990. À la fin de l'année, la décision à son sujet n'avait pas encore été prise.

Une autre demande en instance porte sur le fusionnement de *Canada Packers Inc.* (Canada Packers) et de *Maple Leaf Mills Ltd.* (Maple Leaf), qui appartient à *Hillsdown Holdings PLC* (Hillsdown). Ce fusionnement a eu lieu le 4 juillet 1990, mais Hillsdown s'est engagée auprès du Directeur à maintenir séparés les activités de certains fondoirs de l'Ontario dont elle avait acquis le contrôle grâce au fusionnement. Sur le marché ontarien de l'équarrissage, *l'Ontario Rendering Company Limited* (Orenco), filiale de Canada Packers, exploitait un fondoir à Dundas (Ontario) et Maple Leaf exploite un fondoir à Moorefield (Ontario) et en exploitait un à Toronto (Ontario) jusqu'en novembre 1990 sous la raison sociale de *Rothsay Rendering* (Rothsay).

Le Directeur a conclu que l'acquisition par Hillsdown des activités d'équarrissage d'Orenco aurait vraisemblablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans le marché de la fourniture des approvisionnements en matières de produits d'équarrissage du sud de l'Ontario, et il en a avisé les parties. Le 11 janvier 1991, le Directeur a demandé du Tribunal une ordonnance exigeant que Hillsdown se dessaisisse du fondoir d'Orenco. Le Directeur a aussi demandé une ordonnance provisoire de maintenir séparés les opérations d'Orenco et de Rothsay, ordonnance que le Tribunal a rendue par consentement des deux parties. Les audiences sur la demande d'ordonnance de dessaisissement ont commencé en novembre 1991.

ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT SUR LE FUSIONNEMENT DE LA COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE ET DE TEXACO CANADA INC.

Dans le rapport annuel de l'année dernière, on a présenté le détail de la résolution, grâce à une ordonnance par consentement, des difficultés relatives à la concurrence que posait l'acquisition par la Compagnie pétrolière Impériale Ltée (Impériale) des actions de *Texaco Canada Inc.* (Texaco). Après de longues audiences publiques, le Tribunal a rendu, le 6 février 1990, une ordonnance exigeant que l'Impériale se dessaisisse de tous les éléments d'actif de Texaco dans les provinces de l'Atlantique ainsi que de neuf terminaux d'entreposage et de 410 stations-service dans d'autres régions. De plus, l'Impériale doit fournir un volume précis d'essence à des entreprises de commercialisation indépendantes de l'Ontario et du Québec pour une période maximale de dix ans et remplir certaines autres conditions. Depuis la publication du rapport annuel de l'année dernière, un certain nombre de faits nouveaux se sont produits dans le dossier. L'Impériale :

- a vendu les éléments d'actif de Texaco dans les provinces Maritimes, y compris la raffinerie et le terminal maritime *Eastern Passage*, à *Ultramar Canada Inc.* (Ultramar), et les éléments d'actif de Texaco à

Terre-Neuve, à *Island Petroleum Company Inc.* (Island). Les acquéreurs ont présenté des engagements écrits au Directeur visant à apaiser ses craintes. Ultramar s'est engagée à se dessaisir de cinq stations-service en Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que de terminaux d'entreposage situés à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) et à Chatham (Nouveau-Brunswick). Elle s'est également engagée à maintenir en exploitation pour au moins sept ans la raffinerie *Eastern Passage*. Island s'est engagée à maintenir en exploitation à des fins pétrolières pour au moins dix ans le terminal de Long Ponds (Terre-Neuve). En janvier 1991, le Directeur a approuvé la vente du terminal Texaco de Charlottetown à la *Charlottetown Area Development Corporation*;

- a honoré amplement ses obligations d'approvisionnement des entreprises de commercialisation indépendantes de l'Ontario et du Québec;
- s'est dessaisie ou a reçu la permission de se dessaisir de 339 des 410 stations de vente d'essence au détail situées à l'extérieur des provinces de l'Atlantique et s'est vue accorder un délai supplémentaire pour achever les négociations en vue de la vente de 11 points de vente. Les points de vente appartenant aux détaillants sont vendus à mesure qu'expirent leurs contrats avec l'Impériale; et
- a obtenu du Directeur la permission de vendre un des neuf terminaux d'entreposage devant faire l'objet d'un dessaisissement à l'extérieur des provinces de l'Atlantique et de fermer et démanteler quatre terminaux par suite de la non-réception d'offres dans le cadre d'un appel d'offres public auquel on a procédé au printemps 1990. Le Directeur a accordé un délai supplémentaire aux fins du dessaisissement des quatre autres terminaux afin que l'Impériale puisse achever les négociations en cours avec des acquéreurs éventuels.

L'inexpérience relative de la procédure d'ordonnance par consentement ainsi que la portée et la complexité particulières de la transaction en l'espèce ont donné lieu à un certain nombre de contestations, particulièrement quant au rôle des intervenants dans les audiences de demande d'ordonnance par consentement. Pendant l'année, deux nouvelles procédures ont été engagées à ce sujet.

Un des intervenants lors des audiences, soit *Barron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc.* (Barron), en a appelé de l'ordonnance du Tribunal de la concurrence devant la Cour d'appel fédérale le 6 mars 1990. L'appel est fondé sur l'argument selon lequel le Tribunal a commis une erreur en jugeant que son champ de compétence ne comprenait que les questions faisant l'objet de l'ordonnance par consentement proposée (OCP) dont le Directeur l'avait saisi. Pareil jugement empêchait le dépôt de preuves relatives à des questions non assujetties à l'OCP telles que le secteur amont de l'industrie pétrolière canadienne. En outre, l'appelant a soutenu que l'avis donné au sujet de l'OCP était contraire aux principes de la justice naturelle. L'appel était censé être entendu à l'automne 1991. Barron a demandé à la Cour de suspendre l'ordonnance par consentement et de rouvrir la procédure devant le Tribunal ou d'exiger que l'Impériale se dessaisisse de la totalité des éléments d'actif ou des actions de Texaco Canada en les laissant intacts.

De plus, l'*Association for Fair Treatment of Divested Retailers*, dont les membres sont des détaillants qui exploitaient à bail des stations de Texaco et de l'Impériale inscrites à la liste de dessaisissement, a demandé au Tribunal, le 14 mai 1990, la permission d'intervenir dans les audiences sur la demande d'ordonnance par consentement. L'Association a demandé au Tribunal de rouvrir la procédure afin que ses observations puissent être entendues. Toutefois, le 21 juin 1990, le Tribunal a jugé qu'il n'était pas habilité à entendre la demande de l'Association. Le 4 juillet 1990, l'Association a demandé à la Cour d'appel fédérale de délivrer un certificat d'affaire en instance à l'égard de cinq stations-service et de prolonger le délai prévu pour en appeler de l'ordonnance par consentement et déposer une requête en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Toutefois, le 18 juillet 1990, la demande de l'Association a été jugée irrecevable.

Le Bureau a poursuivi son étude sur les moyens de voir à ce que les parties qui le désirent puissent présenter des renseignements pertinents au sujet des modalités proposées d'une ordonnance par consentement sans que cela mette en péril la certitude et l'efficacité des procédures devant le Tribunal.

CHAPITRE III
AUTRES AFFAIRES POUVANT ÊTRE EXAMINÉES

La partie VIII de la Loi décrit un certain nombre de situations ou pratiques pouvant être anticoncurrentielles, selon les particularités d'une affaire. Lorsque le Directeur conclut qu'une affaire répond aux critères prévus par la Loi, il peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective.

Voici les affaires qui peuvent être examinées en vertu de la Loi :

- Refus de vendre : lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise à cause du refus, qu'elle est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, que le produit est disponible en quantité amplement suffisante mais que la personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce marché (article 75);
- Exclusivité : lorsqu'un acheteur est obligé de faire le commerce de certains produits particuliers seulement ou à titre principal comme condition d'approvisionnement, ou de s'abstenir de faire le commerce de certains produits précis, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est très répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Ventes liées : lorsqu'un fournisseur exige comme condition à ce qu'il fournisse un produit A qu'un client achète un produit B ou s'abstienne d'utiliser un produit d'une marque particulière avec le produit A, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est très répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Limitation du marché : lorsqu'un fournisseur impose, comme condition de vente, des limites au marché sur lequel son client peut faire le commerce, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est très répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Abus de position dominante : lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou une espèce d'entreprises, se livrent ou se sont livrées à des agissements anticoncurrentiels ayant pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence; la Loi fournit une liste non exhaustive des types de conduite qui pourraient constituer un agissement anticoncurrentiel (articles 78 et 79);
- Prix à la livraison : lorsqu'un fournisseur a comme pratique de refuser la livraison d'un article à n'importe quel endroit où des livraisons sont faites à d'autres clients, le fournisseur est important ou la pratique est répandue, et la pratique a pour effet de refuser à un client ou à un client éventuel un avantage qui lui serait autrement accessible sur le marché (articles 80 et 81);
- Accords de spécialisation : lorsque le Tribunal peut enregistrer un accord lorsqu'une demande est présentée par une partie alors que le Tribunal conclut que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience et pourvu que le Directeur ait eu une chance raisonnable de se faire entendre. L'enregistrement permet d'exempter l'accord de l'application des dispositions de la Loi qui ont trait aux complots et à l'exclusivité (articles 86 à 90).

La Loi stipule les types d'ordonnance qui peuvent être rendues à l'égard de chacune des affaires qu'elle décrit. Dans la plupart des cas, la mesure corrective ordonnée consiste à mettre fin à la conduite en question. Toutefois, pour ce qui est uniquement des cas d'abus de position dominante, le Tribunal peut ordonner à l'entreprise de prendre des mesures pour enrayer les effets de la pratique sur le marché. Quant aux refus de vendre, le Tribunal peut ordonner à un fournisseur ou à des fournisseurs d'accepter une personne en tant que client aux conditions de commerce normales.

D'autres dispositions de la partie VIII touchent la vente par consignation, l'application de lois et de directives étrangères et le refus par un fournisseur étranger. Plusieurs limites et exceptions s'appliquent aux différentes dispositions sur les affaires qui peuvent être examinées. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Le Bureau a pour objectif, entre autres, d'établir une jurisprudence relative aux affaires pouvant être examinées. En octobre et novembre 1990, le Tribunal a rendu des décisions qui ont contribué à la réalisation de cet objectif quant aux dispositions sur l'abus de position dominante, les ventes liées et le refus de vendre.

La décision sur la cause *DER c. The NutraSweet Company et al.* porte sur les conditions des contrats de vente

d'aspartame par la *NutraSweet Company* (NutraSweet) qui exigeaient l'exclusivité, rendant difficile l'obtention par les concurrents d'une part du marché canadien des édulcorants intenses. Le 4 octobre 1990, le Tribunal a décidé que ces conditions étaient contraires aux dispositions sur l'abus de position dominante et sur l'exclusivité en matière de vente et a donc interdit à NutraSweet d'honorer ou de passer un contrat contenant de telles dispositions. Les motifs de décision du Tribunal comprennent des indications précieuses au sujet du sens que donne le Tribunal à plusieurs termes figurant dans la Loi et de la façon dont il abordera, en général, des questions telles que la définition d'un marché. De plus, les motifs procuraient des éclaircissements importants quant aux types de question qui ne sont pas expressément mentionnées dans la Loi mais que le Tribunal est disposé à examiner avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures correctives.

Par ailleurs, la décision du Tribunal souligne la complexité de l'application de la disposition sur l'abus de position dominante à un ensemble de faits particulier. Elle révèle que la nature d'une pratique n'est pas déterminante et qu'il faut examiner également le but de la pratique et les conditions structurelles du marché. Dans le cas de NutraSweet, la décision est liée au fait que le Tribunal a jugé que les pratiques avaient pour but non pas de permettre la distribution efficace du produit, mais bien d'empêcher l'entrée de concurrents et d'entraver l'expansion d'entreprises existantes. Par conséquent, il est clair que la décision ne signifie pas qu'on peut contester la clause d'exclusivité de tout contrat.

On prévoit que certaines des questions en l'espèce seront éclaircies par suite de la décision à venir relativement à la demande déposée cette année contre *Laidlaw Waste Systems Ltd.* (Laidlaw). Il est soutenu dans celle-ci que Laidlaw s'est livrée à des pratiques constituant un abus de position dominante en matière de vente de services d'enlèvement des déchets solides par conteneurs à des clients commerciaux de trois districts de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). Les pratiques en question comprennent l'acquisition de concurrents, un recours fréquent à des contrats restrictifs de vente de services de transport par conteneurs à long terme, différentes techniques répréhensibles de passation de contrats et des pratiques anticoncurrentielles d'établissement sélectif des prix. On soutient que de tels agissements ont réduit la concurrence sensiblement en entravant l'accès au marché et en restreignant la capacité des quelques concurrents qui restent de concurrencer efficacement Laidlaw sur le marché. Les audiences devant le Tribunal devaient commencer le 28 octobre 1991.

Quant à la disposition sur le refus de vendre, le Tribunal a ordonné cette année à *Xerox Canada Inc.* (Xerox) d'accepter *Exdos Corporation* en tant que client aux fins de l'approvisionnement, aux conditions de commerce normales, en certaines pièces pour photocopieuses Xerox ainsi qu'en manuels et ressources connexes. La décision confirme que les pièces de rechange du fabricant peuvent être considérées comme des produits pertinents aux fins de la disposition.

La décision ne signifie pas que toutes les situations où un fournisseur cesse de vendre ses produits à un client seront assujetties à l'article en question. Le Directeur retiendra principalement les cas où une information factuelle prouve qu'il existe une insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs et que le refus de vendre se produit en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs du produit. Il tiendra compte, avant de décider de déposer une demande d'ordonnance corrective, de l'existence de motifs commerciaux judicieux sur lesquels se fonde le refus, ou d'autres facteurs pertinents. Par exemple, le Tribunal a indiqué clairement, dans les décisions dans la cause Xerox, et dans une autre cause impliquant *Chrysler Canada Ltd.* (Chrysler) (décrites plus loin), qu'il est disposé à examiner des preuves des frais administratifs ou autres coûts imposés à un fournisseur ou des facteurs d'efficacité économique qui justifieraient un refus.

Les parties aux causes NutraSweet et Xerox ont appelé de la décision du Tribunal. L'appel de NutraSweet porte à la fois sur la décision de rendre une ordonnance et sur la question de savoir si la composition du Tribunal garantit suffisamment l'indépendance et l'impartialité juridiques. Les motifs de l'appel de Xerox n'ont pas encore été indiqués. Jusqu'à présent, aucune contestation de la constitutionnalité des affaires pouvant être examinées n'a empêché l'audition des demandes déposées par le Directeur.

Les ordonnances du Tribunal sur les affaires susmentionnées ont eu pour effet inattendu de mettre en évidence le temps et l'effort considérables que le Bureau doit consacrer à la mise en application de la Loi. En février 1990, des poursuites pour outrage au tribunal avaient été intentées contre Chrysler parce que l'entreprise n'avait pas respecté les modalités d'une ordonnance de vente rendue par le Tribunal en 1989, concernant la fourniture de pièces d'automobiles aux fins d'exportation à R. Brunet de Montréal. Le 10 juillet 1990, le tribunal d'appel de la Cour fédérale a jugé que le Tribunal n'est pas habilité à imposer des sanctions pour outrage au tribunal commis hors de sa présence. Le Procureur général peut toutefois engager des poursuites criminelles pour outrage au tribunal en cas

d'infraction à une règle du Tribunal. Chrysler a appelé de l'ordonnance de vente au tribunal d'appel de la Cour fédérale. Le Procureur général a demandé l'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada de la décision concernant l'outrage au tribunal.

AUTRES AFFAIRES

Pendant l'année, le Bureau a, en plus de s'occuper des causes du Tribunal, réalisé quatres enquêtes officielles et un certain nombre d'examens qui ont nécessité des ressources humaines et financières considérables. Les enquêtes discontinuées en vertu des dispositions de la Loi concernant les affaires pouvant être examinées sont décrites brièvement à l'annexe III.

Le Bureau s'efforce, dans toute la mesure du possible, de régler des affaires par des moyens de remplacement. Par exemple, un certain nombre de plaintes sur de prétendus refus de vendre ont été closes parce que le fournisseur a décidé de changer de pratique ou que les parties intéressées ont pris d'autres arrangements. Dans d'autres cas, le Directeur a pu appliquer les motifs de récentes décisions du Tribunal pour déterminer s'il y avait lieu d'intenter des poursuites. Dans un de ces cas, une équipe d'agents et le conseiller juridique du Bureau ont passé plusieurs semaines à examiner une situation de refus de vendre un produit transformé sur un grand marché urbain. Après avoir examiné soigneusement le cas, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'engager une procédure en justice puisqu'on ne pouvait pas soutenir qu'il existait une insuffisance de concurrence entre les fournisseurs, principalement parce que la réduction des obstacles commerciaux en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis avait modifié considérablement la nature concurrentielle du marché en question.

CHAPITRE IV
INFRACTIONS CRIMINELLES RELATIVES À LA CONCURRENCE

La partie VI de la Loi interdit, sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées : le truquage des offres, l'établissement d'accords ou d'arrangements réduisant indûment la concurrence, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives. Pour répondre aux besoins pratiques et statistiques, on considère les infractions indiquées aux articles 45 à 51 et à l'article 61 comme des infractions relatives à la concurrence et on les traite à titre distinct des infractions aux dispositions que comprennent les articles 52 à 60 au sujet de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Les premières comprennent les infractions suivantes :

- Les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements réduisant indûment la concurrence dans la fourniture, la transformation ou la fabrication d'un produit (article 45);
- Le truquage des offres, c'est-à-dire un arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins une d'entre elles consent à ne pas présenter d'offres en réponse à un appel ou lorsqu'il y a complicité dans la présentation de soumissions, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant de telles actions (article 47);
- Le fait de pratiquer sciemment une vente discriminatoire à l'endroit de concurrents d'un acheteur d'articles en accordant à celui-ci un escompte ou un autre avantage qui n'est pas accessible aux concurrents achetant des articles de qualité et quantité similaires (alinéa 50(1)*a)*);
- La pratique d'une politique de vente de produits dans n'importe quelle région du Canada à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au pays, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*b)*);
- La pratique d'une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*c)*);
- L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnelles à des acheteurs concurrents (article 51);
- Le fait de tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit, le refus de fournir un produit à une personne ou l'établissement de quelque autre distinction nuisant à une personne en raison de son régime de bas prix (paragraphe 61(1));
- Le fait de tenter de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne en raison de son régime de bas prix (paragraphe 61(6)).

D'autres dispositions touchent l'exécution de directives étrangères, les accords relatifs à la participation au sport professionnel et les accords bancaires. Un certain nombre d'exclusions et d'exceptions s'appliquent à ces dispositions ainsi que certaines défenses. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

Toute infraction susmentionnée peut faire l'objet d'une mise en accusation. La peine maximale dont est passible quiconque enfreint la disposition sur les complots est de 10 millions de dollars ou de cinq années d'emprisonnement, ou les deux. La peine que comportent les infractions à l'article 46, qui a trait à la mise en oeuvre de directives étrangères, est établie au gré du tribunal puisque seules des entreprises peuvent être inculpées. Dans tous les autres cas, la peine maximale est de deux ou cinq années d'emprisonnement, ou d'une amende d'un montant illimité devant être déterminé par le tribunal.

POURSUITES JUDICIAIRES : POINTS SAILLANTS

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1991, le Bureau a axé ses efforts relatifs aux infractions criminelles sur la dissuasion de la fixation des prix, du truquage des offres et d'autres formes de conduite assimilables à celles d'un cartel ainsi que sur l'acquisition de moyens efficaces de donner suite à d'autres infractions à la Loi. C'est pourquoi la réalisation la plus notable pour ce qui est des nombreuses poursuites en instance pendant l'année a été le fait que plusieurs minoteries ont plaidé coupables au cours d'une procédure pour truquage des offres à l'échelle nationale et que des amendes appréciables ont été imposées aux entreprises fautives.

Le 7 décembre 1990, *Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc.* et *Parrish and Heimbecker Limited* ont plaidé coupables devant la Cour de l'Ontario (Division générale) à une accusation de truquage des offres présentées en réponse à des appels d'offres du gouvernement à l'égard de la farine de blé nécessaire à la réalisation de programmes d'aide alimentaire de l'Agence

canadienne de développement international de 1975 à 1987. Une ordonnance d'interdiction a été rendue au sujet de la conduite des minoteries en cause dans le cadre des futurs appels d'offres du gouvernement relatifs à la farine, et chacune des trois plus grandes de ces minoteries a consenti à verser une amende d'un million de dollars tandis que *Parrish and Heimbecker Limited* s'est vu imposer une amende de 225 000$. *Soo Line Mills Limited* et *B.P. Kent Flour Mills Limited* ont plaidé coupables à la même accusation en janvier et se sont vu imposer des amendes de 50 000$ et de 30 000$, respectivement. Le total des amendes des parties est de 3 305 000$. La cause fait date pour ce qui est des amendes les plus élevées, par chef d'accusation, imposées en vertu de l'article 47 de la Loi et du total le plus élevé des amendes imposées à l'égard d'une accusation en vertu de la législation canadienne sur la concurrence.

Le deuxième fait nouveau en importance cette année a été la publication de deux décisions des tribunaux selon lesquelles la disposition sur les complots est inconstitutionnelle. À l'issue de la cause *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* (nº 2) (PANS) et de la cause *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. R.* (AQPP), les tribunaux de la Nouvelle-Écosse et du Québec, respectivement, ont jugé que la principale disposition sur les complots était contraire à la Charte des droits et libertés. Les deux tribunaux ont soutenu que le mot indûment était trop vague et incertain et que la disposition permettait la condamnation et l'emprisonnement d'un intimé sans que l'intention criminelle soit suffisamment bien établie.

Les deux décisions font l'objet d'appels. La requête en appel relative à la PANS a été entendue par la cour d'appel de la Nouvelle-Écosse en février 1990, et celle qui a trait à l'AQPP doit être entendue par la Cour d'appel du Québec le 20 janvier 1992. La constitutionnalité de la disposition sur le maintien des prix a également été contestée dans *R. c. E.E. Lemieux Inc. et Simon Carmichael*, cause sur laquelle, au 31 mars 1991, une décision n'avait pas encore été rendue.

Les décisions défavorables issues des causes de la PANS et de l'AQPP ont eu une incidence considérable sur les activités du Bureau. Par exemple, dans un récent cas où des accusations de complot ont été portées contre cinq entreprises fournissant des services de groupage de marchandises en vue du transport ferroviaire et des services connexes, l'enquête préliminaire a été renvoyée par la Cour de l'Ontario (Division provinciale) jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la constitutionnalité. Dans d'autres cas, les enquêtes se sont généralement prolongées en raison de différentes contestations juridiques, les négociations en vue de régler les affaires ont été abandonnées, et le renvoi d'affaires au Procureur général a été retardé pour fin d'examen de la preuve en vue de relever les infractions possibles à d'autres dispositions de la Loi telles que celles qui portent sur le truquage des offres et le maintien des prix.

Les contestations ont nécessité beaucoup de temps et de ressources additionnelles. Toutefois, le Bureau continuera de s'appliquer à mener, dans toutes les régions du

POURSUITES JUDICIAIRES : 1990 à 1991

Article	Poursuites instituées		Poursuites terminées: Condamnation		Poursuites terminées: Ordonnance d'interdiction		Poursuites terminées: Non-condamnation	
	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91	1989-90	1990-91
45	4	2	—	—	—	—	2	1
47	2	—	—	—	1	—	—	—
50(1)*a)*	—	—	—	—	1	—	—	—
50(1)*c)*	1	—	—	—	—	—	—	—
51	1	—	—	—	1	—	—	—
61(1)*a)*	1	2	4	—	—	1	2	—
61(1)*b)*	1	1	2	1	—	1	2	1
61(6)	1	—	—	—	—	—	1	—
Autre*	—	—	—	—	—	1	—	—
Total	11	5**	6	1	3	3	7	2

* Une poursuite en vertu de l'article 33 de l'ancienne *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

** Poursuites provenant de sept causes ayant trait à des infractions à des dispositions précises de la Loi.

Canada, des enquêtes sur les accusations de conduite assimilable à celle d'un cartel et de déférer toute affaire, s'il y a lieu, au Procureur général.

POURSUITES JUDICIAIRES : DEGRÉS D'ACTIVITÉ

Les contestations de constitutionnalité susmentionnées ont influé sur les statistiques concernant l'exploitation du Bureau pendant l'année financière, comme le tableau précédent en fait état. Les tribunaux ont entendu 19 causes relatives à des infractions aux dispositions sur la concurrence. Ils s'agissait de cinq poursuites intentées pendant l'année et 14 poursuites qui avaient été engagées auparavant. Six poursuites ont été terminées au cours de l'année. Une d'entre elles a donné lieu à une condamnation, deux ont débouché sur des acquittements ou sur d'autres procédures judiciaires et trois cas ont entraîné l'émission d'une ordonnance d'interdiction sans condamnation. Le montant total des amendes imposées pendant l'année est de 15 000$. De plus, parmi les 13 affaires qui étaient encore devant les tribunaux à la fin de l'année, il restait à payer 3 355 000$ d'amendes dans deux affaires, une cause en appel et celle des minoteries dont il est question ci-dessus où les poursuites à l'égard de certains intimés n'étaient pas achevées. Vous trouverez à l'annexe IV une liste indiquant toutes les poursuites judiciaires terminées pendant l'année, et tous les cas où les poursuites sont en instance.

AUTRES AFFAIRES

Cette année, le Bureau a engagé des ressources considérables pour apaiser les craintes répandues du public au sujet des prix de l'essence, lesquelles ont été éveillées particulièrement par les événements se déroulant dans le golfe Persique. Le Bureau a examiné près de 4 700[1] plaintes portant sur de prétendus cas de conduite anticoncurrentielle en matière d'établissement des prix de l'essence au détail, et a procédé à des vérifications ponctuelles sur des marchés choisis afin de déterminer s'il y avait lieu d'intenter des poursuites en vertu des dispositions de la Loi. Bien qu'aucune poursuite majeure ait été instituée, on étudie attentivement toute contravention possible dans le secteur en question. Cela témoigne de l'engagement du Bureau à assurer la conformité par l'action et à régler rapidement tout problème que posent des industries présentant une importance particulière pour les consommateurs ou pour l'ensemble de l'économie.

Dans la mise à exécution des dispositions criminelles de la Loi, comme aux fins de ses autres travaux relatifs à la politique de concurrence, le Directeur croit que la promotion d'une vigoureuse concurrence nationale est indispensable à l'amélioration de la compétitivité internationale du Canada. Toutefois, la Loi prévoit une défense contre l'interdiction de complot dans les cas où l'accord n'a trait qu'à l'exportation des produits à partir du Canada et n'influencera pas la concurrence dans ce pays. Le Bureau peut donner des avis consultatifs aux entreprises qui désirent invoquer cette défense, comme il en a donné pendant l'année à un consortium d'exportation.

DEGRÉS D'ACTIVITÉ RELATIVE AUX ENQUÊTES

Pendant l'année financière 1990-1991, le Directeur a engagé six enquêtes officielles en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61. Des mandats de perquisition délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi ont été utilisés pour obtenir des renseignements supplémentaires dans le cadre de trois enquêtes. À la fin de l'année financière, deux causes qui avaient été soumises à l'examen du Procureur général afin qu'il détermine s'il fallait entamer des poursuites ou d'autres procédures étaient encore en voie d'examen. Cinq autres cas ont été déférés au Procureur général en 1990-1991.

Les enquêtes engagées en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61 qui ont été discontinuées pendant l'année sont décrites brièvement à l'annexe V.

1 Le Bureau a reçu 150 appels téléphoniques des médias, 150 plaintes venant de particuliers, et trois pétitions signées par 4 483 personnes dont un bon nombre ont été contactées individuellement.

CHAPITRE V
INFRACTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

Les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont prévues par les articles 52 à 60 de la *Loi sur la concurrence*. Ces dispositions s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit ou d'intérêts commerciaux quelconques. Toutefois, quelques-unes de ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux qui donnent des indications sous forme de publicité. Les pratiques interdites par les dispositions en question sont les suivantes :

- Donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 52(1)*a)*);
- Faire des déclarations sur le rendement d'un produit qui ne sont pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée (alinéa 52(1)*b)*);
- Donner des indications trompeuses sur le prix auquel un produit est habituellement vendu (alinéa 52(1)*d)*);
- Faire de la publicité sur le fait qu'on offre à un prix d'aubaine un produit qu'on ne fournit pas en quantité raisonnable (article 57);
- Vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé (article 58);
- Organiser un concours publicitaire sans indiquer convenablement et loyalement le nombre et la valeur approximative des prix ainsi que les faits importants touchant les chances de gagner, retarder indûment la distribution des prix ou ne pas assurer le respect d'autres conditions (article 59).

D'autres dispositions portent sur les garanties, les épreuves et attestations, le double étiquetage et les systèmes de vente pyramidale ou de vente par recommandation. Il existe des exclusions, des restrictions et des moyens de défense qui s'appliquent aux dispositions. En général, les peines prévues en cas d'infraction sont des amendes dont le montant maximal est de 25 000$, l'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou les deux, dans le cas des infractions pouvant faire l'objet d'une procédure sommaire, de même que des amendes dont le montant est fixé au gré du tribunal, l'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou les deux, dans les cas où il y a mise en accusation. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

POURSUITES JUDICIAIRES

Pendant l'année financière, le Bureau a maintenu un degré élevé d'activités relatives aux dispositions de la Loi qui portent sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives. Des accusations ont été portées dans 86 nouvelles causes et 88 poursuites ont été terminées. Plusieurs de celles-ci ont donné lieu à l'imposition d'amendes considérables et à d'autres résolutions notables. Par exemple, le 2 novembre 1990, la *Tormont Global Time Corporation* et *John Bell* se sont vu imposer une amende totale de 170 000$ après avoir été reconnus coupables d'avoir donné des indications trompeuses sur le prix auquel des montres se vendent habituellement. Il s'agit de l'amende la plus élevée jamais imposée en vertu de l'alinéa 52(1)*d)* de la Loi. *Hoyt Smith Publishing Inc.* et *Donald Hoyt Smith* se sont vus imposer des amendes d'un montant total de 153 000$ pour avoir fait de fausses déclarations aux fins de la promotion de *Canadian Police News*. Dans les deux causes en question, les accusations ont été portées conformément à la politique du Bureau qui consiste à intenter des poursuites contre des individus afin d'accroître l'effet dissuasif.

Bien que le montant des amendes imposées cette année en vertu des articles 52 à 60 soit le deuxième en importance, il n'y en a pas moins eu une certaine réduction du nombre des poursuites par rapport aux années antérieures. Cela tient partiellement à l'effet de la Charte sur la durée et la complexité des causes. Parmi les décisions importantes, mentionnons celle de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R.c.Wholesale Travel Limited*, décision qui fait présentement l'objet d'un appel en Cour suprême du Canada. La décision de la Cour d'appel permet aux accusés de se prévaloir de la défense traditionnelle de diligence raisonnable, et a accru le fardeau de la preuve qui incombe à la Couronne. Suite à cette affaire et d'autres procédures judiciaires instituées en vertu de la Charte, il est probable que les enquêtes devront être plus poussées et nécessiteront davantage de ressources puisqu'il faudra recourir de plus en plus à des moyens formels d'obtention de preuves tels que les mandats de perquisition, ce qui obligera à détourner d'autres activités de précieuses ressources de mise à exécution de la Loi. Par le passé, on recourait moins souvent aux mandats de perquisition dans les causes de publicité trompeuse.

ENGAGEMENTS REÇUS

Les efforts déployés par le Bureau pour régler des causes de publicité trompeuse grâce à des engagements négociés ont été plus fructueux cette année qu'auparavant. Aux engagements récents ont été incorporés des consentements à rembourser des acheteurs lésés et à faire passer à la télévision des messages publicitaires correctifs afin

d'aviser les consommateurs de l'inexactitude des indications antérieures. Le fait de régler des causes de cette façon a permis au Bureau d'économiser des ressources, parce qu'il recourt moins aux coûteuses procédures judiciaires, et devrait lui permettre d'en économiser davantage, au stade de l'enquête, à mesure que le personnel se familiarise avec les nouvelles règles.

Les lecteurs qui désirent connaître le détail des poursuites s'étant soldées par des condamnations ou des cas où des engagements négociés ont été reçus pendant l'année peuvent se reporter aux éditions du *Bulletin de la publicité trompeuse*, une publication trimestrielle du Bureau.

AUTRES QUESTIONS

Des changements sur le marché canadien ont fait augmenter l'intérêt du public à l'égard de nouveux sujets en matière de publicité. Par exemple, la sensibilisation croissante au besoin de protéger l'environnement est devenue un facteur de concurrence important dans bien des industries, comme en témoigne l'introduction des gammes de produits « verts ». Bien que les consommateurs recherchent de plus en plus ces produits, les stratégies de marketing vert ont porté à se demander si les représentations concernant l'environnement sont exactes et peuvent être justifiées par des preuves scientifiques démontrant des avantages réels pour l'environnement. En réponse à ce phénomène, le Bureau a participé, au cours de l'année, à une initiative des secteurs privé et public qui a abouti à la production d'un document intitulé *Principes directeurs sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité*. De plus, le Bureau a prêté une attention particulière aux plaintes ayant trait à l'augmentation de l'agressivité de la publicité axée sur les prix, fait qu'on attribue à l'accroissement des pressions que subit le secteur de la vente au détail par suite du ralentissement de l'activité économique. En dernier lieu, le Bureau a prêté attention à la publicité associée à la nouvelle taxe sur les produits et services, bien qu'il n'ait reçu que peu de plaintes à ce sujet.

RÉFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

On a intégré au rapport annuel de l'année dernière un résumé des efforts destinés à réformer ces dispositions. Par la suite, on a créé un groupe de travail afin de préciser les propositions et on a tenu des réunions au cours de l'automne 1990. Ces réunions ont donné lieu à la production d'une ébauche de rapport intitulé *Une application efficace et équitable* qui a été mise en circulation pour commentaires. Bien que peu de critiques aient été exprimées sur la substance des propositions du groupe, certaines modifications ont été incorporées au rapport définitif présenté au Directeur le 31 janvier 1991. À la fin de l'année financière, le Directeur étudiait le rapport en vue de présenter des recommandations au Ministre. En gros, le groupe de travail recommande :

- que le processus de décision non criminel par le Tribunal de la concurrence devrait constituer une solution de rechange aux poursuites criminelles;
- que le Tribunal soit habilité à rendre des ordonnances de ne pas faire, et les ordonnances exigeant le dédommagement ou des paiements devant servir à l'éducation des consommateurs et la publication d'avis d'information;
- qu'on établisse une procédure de renvoi au Tribunal de la concurrence;
- que le Directeur soit habilité à accepter et à mettre à exécution, par l'entremise du Tribunal de la concurrence, des promesses de conformité volontaire.

ACTIVITÉS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES*

	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91
Nombre total de plaintes reçues	12 382	13 496	13 237	14 610	14 517
Dossiers ouverts	11 514	12 374	12 043	13 448	13 745
Demandes d'enquête en vertu de l'article 9	—	1	—	2	—
Enquêtes entreprises	***	98	90	76	90
Enquêtes ou examens terminés	882	670	612	493	496
Communications pour fin d'information	1 306	1 517	1 325	1 310	1 324
Enquêtes officiellement discontinuées :					
Engagements	—	—	—	3	11
Autres raisons	—	3	3	4	4
Affaires soumises au Procureur général du Canada	151	83	75	56	90
Affaires soumises au Procureur général qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	10	—	5	6	—
Poursuites entreprises	149	131	110	84	86
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	—	2	3	5	1
Causes terminées : non-condamnations**	41	43	45	22	33
Causes terminées : condamnations	111	84	78****	49	54
Montant total des amendes	***	661 500$	812 980$	907 850$	1 020 850$
Amendes relatives aux causes en instance	***	172 850$	206 500$****	115 350$	340 500$

* Voir également les activités notées à la fin du chapitre I concernant le Programme d'information et de conformité.

** Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

*** Non rapporté dans les rapports précédents.

**** Révisé.

CHAPITRE VI
REPRÉSENTATIONS AUX OFFICES, COMMISSIONS ET AUTRES TRIBUNAUX

Selon les articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations et des preuves aux offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux et provinciaux. De plus, le Ministre peut ordonner qu'une observation soit présentée par le Directeur à un office de réglementation fédéral. Le Directeur ne peut présenter des observations aux offices de réglementation provinciaux que s'ils y consentent. En sa qualité d'avocat de la concurrence, le Directeur peut présenter des observations non-mandatées à des organismes tels que des comités ou groupes de travail gouvernementaux dans les cas où ses connaissances particulières peuvent éclairer l'examen de certaines questions.

TRANSPORTS

Les activités relatives au secteur des transports comptent pour une forte proportion des travaux accomplis par le Bureau dans le domaine de la réglementation en 1990-1991. Les observations du Directeur ont porté principalement sur des sujets non assujettis aux initiatives de réforme de la réglementation mises de l'avant pendant les années 1980, y compris les services de transport des voyageurs par avion et par autocar ainsi que les services aériens internationaux.

En octobre 1990, le Directeur a comparu devant la Commission royale d'enquête sur le transport des passagers, créée l'année précédente pour mener une enquête et déposer un rapport au sujet d'un système national intégré de transport interurbain des passagers qui répondrait aux besoins des Canadiens au cours du 21e siècle. Le Directeur a présenté un mémoire détaillé mettant en évidence le besoin d'adopter une approche intégrée englobant tous les moyens de transport et mettant l'accent sur l'efficacité de la prestation des services. Parmi les recommandations précises que comprend le rapport, mentionnons la prévision de la concurrence intermodale et intramodale, la prestation d'une aide financière ciblée plutôt que d'une aide générale ou de l'interfinancement de services non rentables qui sont socialement désirables, le fondement des prix sur les forces du marché et le fondement de la gestion de l'infrastructure de transport sur des principes commerciaux.

L'augmentation de l'importance accordée à l'efficacité d'exploitation et à la concurrence intermodale a également fait l'objet d'un mémoire présenté en mai 1990 au groupe de travail québéco-ontarien sur les trains rapides. Celui-ci a pour mandat d'étudier la faisabilité d'un service de trains de voyageurs rapides dans le corridor Québec-Windsor. Le Directeur a soutenu que la faisabilité du projet devait être évaluée à la lumière des investissements faits et des décisions d'exploitation prises dans un milieu sans subventions et sans restrictions réglementaires. On a proposé un certain nombre d'initiatives destinées à favoriser la concurrence entre différents moyens de transport, le service de trains rapides étant une des composantes du système.

L'industrie du transport aérien international demeure fortement réglementée en dépit de la libéralisation des règles applicables aux services aériens nationaux. Toutefois, cette industrie est en train de se restructurer dans le cadre d'un phénomène de mondialisation. Le 8 juin 1990, le ministère des Affaires extérieures et le ministère des Transports du Canada ont établi un groupe de travail sur les politiques internationales de l'air pour qu'il recommande des modifications qui permettraient au Canada de profiter de l'évolution du milieu mondial de la concurrence. En janvier 1991, le Directeur a présenté un mémoire au comité et a soutenu qu'il y avait lieu de libéraliser la politique aérienne internationale. Il a particulièrement recommandé la réduction des restrictions d'accès des transporteurs étrangers au marché canadien et l'augmentation du jeu de la concurrence dans les niveaux, les routes et les prix des services aériens internationaux.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les observations présentées dans le domaine des télécommunications sont demeurées axées sur l'introduction de la concurrence dans ce secteur et la limitation de la capacité des intimés d'élargir leur marché pour qu'il englobe des services potentiellement concurrentiels.

Pendant l'année, le CRTC a entamé des audiences publiques afin d'examiner les requêtes déposées par *Unitel Communications Inc.* (Unitel) et le consortium *B.C. Rail Telecommunications/Lightel* en vue d'interbrancher leurs réseaux à ceux de plusieurs compagnies de téléphone canadiennes. Cette interconnexion introduirait de la concurrence dans la prestation des services téléphoniques interurbains commutés sur le marché national, à l'égard duquel les membres de Télécom Canada détiennent présentement le monopole. Bien qu'il ne milite en faveur d'aucun des deux requérants, le Directeur s'est engagé à

participer pleinement aux audiences pour souligner que la concurrence stimulerait les gains de productivité et les gains en efficience sans nécessairement mettre en péril le service téléphonique local à prix abordable.

Pendant l'année, le Directeur s'est occupé de la question, en suspens, de l'accès de tierces parties à la base de données des pages jaunes de Bell Canada sous forme assimilable par une machine. Le Directeur était intervenu auprès du CRTC en 1989 pour présenter des arguments en faveur de l'accès afin de permettre la concurrence dans la prestation de services comparables d'annuaire téléphonique. Le 14 juin 1990, le CRTC a décidé qu'un accès tarifé à certains éléments de la partie non résidentielle de la base de données sur les annuaires serait permis. Toutefois, il n'a pas consenti à l'accès aux inscriptions des usagers du service de résidence en raison de considérations ayant trait à la protection des renseignements personnels. Une instance supplémentaire a été amorcée afin de déterminer le montant et la structure du tarif proposé, qui sera un important facteur déterminant de l'introduction de la concurrence.

Le Directeur a clos sa participation à deux instances de réglementation en matière de télécommunications qui avaient été engagées au cours des années précédentes. Le 15 mai 1990, le CRTC a publié sa décision sur le projet de modification du *Règlement de 1986 sur la télévision par câble*. Bien que certaines des recommandations du Directeur aient été adoptées, le CRTC a décidé néanmoins de ne pas se fier à la principale thèse selon laquelle la concurrence sur le marché de la câblodistribution serait le meilleur moyen de favoriser l'augmentation de l'efficacité et la réduction des tarifs des abonnés.

Le Directeur a mis fin à sa participation à l'audience sur la requête présentée au *Board of Commissioners of Public Utilities* de Terre-Neuve en vue de la libéralisation des conditions de branchement d'équipement terminal applicables à cette province (décrites dans le rapport annuel de 1990), parce qu'il a été jugé que l'affaire relevait de la compétence du CRTC. Le Directeur a conclu qu'il était plus efficace de consacrer les ressources à d'autres fins, puisque le CRTC a reconnu les avantages de la concurrence dans les services de branchement d'équipement terminal au cours d'audiences antérieures à caractère semblable.

AGRICULTURE

Le Directeur a participé à des audiences publiques tenues par le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (CNCPA) afin d'étudier un projet de création d'un organisme de commercialisation des pommes exerçant des pouvoirs de gestion de l'offre. Le Directeur a reconnu que les régimes de gestion fondés sur l'offre ont contribué, au Canada, à stabiliser les prix et à assurer la sécurité du marché de certaines denrées. Toutefois, le Directeur a conclu que la preuve présentée au cours de l'enquête du CNCPA avait montré que les problèmes fondamentaux relatifs à la rentabilité et à la compétitivité des producteurs de pommes canadiens ne peuvent être réglés que par des moyens n'ayant pas trait à la gestion de l'offre. Il a expressément souligné le besoin d'encourager un choix de variétés judicieux et efficace ainsi que le souci de la qualité. Il s'est opposé à la création d'un organisme de gestion de l'offre en soutenant qu'elle serait coûteuse et qu'il serait pratiquement impossible de gérer les approvisionnements en raison de la nature de la production et de la commercialisation des pommes.

Des arguments semblables ont été présentés l'année dernière à une commission d'enquête sur l'industrie des arbres fruitiers de la Colombie-Britannique. Les recommandations définitives de cette commission, publiées en mai 1990, en témoignent.

ÉNERGIE

Pendant l'année financière, le Directeur a participé à une étude de l'Office national de l'énergie (ONE) sur le commerce de l'électricité entre les services publics. Cette étude a pour but d'indiquer les mesures qu'on peut prendre pour encourager l'augmentation de la collaboration interprovinciale entre les services publics d'électricité du Canada et permettre aux acheteurs et aux vendeurs d'électricité d'obtenir un accès commercial à la capacité de transport dans d'autres provinces.

Le Directeur a indiqué que le secteur de l'électricité peut être divisé en plusieurs composantes structurales, dont seule celle du transport présente les caractéristiques d'un monopole naturel. C'est pourquoi le Directeur a recommandé qu'on ne permette pas aux accords de transport interprovincial entre les services publics d'entraver et de freiner les forces du marché dans le secteur de la production d'électricité, auquel la concurrence est inhérente. Bien qu'il appuie pleinement les accords d'acheminement en transit, le Bureau croit que ces accords devraient être conclus par suite d'initiatives fondées sur le marché plutôt que d'une coopération excessive ou de la négligence d'un aspect dans la réglementation.

À l'issue d'une autre enquête mettant en cause l'ONE, une décision a été publiée pendant l'année au sujet de la prise en compte, par l'ONE, des règles applicables à la mise en file d'attente des expéditeurs aux fins de l'utilisation du pipeline Transcanadien (l'intervention du

Directeur est décrite dans le rapport annuel de l'année dernière). Le 23 juillet 1990, l'ONE a annoncé qu'il ne serait pas nécessaire que les expéditeurs demandant de la capacité de transport en raison de l'expansion normale des marchés existants concluent des contrats à long terme d'approvisionnement en gaz naturel. Le Directeur avait préconisé cette position.

En 1989, le Directeur est intervenu devant le *Board of Public Utilities* de la Nouvelle-Écosse pour épauler une requête de *Wilson Fuel Oil* (Wilson Fuel) présentée en vue de l'obtention d'une licence de vente au détail d'essence, en faisant valoir les avantages de l'augmentation de la concurrence dans le secteur de la vente au détail de l'essence. Bien que la requête de Wilson Fuel ait été rejetée par l'Office en novembre 1990, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse était en train de rédiger, à la fin de l'année financière, un projet de loi prévu pour éliminer les restrictions applicables aux prix et à l'accès dans cette province.

PROFESSIONS

Le Directeur s'intéresse depuis longtemps à la réglementation des professions. En général, il a soutenu que les mandats des organismes professionnels autonomes devaient être restreints aux questions ayant directement trait à la qualité du service et à la sécurité du public, sans limiter indûment la concurrence des points de vue des prix, de la publicité ou de ses autres aspects importants. C'est pourquoi le Directeur a présenté, le 14 août 1990, des observations à un comité législatif québécois chargé d'examiner la *Loi sur le courtage en immeuble* du Québec. Il a recommandé que la nouvelle réglementation de l'industrie en question soit précisément définie de manière à restreindre la capacité d'un organisme autonome proposé d'établir des règlements pouvant le mettre à l'abri de l'application de la Loi.

Pendant l'année, le Directeur a également présenté un mémoire à la Commission royale sur les services de santé et leur coût établie par la gouvernement de la Colombie-Britannique. Bien que des problèmes de concurrence ayant expressément trait aux services de santé aient été signalés, le mémoire portait sur l'ensemble des avantages qu'on peut tirer de l'augmentation de la concurrence et de l'élimination des restrictions inutiles dans ce domaine.

Le rapport final du groupe de travail chargé d'examiner le rôle des travailleurs parajuridiques en Ontario a été déposé pendant l'année. En gros, le groupe de travail a adopté la position favorable à la concurrence qui lui avait été présentée par le Bureau, laquelle est décrite dans le rapport annuel de 1989. Il a conclu que les travailleurs parajudiques indépendants devraient pouvoir fournir en Ontario des services juridiques élargis mais d'une portée limitée dans le contexte d'une réglementation destinée à protéger les consommateurs.

CHAPITRE VII
ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET AFFAIRES INTERNATIONALES

ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

Les politiques du gouvernement touchant certaines activités commerciales ou l'ensemble de l'économie influent souvent sur la concurrence dans les industries intéressées. Cela explique pourquoi le Directeur participe activement aux activités d'élaboration de politiques menées par le Ministère et entre les ministères qui influencent le système de marché. Sa participation a, dans bien des cas, pris la forme d'une aide fournie au cours des premières étapes d'élaboration des projets de loi. Par le passé, le Directeur a également été appelé à témoigner devant des comités parlementaires désireux de connaître son opinion au sujet des répercussions de projets de loi sur la concurrence. En outre, on confie parfois au personnel du Bureau la tâche d'établir des études ou d'autres documents destinés à un usage interministériel sur différentes questions relatives à la politique de concurrence.

CONCURRENCE ET MARCHÉ CANADIEN

Pendant l'année financière, les activités d'établissement de politiques menées par le Bureau ont eu trait principalement à l'état de la concurrence sur le marché canadien et à la mesure dans laquelle les lois-cadres et les politiques globales favorisent la concurrence.

Le Bureau a collaboré étroitement avec le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, le ministère des Finances et d'autres ministères fédéraux à la réalisation de plusieurs projets à ces sujets en 1990-1991. Le personnel du Bureau a assuré l'orientation et participé à une importante étude sur les avantages concurrentiels de l'industrie canadienne qui est réalisée sous la direction du professeur Michael Porter de l'université Harvard. Cette étude vise essentiellement l'importance de la rivalité sur le marché national dans la promotion de la compétitivité internationale des entreprises canadiennes. De plus, le Bureau a aidé à l'établissement de documents sur la compétitivité de l'économie canadienne et les améliorations à apporter aux politiques et aux institutions pour permettre aux entreprises canadiennes de mieux concurrencer sur le marché mondial.

Au cours de l'année, le Directeur a été chargé de s'occuper d'un projet relatif aux politiques du Ministère qui s'intitule *Marché canadien et orientation internationale*. Ce projet permettra d'évaluer les répercussions de l'évolution de la nature du commerce international sur les politiques globales du Ministère au sujet du marché pendant les années 90. Les travaux accomplis jusqu'à présent ont principalement consisté à achever les enquêtes concernant les activités internationales courantes du Ministère et ses besoins en données à plus long terme, à examiner le rôle que joue le gouvernement fédéral dans l'établissement de la politique sur les normes, et à réaliser une vaste recherche documentaire pour dégager les tendances commerciales et économiques mondiales afin de déterminer leurs retombées sur les politiques et lois de C&CC ayant trait au marché.

De plus, des membres du personnel du Bureau ont entrepris une analyse de modèles de régimes économiques fédéraux et supra-nationaux, en prêtant une attention particulière à la juridiction et aux institutions en matière de droit de la concurrence. Les travaux ont mis en évidence le rôle d'unification que la politique de concurrence et d'autres politiques globales fondées sur les forces du marché peuvent jouer dans le contexte d'une union économique.

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS/EUROPE DE 1992

Pendant l'année, le Bureau a continué de participer à des travaux interministériels destinés à établir la position du Canada aux fins des négociations découlant de l'article 1907 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALÉ) au sujet des problèmes que posent les subventions et le *dumping*. Les efforts faits jusqu'à maintenant ont porté sur la possibilité de remplacer le régime antidumping actuel par la législation sur la concurrence. Comme il a été indiqué dans l'allocution prononcée par le directeur de l'Économie et des affaires internationales à la *Case Western Reserve University* en janvier, le Bureau croit que les travaux techniques accomplis par d'autres organismes fédéraux, des groupes du monde des affaires et lui-même prouvent clairement que le régime de remplacement serait économiquement souhaitable, techniquement faisable et dans l'intérêt des parties à l'ALÉ.

Quant à l'Europe de 1992, le personnel du Bureau a joué un rôle clé dans l'établissement d'un rapport de groupe de travail interministériel sur la politique de concurrence et son importance pour l'intégration de marchés prévue pour 1992. Dans ce rapport, on traite du règlement de la Communauté économique européenne sur les fusionnements qui est entré en vigueur à l'automne 1991, des faits nouveaux connexes survenus dans les secteurs

réglementés de l'économie européenne, de l'aide apportée à l'industrie par les États (subventions) et des incidences de ces facteurs sur les entreprises canadiennes. Le rapport du groupe de travail a été publié par les ministères des Affaires extérieures et du Commerce extérieur.

PROJETS PROPRES À DES INDUSTRIES

Pendant l'année, le Bureau a participé à des projets relatifs aux politiques propres aux industries des transports et de l'agriculture.

En matière de transports, le personnel a continué de participer aux activités d'un groupe de travail comptable au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). L'origine de ce groupe est décrite dans le rapport annuel de 1990. En juin 1990, le groupe de travail a présenté son deuxième rapport annuel dans lequel il examine les principaux facteurs dont tiennent compte les organismes de réglementation provinciaux aux fins de l'application des nouveaux critères d'accès au marché que comprend la *Loi de 1987 sur les transports routiers*.

Le personnel du Bureau a continué de participer aux travaux du comité interministériel chargé de réviser la *Loi de 1987 sur les conférences maritimes*. Celle-ci soustrait certaines pratiques des conférences maritimes internationales (cartels) à l'application de la *Loi sur la concurrence*. En outre, il a contribué à la conception et au lancement d'études réalisées par des consultants pour déterminer s'il existe un besoin soutenu d'exempter les conférences maritimes de l'application de la législation sur la concurrence.

En dernier lieu, le personnel du Bureau a pris part aux consultations interministérielles concernant l'approche de négociation du nouvel accord entre le Canada et les États-Unis sur les services aériens. Ces négociations devraient se terminer en 1992.

Des consultations interministérielles ont été menées pendant l'année au sujet de la compétitivité de l'industrie agro-alimentaire dans le cadre de la révision de la politique agricole par Agriculture Canada. Le Bureau a participé aux discussions au sujet de questions de gestion fondée sur l'offre, des études sur le rendement de l'industrie, des quotas d'importation agricoles, et des répercussions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

RELATIONS INTERNATIONALES

BILATÉRALES

Le Bureau entretient des relations bilatérales avec des organismes antitrust de différents pays. En général, ces relations se déroulent dans le cadre de la recommandation adoptée en 1986 par le Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) au sujet de la coopération entre les pays membres en matière de pratiques commerciales restrictives. Selon cette recommandation, les pays en question doivent se présenter un avis et se consulter lorsqu'un membre se livre à une pratique commerciale restrictive pouvant influencer les intérêts nationaux importants d'un autre membre. La coopération antitrust entre le Canada et les États-Unis est régie par un protocole d'entente distinct signé en 1984.

Au cours de l'année financière, le Canada a présenté cinq avis et en a reçu 28 d'autres pays, dont quatre et 24 avis, respectivement, ont été donnés aux États-Unis et reçus de ceux-ci. Les autorités du Bureau ont tenu des réunions avec des représentants des organismes de la Communauté économique européenne, de la Suède, du Japon, de la Corée et de la Nouvelle-Zélande qui sont chargées de la concurrence, sans compter les réunions semestrielles normales avec les autorités des États-Unis. De plus, une réunion extraordinaire a été convoquée pendant l'année pour discuter du perfectionnement de la mise en oeuvre du protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis.

MULTILATÉRALES

Le Bureau participe depuis longtemps aux travaux de groupes multilatéraux tels que le comité de l'OCDE sur le droit et les politiques en matière de concurrence. Ce comité permet un échange d'information sur des sujets d'intérêt commun et aide, s'il y a lieu, à l'uniformisation des politiques antitrust des différents pays qui y participent.

Au cours de l'année financière, le Directeur a été élu à la présidence du groupe de travail 4 de l'OCDE, qui s'occupe de la politique de concurrence et de la propriété intellectuelle. Qui plus est, le Bureau a contribué à l'établissement d'un rapport sur le franchisage et a rédigé un rapport concernant les différents instruments de réforme de la réglementation. En dernier lieu, le Bureau a présenté un énoncé de stratégie dans lequel est proposée une réorganisation des priorités du comité de manière à accorder davantage d'importance aux conséquences de la mondialisation et des tendances de convergence des politiques.

Le Bureau prend régulièrement part aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui s'occupe des pratiques commerciales restrictives.

ANNEXE I
ORGANISATION DU BUREAU*

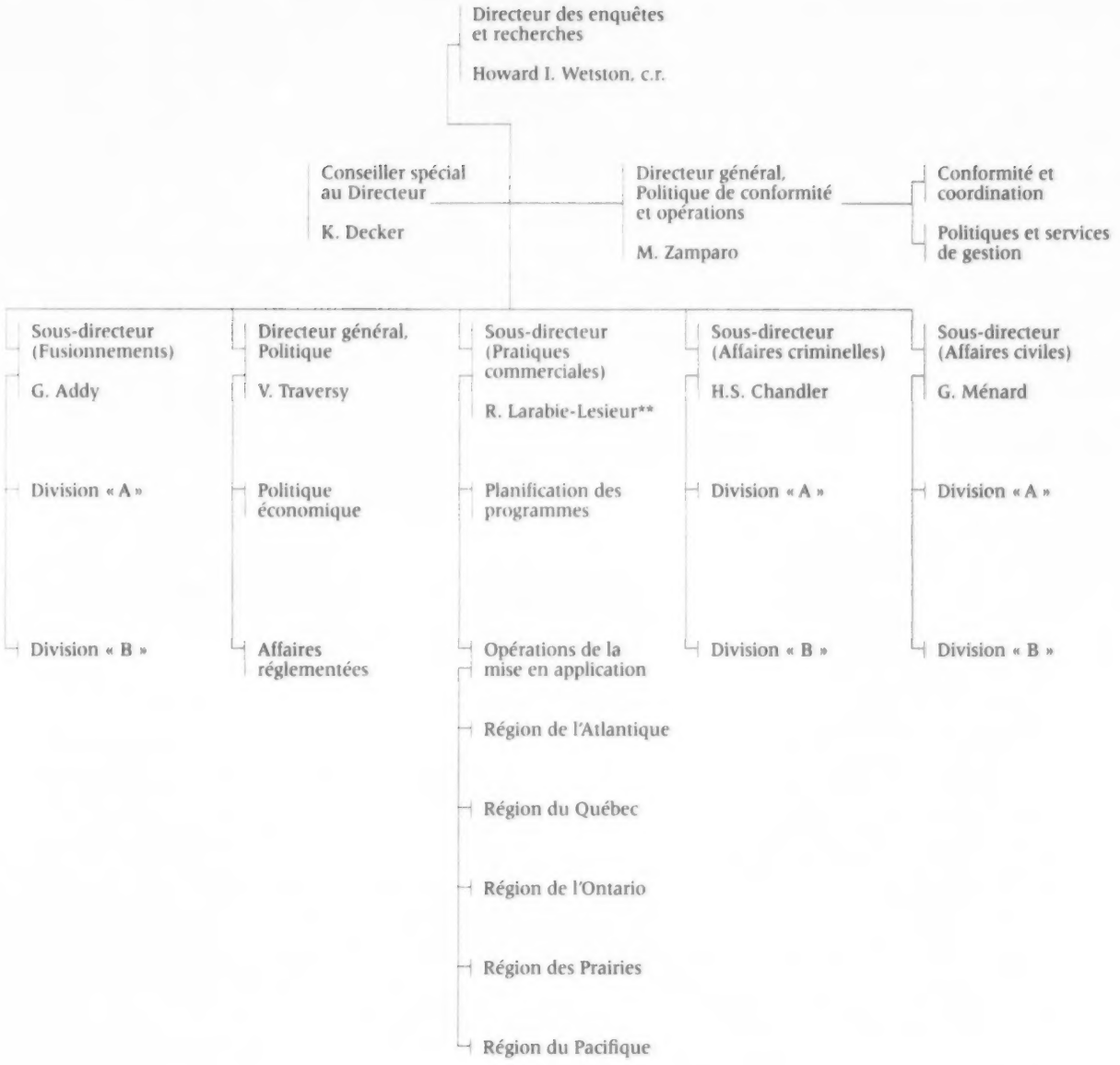

* À compter du 3 septembre 1991
** À compter du 30 septembre 1991

ANNEXE II
EXAMEN DES FUSIONNEMENTS TERMINÉS

Le tableau suivant contient la liste des fusionnements qui ont fait l'objet d'un examen par le Directeur en vertu de la Loi, cet examen ayant été achevé au cours de l'exercice 1990-1991. Seuls les fusionnements ayant exigé au moins deux jours d'examen ont été retenus. Le tableau ne comprend pas les transactions qui n'ont pas été rendues publiques par les parties. Il peut contenir quelques transactions qui n'ont pas eu lieu ou qui ne se sont pas déroulées telles que décrites.

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat[1]	Méthode[2]
2425-4526 Québec Inc.	Noverco Inc.	distribution de gaz naturel	DF	
2845-1755 Québec Inc.	Constructions Desourdy Inc., Les Pavages L.D. Inc. et Pavages Beau Bassin Inc	carrières/construction routière	DF	
165992 Canada Limited	Moli Energy Limited	piles au lithium rechargeables	DF	CDP
857907 Ontario Limited	Bargain Harolds Discount Limited	marchandise générale	DF	CDP
894067 Ontario Inc. (Bayer AG)	NOVA Petrochemicals Inc. (Polysar Rubber Division)	fabrication et commercialisation du caoutchouc synthétique	DF	CDP
896552 Ontario Inc.	Simmons Limited	literie et produits connexes	DF	CDP
909295 Ontario Limited	Spruce Falls Power et Paper Company, Limited	papier-journal	DF	CDP
910949 Ontario Limited	Lakelands Beverages Inc. et Birchcliffe Holdings Inc.	embouteillage de boissons gazeuses	DF	
1114412 Canada Inc. (Pricedale Investment NV)	Belcourt Inc.	centres commerciaux et de locaux à bureaux (immobilier)	DF	CDP
ACE-Atlantic Container Express Inc.	Atlantic Searoute Limited Partnership	transport maritime	DF	
Ackermans & Van Haaren N.V.(Consumers Distributing Acquisition Inc.)	Consumers Distributing Company Limited	vente au détail de biens semi-durables	DF	CDP
AGF International S.A.	The Canadian Surety Company	assurance-biens et assurance-responsabilité	DF	

1 TC Demande présentée au Tribunal de la concurrence (ordonnance par consentement rendue).
DF Dossier fermé; la transaction ne faisait pas de problème en vertu de la Loi.
SU Le Directeur surveillera les effets de la transaction pendant le période de trois ans prévue par la Loi.
TR-C Transaction devant être restructurée une fois complétée.
TR-A Transaction qui a été restructurée avant son parachèvement.

2 PA Transaction traitée dans le cadre du Programme des avis consultatifs.
CDP Transaction complétée à la suite de l'émission d'un certificat de décision préalable.

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Agrinove, coopérative agro-alimentaire; Agrodor, coopérative agro-alimentaire; Coopérative agricole de la Côte Sud; Nutrinor, coopérative agro-alimentaire; Purdel coopérative agro-alimentaire et Coopérative fédérée de Québec	Groupe Lactel Inc.	produits laitiers	DF	
Air Canada	Air Nova Inc.	service de transport aérien de voyageurs	DF	
Allianz of America Inc.	Fireman's Fund Insurance Co. et The American Insurance Co.	assurance-biens et assurance-responsabilité	DF	CDP
Aluma Systems Corp.	Anthes Industries Inc. (Construction Equipment Division)	échafaudages de construction	SU	PA
Amax Oil & Gas Inc.	Ladd Exploration Company	pétrole et gaz	DF	CDP
Armadale Co. Ltd.	Thomson Newspapers Corporation	journaux de Brandon (Manitoba) et de Yorkton (Saskatchewan)	DF	
Ash Temple Ltd.	Denco Canada Dental (1990) Inc.	vente en gros de fournitures dentaires	DF	
Assurance-vie Desjardins	La Sauvegarde, Compagnie d'assurance sur la vie ltée	assurance-vie	DF	
Ault Foods Limited	William Neilson Ltd. (Ice Cream Division)	crème glacée et confections congelées	SU	PA
B.C. Sugar Refinery, Limited	Lantic Sugar Inc.	raffinage de sucre	DF	
Bank of Montreal	Alberta Mortgage et Housing Corp.	portefeuille de valeurs hypothécaires	DF	CDP
Beatrice Foods Inc.	Palm Dairies Limited	produits laitiers	SU	PA
Bliss & Laughlin Industries Inc.	Stelco Inc. (Canadian Drawn Steel Division)	barres d'acier finies à froid et produits connexes	DF	CDP
British Gas PLC	The Consumers' Gas Company Ltd.	distribution de gaz naturel	DF	
BTR Inc.	Niagara Lockport Quebec Industries Inc.	articles textiles de machine à papier (toiles de formation, tissus filtre-presse et toiles sécheuses)	SU	PA

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Burns Fry Ltd.	Prudential Bache Security Canada Ltd.	courtage en valeurs mobilières	DF	CDP
C.S. Holdings (Netherlands) N.V.	C.S. First Boston, Inc.	intermédiation financière	DF	CDP
Cabano Expéditex inc.	Clarke, Transport Routier Limitée (Filiales)	transport par camion de marchandises générales	DF	PA
Caisse de dépôt et de placement du Québec	Laboratoire de Bio-Recherches Ltée	laboratoire de recherche pré-clinique	DF	CDP
Cambridge Leaseholds Ltd.	Hippodrome Blue Bonnets Inc.	hippodromes	DF	CDP
Cambridge Leaseholds Ltd. et Hamblin, Watsa Investment Counsel Ltd.	Woodward's Limited	magasins de détail	DF	CDP
Canada Packers Inc.	F.W. Fearman Company, Ltd.	abattage (conditionnement du porc)	DF	
Canadian Imperial Bank of Commerce	Norex Holdings Inc.	location d'équipement	DF	CDP
Canadian National Pension Trust Fund	Cambridge Shopping Centres Ltd.	centres commerciaux	DF	CDP
Canadian Reynolds Metals Company	Lemmerz Canada Inc. (usine de fabrication de roues)	roues en aluminium moulé (automobile)	DF	CDP
CanWest Gas Supply (1989) Ltd.	CanWest Gas Supply Inc.	gaz naturel (achat et revente)	DF	
Cara Operations Limited	Arvak Limited	traiteurs (entreprises) aux institutions	DF	
Cara Operations Limited	Grand & Toy Limited	cadeaux et articles de fantaisie	DF	CDP
Chauvco Resources Ltd.	Imperial Oil Limited (propriétés pétrolifères en Alberta)	propriétés pétrolifères	DF	
Clayton & Dubilier Private Equity Fund IV Limited Partnership	IBM Canada Ltd. (certains éléments d'actif)	fournitures de dactylographie et d'imprimerie	DF	CDP
Color Tile Inc.	Carpita Inc.	vente au détail de tapis et de revêtements de sol	DF	CDP
Compagnie Financière du Groupe Victoire	Gestion Laurentienne Générale Inc.	assurance générale	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
ConAgra Inc.	Beatrice Company	conditionnement des aliments	DF	CDP
Consolidated Environmental Technologies Ltd.	Sanivan Group Inc.	enlèvement de liquides industriels et de déchets dangereux	DF	CDP
Corona Corporation	Breakwater Resources Ltd.	production et distribution d'or et d'argent	DF	CDP
Corporation d'acquisition Gadoua	Boulangerie St-Augustin Inc.	boulangerie	DF	
Crown Cork & Seal Canada Inc.	Ball Packaging Products Canada, Inc. (certains éléments d'actif)	récipients d'usage courant	DF	
CS Resources Limited	Esso Resources Canada Ltd. (certains éléments d'actif)	pétrole lourd	DF	CDP
Devmore Holdings Inc.	Campeau Corporation (Terrasses de la Chaudière)	complexe d'immeubles à bureaux	DF	CDP
Diffracto Ltd.	Perceptron Inc.	systèmes de mesure	DF	
Empire Theatres Limited	Cineplex Odeon Corporation (Crystal Palace)	exploitation et aménagement de salles de cinéma	DF	
Fasco Motors Limited	Electrohome Ltd. (Motor Division)	fabrication de moteurs électriques	DF	
Faxon Canada Ltd.	Serial Management Systems Canada Ltd.	gestion de publications en série	SU	PA
Ford Electronics Manufacturing Corporation	Conix Canada Inc.	pièces de pare-choc d'automobile	DF	CDP
Fortis Inc.	Maritime Electric Company Limited	production et distribution d'électricité	DF	CDP
GEC Alsthom International Canada Inc.	GEC Canada Ltd.	distribution de moteurs HP et diesel	DF	
General Motors Canada Limited	SAAB-Scandia Canada Inc.	véhicules à passagers	DF	CDP
Globe Building Materials Inc.	Domtar Inc. (section de couverture résidentielle)	matériaux de couverture résidentielle	DF	
Groupe Harricana Inc.	Equipments Denis Inc.	équipement forestier	DF	PA
Gulf Canada Resources Limited	Home Oil Company Limited	pétrole et gaz (secteur amont)	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
GW Utilities Limited	Home Oil Company Limited	pétrole et gaz (secteur amont)	DF	CDP
GW Utilities Limited	Interprovincial Pipe Line Inc.	pipelines	DF	CDP
Gulf Canada Resources Limited	Interhome Energy Inc.	extraction, production et transport de pétrole brut et de gaz	DF	CDP
Hajah Inc.	Byers Transport Limited	camionnage	DF	
Holland Chemical International Ltd.	ICI Canada Inc.	distribution de produits chimiques	DF	CDP
Hongkong Bank of Canada	Lloyds Bank Canada	banques énumérées à l'annexe B	DF	
Hudson's Bay Company (Zellers)	The Oshawa Group Limited (Towers)	chaînes de magasins à rayons	DF	
Imperial Oil Limited	Bridgewater Fuels Ltd.	huile de chauffage résidentiel/ commercial	SU	PA
ITO-Yokado Co. Ltd. et Seven Eleven Japan Co. Ltd.	The Southland Corporation	dépanneurs	DF	CDP
Kubota Corporation	Falconbridge Limited (Fahramet Steel Castings Division)	fabrication et transformation d'alliages coulés et réfractaires	DF	
Laidlaw Transportation Limited	Tricil Limited	enlèvement des ordures	TR-C	PA
Lakeside Farm Industries Limited	Lakeside Centennial Corporation	provendes, abattage, conditionnement et distribution du boeuf	DF	
Le Groupe Canam Manac Inc.	MRM Steel Ltd.	acier spécialisé	DF	
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	Entreprises Gilles Cloutier Inc.	pharmacies de détail	DF	
Lemmerz Canada Inc.	Lemerz-Magna Industries	production de roues en aluminium moulé	DF	
Mackenzie Financial Corporation	Walwyn Inc.	services de courtage en valeurs mobilières	DF	CDP
Manco Foods Inc.	Ault Foods Limited (certains éléments d'actif au Manitoba)	produits laitiers	SU	PA
Manson Insulation Inc. et Fiberglas Canada Inc.	Manoc Fiber Glass Inc.	isolants commerciaux et industriels	DF	PA

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Manulife Financial Holdings Limited	HT Financial Services Inc.	services de compagnies de fiducie	DF	
Manulife Financial Holdings Limited	The Regional Trust Company	compagnies de fiducie (prêts, hypothèques, etc.)	DF	
Manulife Financial Holdings Limited	Family Financial Services Ltd.	services financiers	DF	CDP
Maschinenfabrik Andritz AG	SB Canada, Inc.	équipement de production de pâtes et de papiers	DF	
Matsushita Acquisition Corporation	MCA Incorporated	produits stéréophoniques et vidéo, matériel informatique et de logiciel	DF	CDP
MI Acquisition, Inc.	The Moen Group, Inc.	produits de plomberie (robinets)	DF	
Midland Doherty Financial Corporation	Walwyn Inc.	courtiers en valeurs mobilières	DF	
Mitsubishi Corporation	Ucar Carbon Canada Inc.	produits en carbone et en graphite	DF	
Montreal Trustco Inc.	Commercial Financial Corporation Limited	services financiers (fiducie et prêts)	DF	
Mr. Klaus J. Jacobs	Jacobs Suchard Canada Inc. et Comet Confectionery Ltd.	café, chocolat et friandises	DF	CDP
Nalco Chemical Company	Alchem Inc.	produits chimiques spéciaux	DF	CDP
Nationale Nederlander NV	Postbank NMB	services financiers	DF	CDP
Newfoundland Telephone Company Limited	Terra Nova Telecommunications Inc.	services téléphoniques	SU	PA
Nobel Industrier Sverige AB	Alby Chlorates Canda Inc.	produits de chlorate de sodium destinés aux usines de pâtes et papiers	DF	
Nordion International Inc.	Institut National des Radio Éléments	services de diagnostic nucléaire	DF	
North Canadian Oils Ltd.	Coseka Resources Limited	pétrole et gaz (secteur amont)	DF	
Northern Alberta Dairy Pool Limited	Palm Dairies Limited	produits laitiers	SU	PA
Northwood Pulp and Timber Limited	Rustad Bros. & Co. Ltd.	bois débité et copeaux de bois	DF	CDP
Nunachiaq Ltd.	Pine Point Mines Limited	mines de zinc et de plomb	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Olympia & York Developments Limited	Campeau Corporation	location de bureaux et propriétés polyvalentes	DF	PA
On Line Computer Library Centre	Utlas International Canada	services de bibliothéconomie informatisés	DF	
Opus Acquisition Corp.	Placer CEGO Petroleum Holdings Ltd.	propriétés pétrolifères et gazifères	DF	CDP
Peat Marwick Thorne (Receiver)	Leigh Instruments Ltd.	instruments techniques	DF	
Pepsi-Cola Canada Ltd.	Eastcan Beverages Limited	distribution de boissons gazeuses	DF	
Placer Dome Inc.	BP Resources Canada Limited (Mt. Milligan Project)	mines d'or et de cuivre	DF	
Placer Dome Inc.	Stikine Resources Ltd.	exploration et extraction de minéraux	DF	CDP
Placer Dome Inc. et/ou sa filiale 385279 B.C. Ltd.	Continental Gold Corp.	or	DF	CDP
Poco Petroleums Ltd.	Voyager Energy Inc.	exploration, extraction et production de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel	DF	CDP
Potash Company of Canada Inc.	Denison Mining Co. (certains éléments d'actif)	mines de potasse	DF	CDP
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	Saskterra Fertilizers Ltd.	mines de potasse	DF	CDP
Prenor Financial Limited	Guardcor Investments Inc.	intermédiation financière	DF	
Priceus Holdings Inc.	Price Club Canada Inc.	vente au détail d'alimentation	DF	CDP
PWA Corporation	Time Air Corporation	services aériens réguliers et d'affrètement	DF	
Ranchmen's Resources Ltd.	Bralorne Resources Limited	exploration et production de pétrole et de gaz	DF	CDP
Ransomes PLC	Brouwer Turf Equipment Limited	équipement de tonte de gazon	DF	
Rauma-Repola Oy & United Paper Mills Ltd.	Sunds Defibrator Ltée/Ltd.; Timberjack, Inc.; Peerless Page Industries, Ltd.; FMP/ Rauma, Inc.; Nordberg Machinery Limited; et Neles-Jamesburg, Ltd.	système de raffinage de pâtes et papiers	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Rauma-Repola Svenska AB	Sunds Defibrator Ltée/Ltd.	système de raffinage de pâtes	DF	
Reckitt & Colman Canada Inc.	Boyle-Midway Canada Ltd., Boyle-Midway Aero Packing Limited et Whitehall Laboratories Limited (Depilatory Business)	produits de nettoyage d'usage ménager	DF	
Régie Nationale des Usines Renault	[illegible]ck Trucks Inc.	camions des catégories 7 et 8	DF	
Rhône-Poulenc S.A.	Rorer Canada Inc.	produits pharmaceutiques	DF	
RJR Acquisition Corp.	RJR Nabisco Inc.	produits alimentaires	DF	
Robert Bosch GmbH	NovAtel Communications Ltd.	téléphones et dispositifs cellulaires	DF	
Saskatchewan Oil & Gas Corporation	Gulf Canada Resources Ltd.	propriétés pétrolifères et gazifères	DF	
Saskatchewan Wheat Pool	Elders Grain Company Ltd.	installations de transformation des céréales	DF	
Schneider Canada Inc.	Federal Pioneer Ltd.	produits de distribution d'électricité	DF	CDP
Shell Canada Limited	Gulf Canada Resources Ltd. (certains éléments d'actif)	gaz naturel, liquides de gaz naturel, soufre et condensats	DF	CDP
Shell Canada Products Ltd.	Penny Fuels Inc.	stations-service	SU	PA
Siemens Automotive Limited	Magna International Inc. (certains éléments d'actif)	petits moteurs électriques pour automobile	DF	
Simcoe Erie Investors Limited	Elite Insurance Management Ltd.	assurance-biens et assurance-responsabilité	DF	
SKF Tools Canada Limited	Tivoly Cutting Tools Inc.	outils de coupe de l'acier pour l'enlèvement du métal	DF	
Société Générale (Canada)	Crédit Commercial de France (Canada)	banques	DF	
Société Immobilière Transquébec Inc.	Louis Donolo Inc.	immobilier (immeubles à bureaux)	DF	CDP
Southam Inc.	Wiarton Echo Publishing Ltd.	journaux	DF	
Southam Printing Ltd.	Groupe UniMédia Inc. (Litho Prestige Division)	impression commerciale en continu	DF	
Sovereign Life Insurance Co.	Pioneer Life Assurance Co.	assurance-vie	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Stage Coach (Holdings) Ltd.	Gray Coach Lines Ltd.	services d'autocars	DF	CDP
Star Oil & Gas Ltd.	BP Resources Canada Limited	exploration et production de pétrole et de gaz	DF	
Subsidiary of Maclean Hunter Limited et Subsidiary of The Blackburn Group Inc.	Kenwal Communications (entreprises en copartici-pation)	stations de télévision	DF	CDP
Sun Chemical Corporation	BASF Coatings and Ink Canada Ltd.	emballages, contenants de commerce et encres pour journal	DF	
Sun Life Assurance Company	Pacific Savings & Mortgage Company	gestion d'actifs financiers	DF	CDP
Sun Life Financial Holdings Inc.	Counsel Trust Company	institutions financières	DF	CDP
Télé-Métropole Inc.	Réseau Pathonic Inc.	stations de radio et de télévision	DF	
The Borden Company, Ltd.	General Mills Canada, Inc. (Lancia Bravo Division)	pâtes sèches, sauce à spaghetti et pâte de tomate	DF	
The Michelin Group	Uniroyal Goodrich Tire Co.	pneus d'automobile et de camion léger	DF	
Thomson Newspapers Corp.	The Financial Times of Canada	impression et distribution de journaux	DF	
Tintagel Energy Corporation	Voyager Energy Inc.	exploration et production de pétrole et de gaz	DF	CDP
Tree Island Industries, Ltd.	Davis Wire Industries Ltd.	fils industriels et produits tréfilés	TR-C	PA
Trimac Limited	Canadian Pacific Express & Transport Ltd. (CP Bulk Systems Division)	transport de marchandises en vrac	DF	
Trinity International Holdings PLC	Vancouver East Ender, West Ender, and Bowen Island Undercurrent	journaux	DF	
Tyco Laboratories Inc.	Wormald International Ltd.	équipement de protection contre les incendies et de détection des incendies	DF	
UAP Inc.	Auto Marine Electric Ltd.	pièces d'automobile	DF	
Unimin Corporation	Falconbridge Limited (Indusmin Division)	extraction et transformation de minéraux non métalliques	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Valmet-Gafner Inc.	VME Equipment of Canada Ltd. (certains éléments d'actif)	équipement forestier	DF	CDP
Westburne Industrial Enterprises Limited	Canada Valve Inc. (Ontario distribution assets)	distribution de valves et d'équipement de réseau d'aqueduc	DF	CDP
WIC Western International Communications Ltd.	Allarcom Limited et Allarcom Pay Television Limited	télédiffusion	DF	

ANNEXE III
FUSIONNEMENTS ET QUESTIONS POUVANT ÊTRE EXAMINÉES : ENQUÊTES DISCONTINUÉES

FUSIONNEMENTS

On a entrepris une enquête en juin 1990 à la suite de la présentation de deux offres publiques d'achat de la Boulangerie St-Augustin Inc, située à St-Augustin (Québec). Un des deux acquéreurs possibles a exprimé des craintes au sujet de la concurrence en raison des liens commerciaux unissant la boulangerie en question à une autre qui avait une forte présence dans la région. La Boulangerie St-Augustin a fini par être achetée par la Corporation d'acquisition Gadoua, entreprise contrôlée par des personnes n'ayant aucun autre intérêt commercial dans l'industrie de boulangerie de la région du Québec dont il est question. C'est pourquoi le Directeur a conclu que l'acquisition n'aurait pas d'incidence négative sur la concurrence.

On a commencé une enquête en 1987 après avoir reçu du Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique une demande signée par six résidants et portant sur l'acquisition projetée par *Fletcher Challenge Limited* de la *British Columbia Forest Products Limited*. Le Directeur a jugé par la suite qu'il n'y avait pas lieu de déposer une demande devant le Tribunal et a décidé de mettre fin à l'enquête. Toutefois, le Directeur s'est engagé à surveiller certains aspects de la transaction et la réalisation des gains en efficience prévus jusqu'à la fin d'une période dont la durée peut atteindre trois ans après l'achèvement du fusionnement.*

ABUS DE POSITION DOMINANTE

On a reçu une plainte portée par six résidants prétendant qu'une grande entreprise pharmaceutique avait mis sur le marché un produit générique à bas prix afin d'éliminer la concurrence que lui livraient des fabricants de produits génériques. L'information obtenue indiquait que le produit en question avait été introduit en réponse à l'établissement de bas prix par les concurrents et non à des fins anticoncurrentielles. De plus, on a jugé que la concurrence ne serait pas réduite car les parts du marché dont disposaient les entreprises plaignantes augmentaient.

VENTE LIÉES

On a reçu une demande de six résidants prétendant qu'un des plus importants fabricants d'automobiles liait la vente de ses autoradios à l'achat d'une automobile. Toutefois, l'enquête a révélé que les consommateurs ont une préférence marquée pour les autoradios installées à la fabrication de l'automobile et que la pratique n'influençait pas un secteur de marché suffisamment vaste pour qu'on puisse conclure que la concurrence avait été sensiblement réduite.

* Par inadvertance, on n'a pas indiqué la discontinuation de l'enquête dans le rapport annuel pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988.

ANNEXE IV
INFRACTIONS CRIMINELLES RELATIVES À LA CONCURRENCE: POURSUITES

POURSUITES TERMINÉES :

ARTICLE 33* : MONOPOLE

En mars 1984, des répresentants du Directeur ont perquisitionné les lieux d'affaires de *Dobney Holdings Ltd*, fournisseur municipal de moulages de Surrey (Colombie-Britannique), et ceux de ses sociétés affiliées, en vertu de l'article 33 de l'ancienne *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. En raison des longues contestations en justice par les parties, les documents découlant des perquisitions n'ont été obtenus qu'en octobre 1989. La cause a été déférée au Procureur général. En mars 1989, il a été décidé de demander une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) (maintenant paragraphe 34(2)) de la Loi. Le 23 avril 1990, une ordonnance d'interdiction a été rendue à l'égard de *Dobney Holdings Ltd.* et de ses sociétés affiliées.

ARTICLE 45 : COMPLOT

Le 1er mars 1990, une accusation a été portée en vertu de l'article 45 contre *Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish and Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited* et *Soo Line Mills Limited* à l'égard de la vente de farine à l'échelle du Canada. Le 26 septembre 1990, l'accusation a été ajournée. Voir aussi article 47.

ARTICLE 61: MAINTIEN DES PRIX

Le 2 mars 1990, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a)* et deux autres en vertu de l'alinéa 61(1)*b)* à Toronto (Ontario) contre *Louis Levine Agencies Inc.* à l'égard de la vente de blue jeans. Le 15 novembre 1990, l'inculpé à plaidé coupable à un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b)* et s'est vu imposer une amende de 15 000$.

Le 3 juillet 1990, les ordonnances d'interdiction par consentement ont été émises contre *A.G.F. Management Limited, Mackenzie Financial Corporation, Noram Capital Management Inc.* et *Templeton Management Limited* en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. Les ordonnances portaient sur la vente de titres de fonds mutuels, et elles interdisent aux sociétés de refuser de traiter avec des courtiers et des agents de change qui offrent un escompte sur leurs commissions à la vente de titres de fonds.

POURSUITES EN INSTANCE :

PARAGRAPHE 34(6) : NON-RESPECT D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION

Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 127(1) du Code criminel contre l'École de conduite Tecnic Aubé Inc., l'École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., l'École de conduite Tecnic Estrie Inc., l'École de conduite de l'Estrie Inc., l'École de conduite Vel Inc., André Houle, Michel Faucher, Yves Aubé et Michel Labbé à Sherbrooke (Québec) pour non-respect d'une ordonnance d'interdiction. L'enquête préliminaire devait commencer le 30 octobre 1990 mais a été reportée au 16 décembre 1991 pour permettre la prise, dans l'intervalle, d'une décision sur les questions soulevées au cours de la cause des pharmacies québecoises dont il est question ci-dessous. Voir aussi article 45 et alinéa 50(1)*c)*.

ARTICLE 45: COMPLOT

Le 24 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 45(1)*c)* à Halifax (Nouvelle-Écosse) contre la *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, la *Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited* et *Frank Forbes* au sujet de la vente de médicaments nécessitant une ordonnance et de services de distribution de produits pharmaceutiques. Le 5 septembre 1990, le Tribunal de première instance de la cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a jugé les accusations irrecevables parce qu'elles étaient contraires aux articles de la Charte. L'appel de cette décision qu'a interjeté la Couronne a été entendu les 11 et 12 février 1991.

Le 22 mars 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c)* à Halifax (Nouvelle-Écosse) contre la *Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors Association* à l'égard de la vente de services funéraires aux fins de l'inhumation des démunis. Le 14 décembre 1990, la cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'accusation par suite de la décision susmentionnée au sujet de la cause *Nova Scotia Pharmaceutical Society*. Le Procureur général a déposé l'avis d'appel le 7 janvier 1991.

* Article 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c)* à Sherbrooke (Québec) contre École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, Le Groupe Lauzon Inc., 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, André Comeau, Michel Faucher, Yves Aubé, Jacques Perreault et Michel Labbé à l'égard de la vente de services d'école de conduite. L'enquête préliminaire devant commencer le 30 octobre 1990 a été reportée au 16 décembre 1991 pour permettre la prise, dans l'intervalle, d'une décision sur les questions soulevées au cours de la cause des pharmacies québecoises dont il est question ci-dessous. Voir aussi paragraphe 34(6) et alinéa 50(1)*c)*.

Le 5 janvier 1990, deux accusations ont été portées à Bathurst (Nouveau-Brunswick) contre *Kenny Ready Mix Ltd* et Blanchard Ready Mix Ltée au sujet de la vente de béton prémélangé. Ces accusations ont été portées de nouveau le 10 décembre 1990.

Le 19 avril 1990, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c)* à Montréal (Québec) contre L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, *Cumberland Drugs (Merivale) Ltd., Kane's Super Drugmart Corp. Ltd.*, Les Entreprises Norpharm Inc., Escompte Chez Lafortune Inc., Famili-Prix, Le Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc., Groupe Marke-Pharm Inc., Groupe Pharmaceutiques Focus Inc., Les Magasins Koffler de l'Est Inc., McMahon Essaim Inc., Super Escompte Brouillet Inc., Superpharm (Montréal) Ltée, Uniprix Inc., Pierre Bossé, François-Jean Coutu, Claude Gagnon, Guy Lanoue, Michel Lesieur, Guy-Marie Papillon, Jean-Guy Prud'homme et B. Mayrand Inc. Les accusés ont contesté la constitutionnalité de l'article 45. Le 6 décembre 1990, la Cour supérieure du Québec a déclaré que cet article était contraire à la Charte. L'appel de la Couronne est censé être entendu le 20 janvier 1992.

Le 24 septembre 1990, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c)* à Toronto (Ontario) contre *Clarke Transport Canada Inc., Consolidated Fastfrate Transport Inc., Cottrell Transport Inc., Northern Pool Express Ltd.*, faisant affaires sous le nom de *TransWestern Express* et *TNT Canada Inc.* faisant affaires sous le nom de *TNT Railfast*, au sujet du groupage de marchandises et de services connexes. Les accusés doivent comparaître devant la Cour de l'Ontario (division provinciale) le 29 janvier 1992.

ARTICLE 47: TRUQUAGE DES OFFRES

Le 1er mars 1990, une accusation a été portée en vertu de l'article 47 contre *Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish and Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited* et *Soo Line Mills Limited* à l'égard de la vente de farine à l'échelle du Canada. Le 7 décembre 1990, Maple Leaf, Ogilvie et Robin Hood ont plaidé coupables et se sont vus imposer 1 000 000$ d'amende chacune. Parrish and Heimbecker a également plaidé coupable et s'est vu imposer une amende de 225 000$. Le 11 janvier 1991, Soo Line et B.P.Kent ont plaidé coupables et reçu des amendes de 50 000$ et de 30 000$ respectivement. Des ordonnances d'interdiction ont été rendues à l'égard de tous les condamnés. Les causes de Dover et Rogers doivent être entendues le 9 avril 1991 et le 28 mai 1991, respectivement. Voir aussi article 45 et paragraphe 34(6).

ALINÉA 50(1)C): PRIX D'ÉVICTION

Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 50(1)*c)* à Sherbrooke (Québec) contre l'École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., Yves Aubé et Jacques Perreault à l'égard de la vente de services d'école de conduite. L'enquête préliminaire devant commencer le 30 octobre 1990 a été reportée au 16 décembre 1991 pour permettre la prise, dans l'intervalle, d'une décision sur les questions soulevées au cours de la cause des pharmacies québecoises qui est décrite ci-dessus.

ARTICLE 61: MAINTIEN DES PRIX

Le 27 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*b)* à Chicoutimi (Québec) contre *Wenger Ltd* à l'égard de la vente de montres. L'intimé a été condamné le 20 février 1990 et s'est vu imposer une amende de 50 000$ le 17 septembre 1990. L'intimé a appelé de sa condamnation.

Le 18 octobre 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a)* et une autre, en vertu de l'alinéa 61(1)*b)* à Granby (Québec) contre Barcana Inc. au sujet de la vente d'arbres de Noël artificiels. Le 3 juillet 1989, la Cour supérieure du Québec a rejeté une motion de non-lieu déposée par l'accusé. L'appel interjeté par la suite a été rejeté le 12 juin 1990. Par suite d'une enquête préliminaire, on a ordonné à l'intimé, en octobre 1990, de comparaître en cour pour répondre aux accusations. La date de comparution n'a pas encore été fixée.

Le 25 août 1988, 14 accusations ont été portées en vertu du paragraphe 61(6) à Québec (Québec) contre E.E.Lemieux Inc et Simon Carmichael à l'égard de la vente de vêtements pour dames. Pendant le procès, tenu en janvier et en février 1991, les défendeurs ont contesté la constitutionnalité des paragraphes 61(6) et 61(9). La contre-plaidorie sur le bien-fondé de la cause et la question de constitutionnalité ont été entendues les 8 et 9 avril 1991.

Le 31 janvier 1991, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a)* à Ancaster (Ontario) contre *Pioneer Petroleums Inc.* au sujet de la vente d'essence. Le procès a commencé le 24 septembre 1991.

AUTRES AFFAIRES

Le 28 janvier 1991, la Cour fédérale du Canada a rejeté une déclaration introductive d'instance présentée par le Procureur général afin de déterminer si un règlement de la chambre d'immeuble de Winnipeg exigeant que les agents ne travaillent que dans le domaine de l'immobilier était contraire à des conditions précises d'un ordonnance d'interdiction émise le 20 décembre 1988 contre l'Association canadienne de l'immeuble et quelques chambres d'immeuble (l'ordonnance est décrite à la page 25 du Rapport annuel de 1989). Bien que la chambre d'immeuble de Winnipeg ne compte pas parmi les intimés, ses activités sont indirectement sujettes à l'ordonnance parce qu'elle fait partie de la CREA. La Cour a conclu que l'ordonnance obligeait la CREA à voir à ce que toutes les chambres d'immeuble intéressées s'engagent à s'y conformer, mais qu'elle n'obligeait pas la CREA à surveiller les activités de ces chambres. Le Procureur général a déposé un avis d'appel au sujet de la décision.

ANNEXE V
INFRACTIONS CRIMINELLES RELATIVES À LA CONCURRENCE : ENQUÊTES DISCONTINUÉES

COMPLOT

Une demande a été reçue de six résidants prétendant qu'il y avait eu un complot entre deux détaillants de matériel et de fournitures de bureau. La preuve présentée à l'appui de l'allégation comprenait des catalogues distribués par les détaillants qui indiquaient des prix identiques. Toutefois, l'information obtenue pendant l'enquête a révélé que les prix figurant dans les catalogues avaient été établis indépendamment par un grossiste et comprenaient d'importants rabais courants sur le marché en question. De plus, la preuve ne permettait pas de conclure que la concurrence était réduite indûment puisqu'il existait de nombreuses autres sources d'approvisionnement en gros et au détail.

Une enquête a été entreprise après que trois grossistes en voyages aient annoncé pendant une conférence de presse qu'ils réduisaient la commission qu'ils versaient aux agents de voyages à l'égard des forfaits à partir de l'Ouest du Canada et des États-Unis (à l'exclusion d'Hawaï). L'information obtenue pendant l'enquête préliminaire a révélé des problèmes relatifs à la preuve au sujet de la définition du marché et du caractère indu de la réduction de la concurrence. De plus, elle a indiqué que les grandes agences de voyages s'étaient opposées avec succès à la tentative de réduction des commissions octroyées par les grossistes en voyages. L'examen de la preuve a porté le Directeur à conclure qu'il y avait lieu de discontinuer l'enquête.

On a reçu une plainte selon laquelle les transformateurs de poisson de la Gaspésie s'étaient entendus sur le prix auquel le flétan serait acheté des pêcheurs. Toutefois, la preuve recueillie au cours de l'enquête n'a pas permis de conclure à l'existence d'une entente à ce sujet.

On a reçue une plainte selon laquelle trois grands exploitants de salles de cinéma des provinces Maritimes s'étaient entendus pour réserver de concert des films de différents fournisseurs. Toutefois, l'enquête a révélé que la modification de la structure de l'industrie avait rétabli la concurrence sur les marchés en question. Il s'ensuit que l'entente n'a pas eu pour effet de réduire indûment la concurrence.

On a reçu une plainte portant sur un prétendu complot de fixation des prix entre deux détaillants alimentaires. Le plaignant avait appris d'une des parties à l'entente qu'un concurrent hausserait ses prix sous peu. Il y a bel et bien eu hausse de prix, et l'information préliminaire portait à croire que les prix des denrées alimentaires sur le marché local étaient généralement plus élevés que les prix régionaux. Toutefois, l'information obtenue pendant l'enquête subséquente a indiqué qu'il y avait une concurrence appréciable en matière de prix entre les deux magasins d'alimentation. Attendu ce fait et le refus de collaborer du plaignant, l'enquête a été discontinuée.

PRIX D'ÉVICTION

On a engagé une enquête en 1977 par suite de la réception d'une plainte portée par l'éditeur d'un hebdomadaire en faillite de la Colombie-Britannique selon laquelle un quotidien local se livrait à différentes pratiques anticoncurrentielles et de prix d'éviction. On a perquisitionné un certain nombre d'établissements en 1978 et en 1980. En 1983, d'autres perquisitions engagées en vertu de l'article 10 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ont été contremandées par la Cour suprême de l'Ontario parce qu'elle soutenait que la disposition invoquée ne cadrait pas avec la Charte des droits et libertés. En 1985, le Directeur a demandé des mandats en vertu de l'article 17 aux fins de la production de documents et de l'obtention de déclarations verbales de certains cadres supérieurs. Ces mandats ont, eux aussi, été contestés en vertu de la Charte, mais ont fini par être maintenus par la Cour suprême de l'Ontario le 30 avril 1990. Toutefois, après avoir examiné la preuve saisie au cours des deux premières perquisitions et les circonstances entourant l'enquête, le Directeur a conclu qu'il avait lieu de discontinuer celle-ci.

MAINTIEN DES PRIX

Il a été prétendu qu'un fournisseur de pièces et d'accessoires pour automobile avait menacé d'expulser du marché un nouveau concurrent si celui-ci ne consentait pas à hausser ses prix. On a conclu qu'il y avait lieu de régler l'affaire sans poursuivre d'enquête parce que la conduite en question avait été de brève durée, influençait un petit marché local et n'avait aucun effet sur le concurrent ou sur la concurrence. L'enquête a été discontinuée puisque le fournisseur s'est engagé à respecter la Loi dans ses futures activités commerciales.

Il a été prétendu qu'une entreprise de vente par correspondance s'était vu refuser des aquariums et des accessoires pour aquarium en raison de son régime de bas prix. Cependant, l'enquête a révélé que le refus tenait à l'incapacité de cette entreprise de remplir les conditions de commerce normales du fournisseur.

ANNEXE VI
DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET LES PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES: POURSUITES

CONDAMNATIONS:

3 Suisses Canada Inc.

2168-5391 Quebec Inc., faisant affaires sous le nom de Rolland Lecompte Meuble C.D.L.

155812 Canada Inc., faisant affaires sous les noms de Société Internationale D.M.D. et Centre E.D.P.M., et Patrice Runner

155812 Canada Inc., faisant affaires sous les noms de Société Internationale D.M.D. et Centre E.D.P.M., et Patrice Runner

351582 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Wellington Car Radio, et Gary Earl Mascarin

632018 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Tri-Star, et Carter Brisebois

690489 Ontario Limited et 733784 Ontario Inc., les deux faisant affaires sous le nom de The Muscle Factory

A. Giguère Québec Ltée et Les Fourrures Prémont Inc.

Abu Garcia Ltd.

Barry Laughren et Designer Blinds of Saskatoon Inc., faisant affaires sous le nom de Designer Blinds by Stephen (condamnation affirmée en appel)

Beam of Canada Inc. (condamnation affirmée en appel)

Claude Hénaire, faisant affaires sous le nom de Monsieur Tapis, et Claude Hénaire Inc.

Cogi Holdings Limited

Consoltex Inc., faisant affaires sous le nom de Comptoir manufacturier de textile

D.W.S. Automotive Group Inc., faisant affaires sous le nom de Hyundai South

Direct Motor Company Ltd., faisant affaires sous le nom de Bank Street Mazda

Donald Hoyt Smith, faisant affaires sous le nom de Canadian Police News Independent, et Hoyt Smith Publishing Inc.

Enrique Avila

Estrol Marketing Corporation, Prudential Marketing Limited, Foremost Advertising Limited, Mutual Marketing of Ottawa Limited et JAJU (Ashton) Advertising Corp.

Fabricville Distributors Limited, faisant affaires sous le nom de Fabricville Co.

Gordon Venson Hughes, faisant affaires sous le nom de Hughes Enterprises et H & H Enterprises

Groupmark Canada Limited, faisant affaires sous le nom de Encore, et Elwin D. Cathcart

Hudson's Bay Company, Compag de la Baie d'Hudson, faisant affaires sous le nom de The Bay

J.B. Laliberté Limitée

James D. Hatcher et Howard Jay

K Mart Canada Limited/K Mart Canada Limitée, faisant affaires sous le nom de S. S. Kresge Company

K Mart Canada Limited/K Mart Canada Limitée

L'Univers des Stores Verticaux de Montréal Inc.

Leon's Furniture Limited

Les Ateliers de L'Électroménager R. Vallée Inc. et Réjean Vallée

Les Fourrures Oslo Inc.

M. Caplan Furs (1987) Ltd., faisant affaires sous le nom de G.O.B. Liquidation - Liquidation G.O.B.

Michael Guluk et Super Shade Ltd.

National Auto League Inc., faisant affaires sous le nom de Ontario Automobile Association (O.A.A.), Michael J. McGrath et David C. Allison

Oakwell-Morgan Inc., faisant affaires sous le nom de OMI Electrolysis

Patrice Runner et Fabrice Choquet, les deux faisant affaires sous le nom de Centre E.D.P.M.

Peter Gaye Furs Limited, faisant affaires sous le nom de Peter Gaye Furs

Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. et Verti Store Inc., faisant affaires sous le nom de Verti Store (condamnation affirmée en appel)

Remington Products (Canada) Inc. - Les Produits Remington (Canada) Inc.

Sheikh Oriental Rugs Inc.

Simpson's Limited/Simpson's Limitée, faisant affaires sous le nom de Simpson's

St. Clair Wallpaper (1980) Ltd., faisant affaires sous le nom de St. Clair Paint and Wallpaper

Stereo People of Canada Ltd.

Stewart Sherwood and 603022 Ontario Inc., faisant affaires sous le nom de House of Sherwood

Tapis Orientaux Amir Ltée, faisant affaires sous le nom de Maison D'Encan Internationale

Textiles Poliquin Inc./Poliquin Textile Inc.

Tormont Global Time Corporation et John Bell

NON-CONDAMNATIONS*

114978 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de The Shuchat Group International, Charles Shuchat et Elliott Shuchat

313471 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de The Muscle Factory et The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., faisant affaires sous le nom de The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston, Clark Kent et Roger Issa alias Roger Jacobs

600548 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaires sous les nom de Yamaha Toronto et Toronto Yamaha

718650 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de World Class Gym

B & K Carpet Warehouse Company Limited, faisant affaires sous le nom de B & K Carpet

Blind Love Distributors Inc. et Stephen Steinman (l'appel de la Couronne a été rejeté)

Commercial Ad Services of Ottawa Limited

Danny Leung

David Angas

Grey Advertising Ltd. et Victor K. Kiam II

Guy Pothier

Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited, faisant affaires sous le nom de Elegant Blinds & Draperies

Mark Leon

Michel Leduc

Murray Morgan Ltée, et Frantelle Investments Limited, les deux faisant affaires sous le nom de Fabricville Co.

Nalcorp Publishing Corporation et Peter G. Watson

Nazar Sheikh

Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling et Gavin Garbutt

Robert Bruce Oakwell-Morgan

St. Clair Paint Ltd., faisant affaires sous le nom de St. Clair the Paint and Paper People, Louis Litwin et Yvon Lamoureux

Stephano Cervone

Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., faisant affaires sous le nom de Super Fitness, et Kenneth Reginald Wheeler (l'appel de la Couronne a été rejeté)

The Waterbed Gallery Ltd., faisant affaires sous le nom de Waterbed Gallery, et Larry Paulson

* Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instance etc.

Vahan Kassabian, faisant affaires sous le nom de Shieldco (l'appel de la Couronne a été rejeté)

Wayne R. Pitt

ORDONNANCES D'INTERDICTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 34(2)

The Brick Warehouse Corporation

POURSUITES INSTITUÉES

114978 Canada Inc. et Nelson Morley Sunshine

114978 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de The Shuchat Group International, M. Caplan Furs (1987) Ltd., faisant affaires sous le nom de G.O.B. Liquidation - Liquidation G.O.B., Charles Shuchat et Elliott Shuchat

129034 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Consumer Advertising Specialty

141086 Canada Ltée, faisant affaires sous le nom de Institut Beauté Service Inc., et Claudette Daunais

161926 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Scientex Corp. Inc., 167786 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Vita Plante, Alexandre Kowalczyk et Claudette Daunais

480359 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Ceiling Fan Distributors, 448881 Ontario Limited, Rhonda Emmerson, anciennement Rhonda Louisa Parker, et Alan Parker

692144 Ontario Inc., faisant affaires sous le nom de Intercontinental Jewellers, Gireesh Vasant Athavale et Gwendolyn Hope Athavale

718650 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de World Class Gym, James D. Hatcher et Howard Jay

Abu Garcia Ltd. et David Angas

Alda Instruments Limited, faisant affaires sous le nom de Doering & Brown, Peter Mount, Nec Canada Inc. et Salter de Gruchy Inc.

Andre J. Lavoie et Gemini Investments Ltd.

Angelo's Gold Factory Inc., faisant affaires sous le nom de The Gold Factory, et Angelo Dimeo

Barbara Cox, faisant affaires sous le nom de High-Tech Muscle Toning and Weight Loss Clinic

BDR Audiotex Inc., maintenant faisant affaires sous le nom de 648017 Ontario Inc., et 155066 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Bell Canada

Canada Custom Antique Importers Corp. et Youseff Emambakhsh

Canada Safeway Limited, faisant affaires sous le nom de Woodwards Foods (1987) Ltd.

Chaussures Alti Ltée et Thomas Alberga

Davca Building Supplies Limited

Dennis Wayne Stout, faisant affaires sous le nom de B.C. Images

Direct Motor Company Ltd., faisant affaires sous le nom de Bank Street Mazda

E.M.S. Weight Loss Centers Canada Inc., maintenant faisant affaires sous le nom de E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, Peter Stavropoulos, Omega Image Inc., antérieurement faisant affaires sous le nom de E.M.S. Weight Loss Centers et maintenant faisant affaires sous le nom de E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, Shape Investments Inc., antérieurement faisant affaires sous le nom de E.M.S. Weight Loss Centers et maintenant faisant affaires sous le nom de E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, Body Works Investments Inc., antérieurement faisant affaires sous le nom de E.M.S. Weight Loss Centers et maintenant faisant affaires sous le nom de E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers, 836050 Ontario Limited, antérieurement faisant affaires sous le nom de E.M.S. Weight Loss Centers, et maintenant faisant affaires sous le nom de E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers

Eric's Optical Centre Ltd.

European Toning Clinic Limited, Peter Rieser, Patty Rieser, 830953 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de European Toning Clinic, et Thompson-Chung Enterprises faisant affaires sous le nom de European Toning Clinic

F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitée

Figure & Face Salons Ltd., James Philip Barczak et Carola Sherry Barczak

Fitzroy Jackson, faisant affaires sous le nom de The Mortgage Saver Systems

Fuel Base Industries Inc., Randy Widmer et Endre Lillejord

IFA International Fine Arts Ltd. et Kenneth Shore

J.B. Laliberté Limitée

James Mastropolo, faisant affaires sous le nom de Westmont Corporation, Can Am Enterprises, Network Sound Inc., Great White North Inc. et Comtrans Inc.

James Wong, faisant affaires sous le nom de JHW Marketing Enterprises

K Mart Canada Limited /K Mart Canada Limitée, faisant affaires sous le nom de S. S. Kresge Company

K Mart Canada Limited/K Mart Canada Limitée

La Maison de Tissus Bouclair Ltée

Le Bifthèque Restaurants Inc.

Le Bifthèque Restaurants Inc. et Stephen Sklar, faisant affaires sous le nom de Liquidation Pals

Les Fourrures Oslo Inc.

Lundrigans-Comstock Limited, faisant affaires sous le nom de ABM Atlantic Building Materials

MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited et Ian James MacKenzie

Magnetizer Canada Inc. et Nicholas Ward

Malcolm G. Brendesh, faisant affaires sous le nom de Netya Energy Solutions Inc.

Marché A et C Ltée, Stephen Sklar, faisant affaires sous le nom de Liquidation Pals, et Sheldon Abramovitch

Markalin Sales Limited, faisant affaires sous le nom de M. Fleishman & Son Auctioneers, Marvin Fleishman et Allen Fleishman

Multitech Warehouse Direct Inc., faisant affaires sous le nom de Multitech Warehouse Direct

National Safety Associates Ltd., faisant affaires sous les noms de National Safety Associates et NSA

Pegasus Wholesale Ltd. et Santo Sessa

Remington Products (Canada) Inc. - Les Produits Remington (Canada) Inc., Victor K. Kiam II et Grey Advertising Ltd.

Stereo People of Canada Ltd.

Sunil Handa, faisant affaires sous le nom de Tai Pan Enterprises

The Marbowe Corporation et William S. Phillips

The Water Factory Inc. et Gordon Burgardt

Trim-A-Weigh Spa Inc., Sherry Walsh et Karina Liber

ANNEXE VII
DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET LES PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES: ENQUÊTES DISCONTINUÉES

ENGAGEMENTS*

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Hebdomadaire	52(1)*a)*	St. Paul Producer Ltd.et Gordon Anderson, numéro 3/1990.
Articles de golf divers	52(1)*a)*	Tommy and Lefebvre Inc., numéro 2/1990.
Machines agricoles	52(1)*a)* et 52(1)*b)*	Norcan Farm Equipment Limited, numéro 2/1990.
Cognac	52(1)*a)* et 52(1)*b)*	Creative Impulse Ltd., numéro 4/1990.
Système de toiture	52(1)*a)* et 52(1)*b)*	Everlast Building Products Ltd., numéro 4/1990.
Tuyaux ondulés en polyéthylène haute densité	52(1)*a)* et 52(1)*b)*	Big 'O' Inc., numéro 2/1990.
Produit épilatoire	52(1)*a)* et 52(1)*b)*	Somerset House, numéro 4/1990.
Automobiles	52(1)*a)* et 52(1)*d)*	The Wheel Ranch Limited, faisant affaires sous le nom de Steve MacKenzie Honda, numéro 4/1990.
Automobiles	52(1)*a)* et 52(1)d)	Rowland Lincoln Mercury Sales Limited, numéro 2/1990.
Invitations de mariage	52(1)*a)* et 52(1)*d)*	Wedding Gallery Inc., numéro 3/1990.
Équipement de ski	52(1)*a)* et 52(1)*d)*	Bicycle Revival Limited (aucun résumé dans le *Bulletin de la publicité trompeuse*)

AUTRES MOTIFS

Produits fragrants	52(1)*a)*	Une enquête a été entreprise à la réception d'une demande présentée en vertu de l'article 9. Le Directeur a jugé par la suite que la preuve était insuffisante pour justifier des accusations en vertu de la Loi.
Amincissement	52(1)*b)*	Une plainte a été reçue concernant des indications données par une entreprise concernant son rendement. L'entreprise a été dissoute par la suite.
Revue éducative	59(1)*b)*	Une plainte a été reçue selon laquelle les prix promis aux gagnants d'un concours n'avaient pas été distribués. Ces prix ont été distribués par la suite et la revue a cessé de paraître.
Pétrole de synthèse	52(1)*a)* et 52(1)*b)*	Une plainte a été reçue au sujet des indications données par une entreprise au sujet du rendement d'un produit. L'entreprise ne comprenait qu'une seule personne et avait simplement fait écho aux indications données par le fabricant du produit. Elle a cessé de répéter ces indications et ne doit pas recommencer.

* Dans les cas où la réception d'un engagement a donné lieu à la discontinuation de l'enquête, on peut se reporter au résumé de l'affaire qui apparaît dans le numéro indiqué du *Bulletin de la publicité trompeuse*.

ANNEXE VIII
PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Bulletin d'information numéro 4 : *Aperçu général de la Loi sur la concurrence du Canada*

Bulletin d'information numéro 5 : *Lignes directrices pour l'application de la Loi*

Bulletin de la publicité trompeuse (publication trimestrielle)

Comuniqués de presse (publication périodique)

Des exemplaires de certaines allocutions prononcées par l'actuel Directeur et par d'anciens Directeurs sont disponibles. Les personnes qui désirent en obtenir des copies devraient communiquer avec le:

Centre des ressources
Direction de la conformité et de la coordination
Bureau de la politique de la concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

ANNEXE IX
POUR COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Toute personne désirant communiquer avec le Directeur ou avec un membre du Bureau afin d'obtenir des renseignements d'ordre général, de déposer une plainte ou de demander un avis consultatif est priée de communiquer avec le bureau mentionné ci-après. De plus, on peut déposer une plainte auprès de l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-dessous.

Centre des ressources
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

FUSIONNEMENTS

Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'application des dispositions sur les fusionnements prévues par la Loi, y compris celles qui ont trait au dépôt d'un avis de transaction proposée, peut communiquer directement avec la Direction des fusionnements à l'adresse suivante :

Direction des fusionnements
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 19e étage
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Le Bureau recommande que les avis soient livrés par porteur.

PUBLICITÉ TROMPEUSE ET PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

Toute personne désirant obtenir des renseignements d'ordre général ou déposer une plainte concernant les dispositions de la Loi portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives peut communiquer avec l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-dessous. Il est recommandé au public de téléphoner ou d'écrire au Bureau le plus proche pour obtenir une réponse rapide. De plus, on peut écrire ou téléphoner au siège social de la Direction des pratiques commerciales dans la région de la Capitale nationale.

Administration centrale
Région de la Capitale nationale
Direction des pratiques commerciales
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 997-4282
Télécopieur : (819) 953-2557

BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT

800, rue Burrard, bureau 1400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8

Téléphone : (604) 666-8659
Télécopieur : (604) 666-5031

Édifice Sam Livingston
510, 12e Avenue s.o.
Bureau 309
Calgary (Alberta)
T2R 0H3

Téléphone : (403) 292-5608
Télécopieur : (403) 292-5188

Édifice Oliver
10225, 100e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A1

Téléphone : (403) 495-2489
Télécopieur : (403) 495-2466

260, rue St. Mary
Bureau 345
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0M6

Téléphone : (204) 983-5567
Télécopieur : (204) 983-3159

4900, rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8

Téléphone : (416) 224-4065
Télécopieur : (416) 224-4032

Édifice Fédéral
451, rue Talbot, bureau 300
London (Ontario)
N6A 5C9

Téléphone : (519) 645-4119
Télécopieur : (519) 645-5114

69, rue John sud, 2e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 2B9

Téléphone : (416) 572-2873
Télécopieur : (416) 572-4216

112, rue Dalhousie, 3e étage
Québec (Québec)
G1K 4C1

Téléphone : (418) 648-3939
Télécopieur : (418) 648-4120

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest
Bureau 502, tour est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Téléphone : (514) 283-7712
Télécopieur : (514) 283-3096

50, rue Brown
C.P. 38001
Parc industriel Burnside
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1X2

Téléphone : (902) 426-6002
Télécopieur : (902) 426-4536

INDEX

Note de l'éditeur : L'index ci-après est présenté par ordre alphabétique et par secteur, par produit ou sujet ayant rapport avec le mot principal de chaque entrée.

Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis 24
Aspartame 13
Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. R. 16

Bière 9
Board of Public Utilities de la Nouvelle-Écosse 23
Bulletins d'information 4

Collaboration interprovinciale entre les services publics d'électricité 22
Commission royale d'enquête sur le transport des passagers 21
Commission royale sur les services de santé (Colombie-Britannique) 23
Communications avec les médias 4
Concurrence et marché canadien 24
Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé 25
Conseil national de commercialisation des produits agricoles 22
CRTC 21
Board of Commissioners of Public Utilities de Terre-Neuve 22
Pages jaunes 22
Règlement de 1986 sur la télévision par câble 22
Unitel 21

Distribution d'électricité 9

Enlèvement d'ordures commerciales 6
Espace publicitaire 18
Europe de 1992 24
Examen des fusionnements 7

Fabrication de contenants de verre 9
Farine 8
Fils métalliques et produits industriels connexes 8
Fondoirs 10

Industrie des arbres fruitiers de la Colombie-Britannique 22

Journaux, services de publicité de détail 10

Loi de 1987 sur les conférences maritimes 25
Loi sur le courtage en immeuble du Québec 23

Minoteries 15
Montres 18

Office national de l'énergie 22
Ordonnance par consentement sur le fusionnement de la compagnie pétrolière Impériale ltée et de Texaco Canada inc. 10

Parajuridiques de l'Ontario 23
Pièces d'automobile 13
Pièces pour photocopieuses Xerox 13
Pipeline Transcanadien 23
Pneus d'automobile et de camion 8
Politiques internationales de l'air 21
Prix de l'essence au détail 17
Produits laitiers 6
Produits pétroliers 10
Programme des allocutions 3
Programme des avis consultatifs 4
Programme d'information et de conformité 3

R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society 16
R. c. Wholesale Travel Limited 18
Réforme des dispositions relatives à la publicité trompeuse 19
Registre des fusionnements 6
Relations internationales 25

Service de trains de voyageurs rapides dans le corridor Québec-Windsor 21
Services de groupage de marchandises en vue du transport ferroviaire 16
Services de publicité de détail 10
Services d'enlèvement des déchets solides 13
Sujets en matière de publicité 19

Transactions devant faire l'objet d'un avis 5

Vente au détail de produits alimentaires 8
Vente au détail des produits pétroliers 9